

Introduction

[La chambre des comptes], « l'un des principaux membres de notre duché, l'une des principales choses requises en nostre pays ».

Anne de Bretagne, vers 1500.

« La fin pour laquelle nostre chambre des comptes a esté instituee est pour y rendre la raison de touz noz deniers, finances, revenu ordinaire et extraordinaire, tant pour obvier aux recelements et distraction d'iceulx que maintenir en ordre et administration leur gouvernement, et parce que est très requis et très necessaire que le fait de nosdictes finances soit traicté et conduit en bon ordre et stille, contenant verité et esquivant desordre et confusion¹. »

Anne de Bretagne, 1^{er} février 1505.

« Gardien scrupuleux des finances, je suis détesté comme l'Argus aux cent yeux. Ceux qui volent les deniers du Trésor s'irritent de subir des amendes. Ceux qui obtiennent des dons du roi s'indignent d'en avoir l'enregistrement retardé jusqu'à la fin de l'année, ainsi que la loi l'exige. Que ferai-je ? Faut-il, pour éviter ces colères, laisser les soldats sans solde, les places fortes sans défense, les campagnes sans police et leurs habitants réduits à la misère ? Personne ne pense à l'intérêt général : mais toucher à des intérêts privés, voilà le crime inexpiable ; voilà le prétexte de tant d'implacables haines. »

Michel de L'Hospital, 1558.

« Heureuse et puissante sous les ducs, elle [la Chambre des comptes] se considère, après le mariage d'Anne de Bretagne avec un fils de France, comme le défenseur des privilèges stipulés dans le pacte de l'Union. Ainsi la verrons-nous se prendre, pour ainsi dire, corps à corps avec le pouvoir central, toutes les fois que ce pouvoir cherchera à détruire les franchises bretonnes, dont elle avait le dépôt sacré. »

Henri de Fourmont

« Je scay bien qu'en l'autre partie de la justice reside la juridiction contentieuse et le pouvoir, comme disent ceux qui en font profession, de disposer de la vie, de l'honneur et des biens, mais certainement, tout bien considéré, l'avantage est encore en ce point du costé de la justice souveraine des finances car l'un des principaux devoirs du prince, voire la piece fondamentale de la justice que Dieu exerce en nous estant à discerner et ordonner des loyers et des peines, l'un odieux et l'autre favorable qu'il falloit neanmoins distribuer avec poids et mesure, nos rois ont retenu pour eux les privileges, honneurs et recompenses dont depesches sont adressees à leurs Chambres des comptes pour en discerner la cause et le merite et ont renvoyé aux autres juris-

dictions les condamnations, les supplices et les peines, ainsi leur justice qui fait profession de rendre à un chacun ce qui lui appartient est injuste à soi même, [...] punit, chastie assez, ordonne des supplices mais elle est mutilée de la main dont elle recompense ceux qui ont bien servi et, pour le regard de la juridiction contentieuse, nous l'avons toute entiere en ce qui despend de ces fonctions illustres que lesdits roys ont reservé pour eux, mais quant à celle qui consiste en litige, ja dieu ne plaise que nous la desirions puisque leurs plus grands auteurs sont contraints d'avouer que leurs procez sont [...] fluxions corrompues qui descendent au palais engendrees bien souvent d'une colere precipitee [...]»².

Extrait de la harangue prononcée par Jean Blanchard, procureur général de la Chambre en 1617.

« La chambre des comptes y étant établie [à Nantes], comme encore aujourd'hui [en 1619] elle y est. Cette chambre des comptes, étant instituée d'aussi longtemps que la monarchie des Bretons a commencé et toujours sédentaire, est une preuve inviolable que Nantes a toujours été tenue pour la capitale et métropole de la province, puisque les finances sont les nerfs de l'État, et que, comme tous les nerfs se rendent et naissent du cerveau, toutes les finances de la province se rendent et sortent de la ville de Nantes, laquelle, pour user de la métaphore d'Hypocrate, est la métropole des finances. »

Jean Boutin³.

Des institutions mal connues

Bien qu'elles aient fait l'objet au cours des dernières décennies d'une série de travaux, les chambres des comptes de l'Ancien Régime demeurent des institutions mal connues et souvent négligées. Elles ont pourtant joué un rôle important à partir de leur apparition au Moyen Âge dans le développement de l'État aussi bien dans le royaume de France que dans les principautés qui évoluent dans son orbite en accompagnant la mise en place de l'impôt permanent grâce au contrôle qu'elles exercent sur les officiers de finances, et en cherchant à faire reconnaître, surtout à l'époque moderne, le principe que tout prélèvement fiscal doit faire l'objet d'un enregistrement mais aussi que le droit d'exiger des taxes est implicitement une concession du souverain, donnant

2. ADLA, 103 J 6.

3. Jean BOUTIN, *Apologie pour la communauté de Nantes et autres communautés de la Bretagne contre la préséance prétendue par la communauté de Rennes à la tenue des États de la province par le sieur Chambellan et des Perrines Boutin*, Nantes, Pierre Doriou, 1619.

1. Archives départementales de Loire-Atlantique (*infra* ADLA), B 116, f° 25.



Fig. 1. Le premier sceau conservé de la chambre des comptes de Vannes, 26 mars 1373. Légende : *S(IGNUM) COMPOTORU(M) DUCIS BRIT(ANNIE)*. « Sceau des comptes du duc de Bretagne. »

ainsi corps à la notion « d'argent du roi ». Elles ont contribué aussi à renforcer les assises territoriales du pouvoir des rois et des princes par la gestion du domaine qu'elles assument ; elles ont participé enfin à la constitution d'une mémoire gouvernementale par la conservation des archives, administratives, financières mais aussi à caractère social (lettres de noblesse...), qu'elles assurent, ce qui explique qu'elles aient été dotées très tôt de bâtiments spécifiques.

Leur personnel est ignoré malgré quelques travaux souvent anciens et n'a jamais suscité le même intérêt que celui des parlements. Ainsi, dans le cas de la Bretagne, en 1909, Frédéric Saulnier publiait à Rennes *Le Parlement de Bretagne (1554-1790)*⁴ qui est en fait un dictionnaire du personnel de cette cour souveraine de sa création à la Révolution française. Les 1 201 notices qu'il présente reposent sur un dépouillement méthodique des registres paroissiaux de très nombreuses paroisses de l'ouest de la France, sur des recherches généalogiques menées en collaboration avec d'autres érudits et sur une exploitation très neuve des archives notariales à la quête de contrats de mariages, de traités d'offices et d'inventaires de biens. Réédité en 1991 par les imprimeries de

4. Éditions Joseph Pléhon et Louis Hommay, imprimeur : Eugène Prost.



Fig. 2. Jeton de la chambre des comptes sous le duc Jean V.

la Manutention à Mayenne avec les rectificatifs et compléments que Frédéric Saulnier y a apportés, ce dictionnaire demeure une mine de renseignements pour tous ceux qui s'intéressent à l'histoire institutionnelle et sociale de la Bretagne mais aussi, plus largement, du royaume de France. Il est, comme l'écrit son auteur lui-même, « une contribution à l'histoire du développement social de la France tout autant qu'un répertoire biographique » (p. IX).

Généralités

La chambre des comptes de Vannes puis de Nantes, sans doute parce qu'elle a été considérée comme moins importante que la cour souveraine rennaise, n'a pas bénéficié pendant longtemps de la même faveur alors qu'elle est pourtant de création plus ancienne puisqu'on peut la faire remonter au plus tard à 1369⁵. Il

5. Héritière des sessions itinérantes de contrôle des « acomptes » des ducs, attestées depuis la fin du XIII^e siècle, dont le travail a justifié dès 1305 l'utilisation « d'un seal aux aconz » (ADLA, E 21/5), elle n'est explicitement mentionnée que le 8 décembre 1369 (ADLA, E 162/4) et ne se stabilise qu'en 1379, au retour d'exil de Jean IV, Jean KERHERVÉ, *L'État breton. Les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, Maloine, 1987, t. I, p. 343-347.

faut attendre 1995 pour qu'un dictionnaire de son personnel soit publié à compte d'auteur par M. Gaëtan d'Aviau de Ternay⁶. Fruit d'un travail d'équipe, il est à caractère essentiellement généalogique et fournit de très nombreux renseignements, toujours utiles, qui ont nourri les notices de ce présent dictionnaire. Il n'intègre pourtant pas certains acquis de la recherche universitaire menée parallèlement, notamment pour le Moyen Âge et le XVI^e siècle, c'est pourquoi l'idée est née au début des années 2000 d'en rédiger un nouveau, plus complet, qui cherche aussi à donner davantage vie aux renseignements récoltés afin de mieux comprendre ce que leur intégration à la Chambre a signifié pour les magistrats et leur famille. La tradition d'élaborer des dictionnaires biographiques s'est perdue⁷, alors que ceux qui ont été publiés aux XIX^e et XX^e siècles, même si les perspectives dans lesquelles ils ont été conçus ne sont plus exactement les nôtres, rendent encore d'appréciables services et il est à espérer que celui-ci, qui cherche à tenir compte des préoccupations actuelles en matière de recherche, fera de même.

Le présent dictionnaire présente 1 243 notices. Elles concernent les magistrats de la Chambre proprement dits : présidents, maîtres (qualifiés au Moyen Âge d'auditeurs), les auditeurs (anciens clerks et secrétaires), les correcteurs, les membres du parquet (procureur général et avocat général auxquels sont venus s'ajouter des substituts), le personnel subalterne (payeur, garde des livres et concierge, huissiers). Y figurent aussi les greffiers de la Chambre dont il a été plus difficile toutefois d'établir une liste complète du fait de l'affermage régulier de la charge à partir de la fin du XVI^e siècle.

Aux membres du personnel, on a ajouté les généraux de finances et trésoriers de France, une charge qui a été introduite en Bretagne en 1491 par Charles VIII. Ils ont obtenu, non sans difficultés, voix et opinion délibérative à la Chambre dont ils bénéficient également des privilèges. Leur intégration au corps des magistrats des comptes s'explique par l'absence d'un véritable bureau des finances en Bretagne : les deux tentatives pour en créer un, en 1577 puis sous le règne de Louis XIV, ayant échoué en raison du rachat des offices par les états provinciaux puis par les gens des comptes eux-mêmes par crainte d'une dévalorisation de leurs charges.

Dernière catégorie d'officiers prise en compte : les trésoriers et receveurs généraux des finances⁸. Ils sont considérés au moins

à l'époque moderne comme membres du corps de la Chambre⁹ même si leur droit d'entrée au bureau – principal organe de l'institution – est limité et a surtout eu pour but de permettre, par leur comparution régulière, un examen rapide de leur gestion¹⁰ ainsi que de celle des officiers de finances qui dépendent d'eux. Certains d'entre eux, dès le XV^e siècle, ont d'ailleurs fini par l'intégrer, généralement en fin de carrière. Les liens sont donc étroits entre la Chambre et ces grands officiers¹¹. Leur position particulière par rapport à l'institution explique toutefois que nous n'ayons pas, surtout pour la période moderne, développé autant leurs notices que celles des magistrats des comptes. Les renseignements que nous avons collectés permettront d'approfondir les recherches en ce qui les concerne.

Pour le Moyen Âge, les notices de ce dictionnaire reprennent celles que Jean Kerhervé a rédigées pour sa thèse sur l'État breton aux XIV^e et XV^e siècles¹² ; demeurées inédites, elles ont été revues et enrichies par lui grâce aux apports de la recherche au cours des trente dernières années. Il en est de même pour les notices des magistrats de la première moitié du XVI^e siècle qui reprennent des éléments de notre thèse soutenue en 1995¹³ mais certaines d'entre elles ont été revues totalement, notamment par Thierry Rentet qui a mis à notre disposition ses connaissances sur les réseaux constitués en Bretagne par le connétable de Montmorency des années 1540 à son décès en 1567. D'autres notices pour l'époque moderne reprennent des informations fournies par le dictionnaire biographique des parlementaires de Frédéric Saulnier – dont une partie appartiennent à des familles qui ont donné également des magistrats à la Chambre – et par celui de M. D'Aviau de Ternay, cités précédemment. Elles doivent aussi des éléments aux nombreux travaux généalogiques qui ont été menés depuis le XIX^e siècle et dont certains résultats sont disponibles aujourd'hui sur Internet, rendant des services appréciables aux chercheurs.

Les notices de l'époque moderne sont aussi et surtout le fruit de recherches menées au cours des vingt dernières années par les membres de l'équipe de rédaction de ce dictionnaire. Antoine Pacault, grâce à sa bonne maîtrise des archives de Rennes, a pu collecter les principaux documents pour les magistrats de

6. Gaëtan d'AVIAU du TERNAY, *Dictionnaire des magistrats de la chambre des comptes de Bretagne*, Paris, chez l'auteur, 1995.

7. Pour les chambres des comptes, on peut noter toutefois l'exception du *Dictionnaire des magistrats du Sénat et de la Chambre des comptes de Savoie (1559-1848)*, publié en 2018 sous la direction de Laurent PERRILLAT et Corinne TOWNLEY (Union des Sociétés savantes de Savoie, Chambéry).

8. Les contrôleurs généraux des finances faisaient également partie théoriquement du corps de la Chambre mais le déclin de cette fonction à l'époque moderne explique pourquoi nous ne les avons pas pris en considération dans ce Dictionnaire.

9. Ils bénéficient de la distribution de jetons d'argent à l'avènement des rois comme les autres membres du personnel. Le 12 novembre 1588, le trésorier et receveur général Nicolas Fyot se voit remettre ainsi 8 écus 20 sous « pour son droit de jetons d'argent a cause de sa reception audit estat », ADLA, B 600, f° 265.

10. La Chambre en a d'ailleurs suspendu plusieurs au cours de l'époque moderne que ce soit François Miron en 1572 ou les frères Santodomingue dans les années 1670. Elle est par ailleurs habilitée à commettre des personnes à leur place quand ils ne peuvent plus pour une raison ou une autre remplir leur tâche.

11. C'est pourquoi nous avons aussi choisi d'intégrer les trésoriers du Moyen Âge dans le dictionnaire, bien que leur présence à la Chambre ne soit pas avérée pour cette époque.

12. Jean KERHERVÉ, *Les Gens de finances des ducs de Bretagne, 1365-1491. Catalogue prosopographique*, 3 vol. dactyl., Paris, 1986.

13. Dominique LE PAGE, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes, 1491-1547*, Paris, CHEFF, 1997.

cette ville mais aussi pour ceux – de la région de Saint-Malo, de Vitré et de Basse-Bretagne – qui viennent y conclure des actes. Vincent Gallais a fait de même à Nantes pour les Blanchard et pour toute une série de familles qui lui étaient familières comme les Renouard, les Bedeau, les Becdelièvre, les Fresneau... Des recherches menées dans le cadre de mémoires de maîtrise ou de master soutenus à l'université de Nantes et restés inédits ont été également mises à profit. Héloïse Menard a approfondi ses travaux sur les La Tullaye, une famille présente à la Chambre du XVI^e siècle à 1791, qui est passée du rang d'auditeur à celui de procureur général, alors que Guillaume Porchet a repris ses recherches sur les gens des comptes d'origine poitevine, permettant ainsi de mieux connaître un groupe original de magistrats qui a investi la Chambre aux XVII^e et XVIII^e siècles et dont beaucoup sont apparentés ou alliés, voire évoluent dans les mêmes cercles professionnels ou amicaux. Les apports d'autres mémoires de recherche ont été retenus dont ceux de Hervé Audrain, Florent Batany, Céline Brenon, Vincent Le Gall, Sandrine Picaud, Hélène Rigaud : bien qu'ils n'aient pas fait partie de l'équipe de rédaction finale de ce dictionnaire leur nom a été indiqué en fin des notices des magistrats dont ils se sont occupés au même titre que celui des autres contributeurs afin de rendre justice à leur travail.

Les sources

Les sources utilisées pour rédiger ces notices sont essentiellement bretonnes. Elles sont constituées en premier lieu par l'ouvrage d'Artur de La Gibonnais paru en 1721 qui est une compilation – généreuse – des édits et des ordonnances concernant l'institution et qui constitue la base incontournable de toute recherche sur la chambre des comptes de Nantes à l'époque moderne¹⁴. Des renseignements utiles ont été tirés aussi des listes du personnel de la Chambre publiées au cours de l'Ancien Régime¹⁵. Alors que nous finissions ce dictionnaire, les Archives départementales de Loire-Atlantique ont fait l'acquisition d'un ouvrage du XVIII^e siècle issu de la bibliothèque d'un ancien procureur syndic des états de Bretagne, qui présente la liste des magistrats des comptes de 1555 à la Révolution avec la finance de leur office. Sans qu'on sache à quelle fin elle a été élaborée, on peut supposer qu'elle a cherché à conforter, au même titre que le recueil des ordonnances d'Artur de La Gibonnais, les prétentions de la Chambre dans le champ institutionnel provincial, en montrant les origines anciennes de son personnel et en citant les familles connues qui en ont fait partie au cours des siècles. Cette liste, comme les autres dont on dispose, a été soumise à la critique pour en vérifier la pertinence.

14. Jean ARTUR DE LA GIBONNAIS, *Recueil des édits, ordonnances et règlements concernant les fonctions ordinaires de la Chambre des comptes de Bretagne (tiré des titres originaux étant au dépôt de ladite Chambre), divisé en quatre parties et mis en ordre suivant la nature des matières*, Nantes, Imprimerie de la veuve d'André Querno, imprimeur ordinaire du Roy et de Nosseigneurs de la chambre des comptes de Bretagne, 1721.

15. Cf. ADLA, B 151.

Les sources les plus riches exploitées pour ce dictionnaire sont des sources manuscrites. Pour le Moyen Âge, il s'agit principalement du Trésor des chartes des ducs¹⁶ et des registres de la chancellerie¹⁷, conservés aux Archives départementales de Loire-Atlantique et désormais accessibles en ligne. Pour les Temps modernes, elles sont issues en premier lieu des archives de la chambre des comptes elle-même, à savoir les livres des mandements royaux où ont été enregistrés tous les actes royaux à destination de la Bretagne présentant une dimension financière ; les livres des audiences (ou plunitif de la Chambre) où le greffier a noté au jour le jour les principales activités menées, et enfin les minutes où l'on trouve le brouillon des arrêts de l'institution et nombre de documents particulièrement intéressants comme les informations de vie et de mœurs des officiers de la Chambre et de l'ensemble du personnel responsable des finances dans l'ensemble de la province.

Le deuxième grand fonds utilisé est formé par les archives notariales conservées à partir de la fin du XVI^e siècle à Rennes et surtout à Nantes dont sont originaires la majeure partie des magistrats. Grâce à l'aide précieuse de M. Jacques Rouziou qui a dépouillé toutes les minutes conservées dans cette dernière ville pour le XVII^e siècle, grâce aussi aux apports de chercheurs amateurs et/ou professionnels, il a été possible de réunir un grand nombre d'actes ayant un lien avec le marché de l'office qui s'est développé autour de la chambre des comptes, de mieux connaître les magistrats, leur famille – les archives notariales permettent seules de clarifier les généalogies –, leur patrimoine, leur culture. Plus largement ont été mis à profit les fonds des Archives départementales de Bretagne, qu'il s'agisse des registres paroissiaux (fonds Freslon à Nantes) ou des titres de familles présents dans les séries E ou J, ou encore, pour le Moyen Âge, des rares comptes domaniaux ayant échappé aux triages révolutionnaires (Lamballe, Guingamp, Moncontour) ou des enquêtes de réformation des feux, qui permettent de toucher du doigt la réalité de l'activité quotidienne des officiers de la Chambre. Les références en sont précisément indiquées dans chacune des notices.

Guillaume Porchet a su tirer profit des archives du Poitou (Vendée, Deux-Sèvres...) et il est à regretter que l'on n'ait pu exploiter les fonds disponibles à Angers et dans le Maine-et-Loire, l'Anjou ayant fourni à la Chambre du XVI^e au XVIII^e siècle nombre de magistrats attirés par l'anoblissement graduel qu'elle confère à ses membres. Les recherches généalogiques effectuées par M^{me} Odile Halbert, qu'elle met généreusement à la disposition du public sur son blog, ont permis de remédier en partie à cette lacune mais des prospections complémentaires mériteraient d'être menées de façon systématique. Il en est de même pour les fonds parisiens : on peut plus facilement accéder à certains d'entre eux, grâce à la mise en ligne des documents du Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale mais nous n'avons pu effectuer que des sondages au Minutier central des Archives nationales. Grâce

16. *Ibid.*, E 1-248.

17. *Ibid.*, B 1-14.

à l'aide de M. Robert Descimon, de M^{mes} Martine Bennini et Geneviève Morin qui nous ont communiqué les résultats des dépouillements qu'ils ont effectués au sujet de plusieurs familles parisiennes dont des membres ont fait carrière en Bretagne – les Sanguin, les Martin... –, certaines lacunes ont pu toutefois être comblées.

À noter enfin que certains fonds mis en ligne ou dont l'existence nous a été communiquée par d'autres chercheurs nous ont réservé de belles surprises. Dans les Archives nationales d'outre-mer, à titre d'exemple, nous avons ainsi trouvé une série de documents sur le maître Guillaume Fouray (n° 408) qui nous ont permis de reconstituer sa carrière dans les Antilles avant son entrée à la Chambre alors que les informations dont nous disposions jusque-là à son propos étaient réduites. Bernez Rouz nous a communiqué des références d'archives disponibles à Vienne en Autriche concernant les auditeurs René et René Salomon Liger (n°s 820-821) grâce auxquelles on apprend que cette famille originaire du Piémont, qui s'est implantée à Nantes au XVI^e siècle en fuyant les persécutions contre les Vaudois, a cherché au XVIII^e siècle à se voir reconnaître le titre de comte de Sternberg dans le Saint-Empire romain germanique, offrant ainsi un éclairage insolite sur ces magistrats. On peut espérer qu'à l'avenir d'autres fonds d'archives en France et à l'étranger puissent réserver encore de telles surprises. Tout dictionnaire biographique peut être constamment enrichi et corrigé et il en sera de même de celui-ci, ce qui ne rend pas moins nécessaire d'en soumettre les résultats à tous les passionnés d'histoire pour qu'ils puissent en faire leur profit.

Les notices individuelles : structure

Toutes les notices de ce dictionnaire sont présentées de façon identique¹⁸ et numérotées suivant l'ordre alphabétique des patronymes. Après la mention des armes et des blasons, sont donnés en premier lieu les renseignements concernant le ou les office(s) détenu(s) : semestre d'exercice à la Chambre quand l'information a été trouvée, conditions d'accès à l'office (décès, résignation...), nom du prédécesseur, prix d'achat de l'office avec le nom éventuel du vendeur, dates de provision par le roi et de réception par la Chambre, nom du successeur et date de réception, dates de délivrance pour le magistrat sortant des lettres d'honneur et de leur enregistrement par les gens des comptes. Viennent ensuite des informations sur l'état civil du personnage – date et lieu de baptême, nom de ses parents, date et lieu de décès –, sur ses unions matrimoniales et sur ses enfants dont on connaît le devenir. Le cœur de la notice est formé par la reconstitution de la carrière du magistrat et du parcours qui l'a conduit à siéger à la Chambre. Une attention particulière est accordée, dans la mesure

du possible, aux professions exercées par ses ascendants, ce qui contribue à mettre à jour certains des mécanismes qui ont permis une ascension sociale sous l'Ancien Régime. Comme nombre de magistrats sont ce que l'on peut appeler des « héritiers », on a été parfois conduit dans leur cas à mettre en valeur davantage le ou les parents à qui ils sont redevables de leur position plutôt qu'eux-mêmes. Au-delà des portraits des membres de la Chambre, ce dictionnaire esquisse donc plus largement un tableau des groupes dans lesquels ils ont évolué et permet de mieux connaître de larges pans de la société dans l'ouest du royaume de France sous l'Ancien Régime.

La notice se termine par la description du patrimoine mobilier et immobilier des magistrats qui est souvent également le résultat d'un processus d'accumulation sur plusieurs générations, par la présentation de ce que l'on peut connaître de leur culture ainsi que de leurs engagements politiques, notamment au moment de la Ligue à la fin du XVI^e siècle quand deux chambres des comptes concurrentes ont coexisté, l'une à Nantes sous l'autorité du gouverneur de Bretagne rebelle, le duc de Mercœur, l'autre à Rennes, demeurée fidèle aux rois Henri III puis Henri IV, contraignant les officiers à faire un choix entre ces deux tutelles, puis au temps de la Révolution française. Des indications sont enfin données sur leur statut juridique (noble, roturier), ce qui permet notamment de voir quel rôle la Chambre a joué dans leur anoblissement. Des références bibliographiques sont données pour les magistrats qui ont fait l'objet d'articles ou de livres spécifiques ; le lecteur en trouvera d'autres dans la bibliographie générale en fin de volume. Un effort a été fait pour illustrer les notices en faisant appel aux visuels de châteaux, de manoirs ou d'hôtels urbains qui ont été conservés et qui ont été mis à notre disposition par les différents services de l'Inventaire général du patrimoine culturel en Bretagne et dans les Pays de la Loire, ainsi qu'aux – rares – portraits de magistrats ou de leurs épouses et aux jetons dont ils disposent pour leur travail à la Chambre et dont une collection importante est conservée au musée Dobrée de Nantes et à la BnF, que nous avons pu compléter grâce à ceux de quelques collectionneurs qui nous en ont fourni des reproductions (fig. 4-6)¹⁹.

Les notices, comme il est de règle pour ce type d'instrument de travail, sont de longueurs variées. Cela tient bien sûr aux prospections plus ou moins approfondies que nous avons pu mener dans les dépôts d'archives mais aussi à l'inégale richesse des sources disponibles pour le Moyen Âge et même pour les XVI^e-XVIII^e siècles. On ne sait donc pas grand-chose ainsi de l'auditeur Nathan Huzeau (n° 587), sinon qu'il est décédé seul dans la chambre qu'il louait à Nantes alors que les informations sont abondantes sur les La Tullaye (n°s 665 à 674) qui ont eu le soin de conserver leurs papiers de famille sur plusieurs générations, et plus généralement sur les magistrats les plus importants qui ont fait l'objet de nombreuses recherches. Malgré ces disparités nous avons cherché, autant que possible en nous appuyant notamment

18. Exception faite de celles de la période ducal, pour laquelle les informations généalogiques et personnelles concernant les magistrats, beaucoup moins documentées que pour la période suivante, ont été reportées en fin de notice, après les données concernant leurs carrières, et avant l'éventuelle description de leur patrimoine.

19. La figure 4 fait allusion aux couronnes de Pologne et de France portées sur terre et à celle que le roi espère coiffer au Ciel.



Fig. 3. Jeton de la Chambre au temps d'Anne de Bretagne.



Fig. 4. Jeton de la Chambre, 1577 – Henri III (27,5 mm, argent).

SUBDUCENDIS RATIONIBUS CAM(erae) COMP(utorum) REGIORUM BRI(tanniae)

« Pour faire les comptes de la chambre des comptes royaux de Bretagne. » Écu couronné, écartelé de France et Bretagne, entouré du collier de Saint-Michel.

HEN(ricus) D(ei) G(ratia) FRAN(ciae) ET PO(loniae) REX. MANET ULTIMA COELO

« Henri par la grâce de Dieu roi de France et de Pologne. La plus élevée est au Ciel. » Trois couronnes dont celle du haut dans des nues étoilées. À l'exergue 1577.



Fig. 5. Jeton de la Chambre, 1587 – Henri III (28 mm, laiton).

SUBDUCENDIS RATIONIBUS CAM(erae) COMP(utorum) REGIORUM BRI(tanniae)

« Pour faire les comptes de la chambre des comptes royaux de Bretagne. » Écu couronné, écartelé de France et Bretagne, entouré du collier de Saint-Michel.

RATIO TERRIS R[at]IO IMPERAT UNDIS. À l'exergue SUBDUCENDIS R[at]IONIBUS. 1587.

« La raison commande aux terres, la raison commande aux flots – Pour faire les comptes. » Mercure volant à dextre au-dessus de la mer et d'une nef voguant à senestre, au large de la côte.



Fig. 6. Jeton de la Chambre, 1589 – Henri III (27,5 mm, cuivre).

SUBDUCENDIS RATIONIBUS CAM(erae) COMP(utorum) REGIORUM BRI(tanniae)

« Pour faire les comptes de la chambre des comptes royaux de Bretagne. » Écu couronné, écartelé de France et Bretagne, entouré du collier de Saint-Michel.

IN AEDIFIC(iis) ET BELLO SUMPT(us) CO(m)PUT(a). À l'exergue SUBDUCENDIS RATIONIB(us). 1589.

« Comptes des dépenses pour les constructions et pour la guerre. Pour faire les comptes. » Le roi assis devant une table, rangeant des jetons ou des monnaies. Près de la table, un amas d'armes.

sur les fonds de la Chambre et les archives notariales, qui réservent souvent de belles surprises, à restituer la personnalité des officiers ou leur parcours par un détail ou un fait significatif de leur vie privée ou professionnelle et à dépasser les informations d'ordre purement généalogique.

Certains d'entre eux se détachent ainsi de l'ensemble du personnel. À titre d'exemples, pour le XVI^e siècle, on garde le souvenir du maître François Motay, intervenant, dans un souci d'économiser l'argent du roi, au bureau de l'institution pour protester contre les dépenses excessives faites par les magistrats pour financer l'envoi de commissions auprès du Conseil à Paris, de l'auditeur Pierre I Ménardeau, affirmant devant ses pairs que son adhésion passagère au protestantisme ne l'a pas empêché de rendre bon service au roi, de Bernard de Monti résignant sa charge à son fils Justinian demeuré à Florence, dont sa famille était originaire et avec laquelle il a conservé des liens étroits, de l'avocat général André de La Tullaye allant, dans les années 1590, prendre les eaux à Lucques pour soigner ses maux, ou encore, plus banalement, du premier huissier Hervé Bertaud, se moquant des membres de l'institution qui laissaient traîner leur bonnet de magistrat, révélant ainsi leur peu de zèle à servir le roi ou le faible souci de leur dignité.

Se distinguent aussi le premier président Marc de Fortia, incapable d'exercer sa charge du fait des récusations dont il a été constamment l'objet de la part du personnel de la Chambre et des justiciables, qui lui reprochent notamment ses origines juives, le président Georges Le Mignot, soldat blanchi sous le harnais dans des combats aux côtés des protestants et peut-être aussi contre les Ottomans à Lépante, suspendu de ses fonctions, victime sans doute de son incapacité à se plier aux règles de la noblesse de robe. S'illustrent encore le premier président Jean II Avril, réunissant tant bien que mal à Rennes en 1589 les magistrats demeurés fidèles à Henri III, ou le président Nicolas Coustureau qui, en cette même

année, alors qu'il est emprisonné au château de Nantes, refuse de donner la clé de la Chambre qu'il a en garde, retardant ainsi de quelques jours sa prise de contrôle par le duc de Mercœur, et son fils, le maître François Coustureau, imposant son mariage avec la fille de l'auditeur Alexandre de La Tullaye, Marie, qu'il a précédemment enlevée. Des « singularités » de ce type pourraient être citées aussi pour les siècles suivants : leur restitution dans les notices permet de donner vie à une institution qu'une approche superficielle pourrait conduire à considérer austère. La Chambre existe avant tout grâce aux hommes qui la font vivre au quotidien et ne peut donc se tenir à l'écart de leurs passions, de leurs rivalités, du jeu de leurs ambitions. Comme l'a écrit Marc Bloch dans son *Apologie pour l'histoire*, l'historien « ressemble à l'ogre de la légende. Là où il flaire la chair fraîche, il sait que là est son gibier ». En se montrant attentifs aux informations de nature variée que peuvent révéler les archives, nous avons essayé de nous conformer modestement à cette maxime en considérant que rien de ce qui faisait la vie des gens des comptes ne pouvait être considéré comme insignifiant ou négligeable.

Brève histoire de la chambre des comptes (XIV^e-XVIII^e siècle)²⁰

Une naissance au Moyen Âge

Véritablement opérationnelle seulement à partir de 1379, au retour d'exil du duc Jean IV, parallèlement à la mise en place de l'impôt permanent, la chambre des comptes de Bretagne reçoit comme celles des autres principautés trois missions principales.

20. Pour de plus amples développements sur les gens des comptes, voir Jean KERHERVÉ, *L'État breton...*, op. cit., et Dominique LE PAGE, *De l'honneur et des épices. Les magistrats de la chambre des comptes de Bretagne, XVI^e-XVII^e siècles*, Rennes, PUR, 2016.

La première concerne le domaine ducal. Elle veille au quotidien à sa préservation, procède à sa réformation générale à partir des règnes des ducs François I^{er} (1442-1450) et Pierre II (1450-1457) et rédige des livres-rentiers; elle s'impose aussi comme l'autorité supérieure en matière de contrôle du nombre de contribuables et organise, à partir de 1426, des enquêtes de réformation qui couvrent la quasi-totalité du duché²¹; elle obtient enfin un droit de regard et de contrôle sur la monnaie dont les profits sont compris dans les revenus du Domaine.

La deuxième fonction des gens des comptes est de contrôler le travail des receveurs de finances du duché. Cela les amène à recevoir leur serment, à procéder à leur installation et à veiller à ce qu'ils justifient régulièrement de leur gestion. Cela implique la mise en place de calendriers de comparution et la définition de procédures de contrôle rigoureuses. Cour chargée avant tout de juger les comptables, la Chambre peut en conséquence prononcer des peines allant de l'amende à l'emprisonnement.

La troisième fonction de la Chambre est de conserver les archives qui présentent un intérêt financier ou domanial. C'est ce qui explique pourquoi elle est dotée de bâtiments spécifiques par le duc Jean IV (1364-1399) à Vannes (fig. 7). On y conserve les comptes qu'elle contrôle ainsi que, plus largement, tous les documents qu'elle produit au cours de son activité et aussi, quand elle fait fonction de Trésor des chartes, les papiers concernant le prince, sa famille, son état, c'est-à-dire les ordonnances, les traités de mariage, les lettres de donation, de fondation, d'échange, les testaments.

À la différence de la chambre des comptes de Paris qui a vu très tôt sa juridiction remise en cause par des institutions concurrentes comme la chambre des monnaies (1348), la cour du trésor (1379), la cour des aides (1390), le Parlement et dont le rôle a été réduit à partir de la fin du XIV^e siècle au domaine comptable, la chambre des comptes de Bretagne conserve des prérogatives plus larges. Elle n'acquiert toutefois pas une réelle souveraineté et constitue avant tout un instrument au service du duc. Jean Kerhervé a montré que le conseil ducal, outre la définition de la politique financière, peut se saisir de tous les procès concernant les comptables et se réserve en appel l'examen du contentieux, que ce soit entre les receveurs et les contribuables ou entre les officiers et leurs commis. Signe de sa position « seconde », la Chambre s'en remet généralement à l'autorité des conseillers du duc en cas de problème délicat à trancher. Dans une administration encore peu développée, il n'existe sans doute pas de concurrence entre les institutions. Les proches du prince peuvent à l'occasion se joindre à l'audition des comptes alors que des officiers de la Chambre siègent au Conseil. Les uns et les autres contribuent à servir le prince en fonction de leurs compétences et de leur disponibilité même si un processus de professionnalisation est engagé du fait

21. Selon Jean Kerhervé, il était admis en Bretagne peu avant le milieu du XV^e siècle « qu'une recherche de feux n'était recevable que si elle était faite par les gens des comptes eux-mêmes »; la Chambre était la seule à juger les contestations concernant l'assiette du fouage, *L'État breton...*, *op. cit.*, t. I, p. 380.

du temps nécessaire, de plus en plus important pour contrôler des comptes de plus en plus nombreux.

Une institution reconnue par les rois de France

La Chambre voit son existence confirmée en 1491 après la prise de contrôle du duché par Charles VIII car elle conserve son utilité en tant que gardienne d'un domaine ducal qui n'a pas encore été uni à celui du roi. La seule mesure significative adoptée par le roi est son transfert de Vannes à Nantes. Justifiée par le souci de mettre l'institution à l'abri des attaques venues de la mer²², la mesure peut être aussi vue comme la manifestation d'une volonté du pouvoir royal, qui demeure encore implanté dans le Val de Loire, de mieux contrôler des archives essentielles. Après la mort prématurée de Charles VIII en 1498 et un retour temporaire de l'institution à Vannes où sont demeurées les archives (1498-1501), Louis XII confirme lui aussi la Chambre, à l'occasion de son mariage avec Anne de Bretagne : celle-ci ne cherche pas à s'opposer au transfert définitif des archives à Nantes (fig. 7 *bis*), mais signe de son attachement à l'institution, elle promulgue deux ordonnances en 1505 et 1513 afin de réaffirmer la souveraineté des gens des comptes en matière financière et domaniale.

François I^{er} récupère cet héritage en 1515 et ordonne la construction d'un palais pour l'institution au nord-est de la ville, près de l'Erdre et des remparts, sur des terrains achetés par Louis XII de 1505 à 1509. Achievé en 1553 et décoré d'une statue équestre d'Henri II, connu grâce à un lavis du XVII^e siècle de Lambert Doomer, il s'impose comme le seul bâtiment officiel non seulement dans le paysage urbain nantais²³ mais aussi dans la province de Bretagne où les grandes institutions demeurent longtemps itinérantes²⁴.

22. Les états de Bretagne ont repris cette argumentation à leur compte. Ainsi dans les remontrances qu'ils adressent au roi en 1567, ils rappellent « que la Chambre et auparavant le temps de la royne Anne estoit tenue en la ville de Vannes en une grande et ample maison et, pour ce les lectres, tiltres et enseignemens servans au roy, mesmes les meilleures lectres desdits estats et subjectz de sa majesté n'y estoient en seüreté assez grande à raison que c'est havre de mer subject en temps de guerre aux incursions des Anglois et Espaignolz, fut par ladite royne avec grande et meüre délibération advisé icelledite Chambre transporter en la ville de Nantes comme l'une des plus fortes et prochaines, en laquelle fist à grandz frais faire et construire ung somptueux et beau édifice auquel sont à present lesdites lettres conservees et gardees en très grand seüreté », Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV), C 3720.

23. Il est toutefois situé dans un lieu mal famé de la ville, où les citadins ont l'habitude de déposer leurs déchets. Cela amène les autorités monarchiques sous Henri II à édifier des grilles pour en protéger l'accès. Celles-ci figurent parmi les curiosités de la ville de Nantes que les étrangers de passage viennent admirer, du moins si l'on en croit ce qu'écrit Dubuisson-Aubenay au XVII^e siècle.

24. Les Grands Jours tiennent leurs sessions dans la première moitié du XVI^e siècle tantôt à Vannes où l'ancien bâtiment de la Chambre les accueille, tantôt à Nantes ou à Rennes. L'implantation durable du Parlement dans cette dernière ville en 1561 ne s'accompagne pas de l'édification immédiate d'un palais et les conseillers doivent se satisfaire jusque dans la première moitié du XVII^e siècle de l'hébergement qui leur est offert par le couvent des Cordeliers.



Fig. 7. Le siège de la première chambre des comptes de Bretagne (jusqu'en 1500) à Vannes. Elle occupe l'ancien hôtel des Monnaies depuis Jean II sur la place des lices, près du château de l'Hermine, bâti par Jean IV. On reconnaît au rez-de-chaussée, à gauche de l'escalier moderne, une porte d'entrée de la fin du Moyen Âge. Détail de la porte de l'ancienne chambre des comptes.

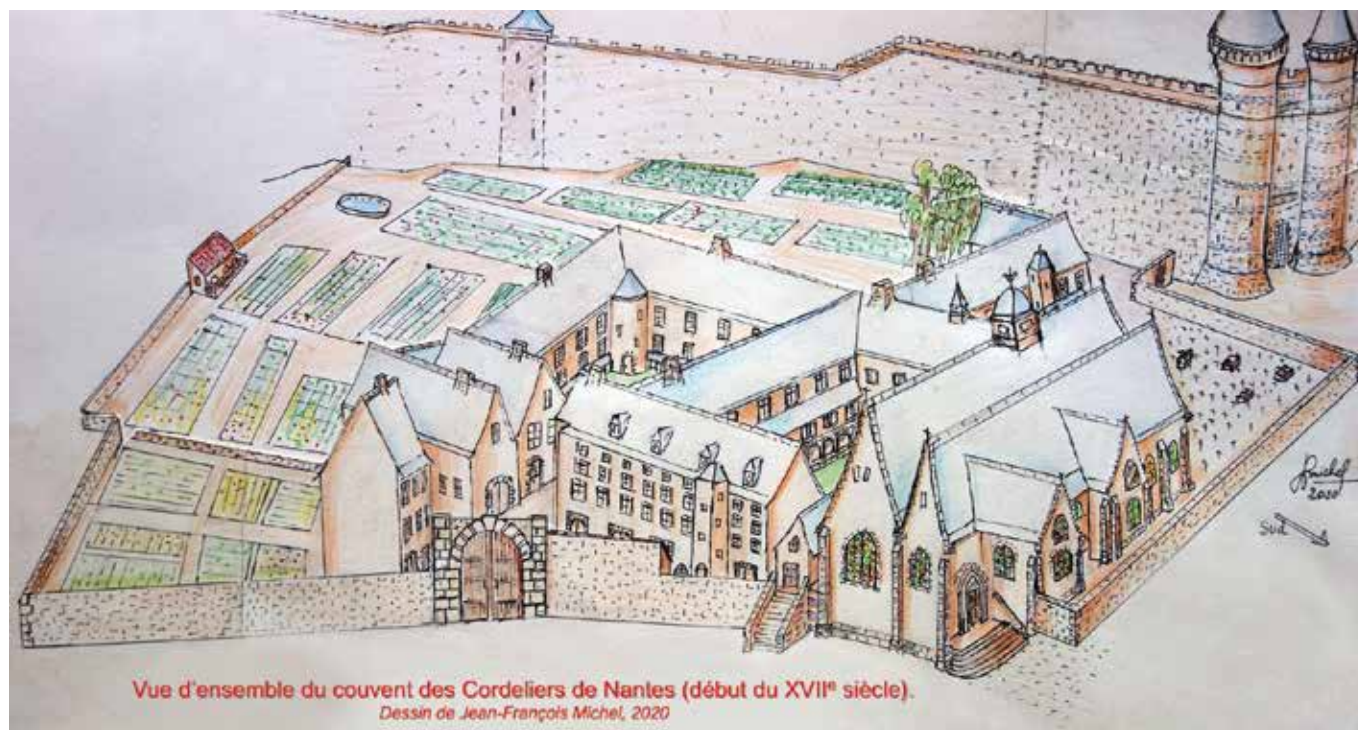


Fig. 7 bis. Couvent des cordeliers de Nantes. Les auditions des comptes y auraient eu lieu de 1493 à 1496 puis dans « la maison de Montfort », ancienne propriété des ducs. Anne de Bretagne a confirmé par un mandement de 1500 l'implantation de la Chambre à Nantes. Elle siège à nouveau au couvent des Cordeliers jusqu'à la construction d'un nouveau palais des années 1760 au début des années 1780.



Fig. 8. La chambre des comptes de Bretagne à Nantes au début de l'époque moderne. Lavis de Lambert Doomer (XVII^e siècle).

La Chambre est associée à partir des années 1520 aux poursuites engagées dans le royaume contre tous les officiers de finances, ce qui entraîne, surtout après l'Union définitive du duché au royaume en 1532 qui donne une plus grande marge de manœuvre au roi, des tentatives pour rationaliser son mode de fonctionnement, d'autant que ses membres sont considérés comme responsables des malversations que les gens de finances ont commises, faute de contrôle suffisant de leurs activités voire d'avoir été leurs complices. En 1535, un premier projet de réforme dû au président des Grands Jours de Bretagne, Guillaume Poyet, futur chancelier de France, est promulgué mais il n'est pas vraiment appliqué sans qu'on sache vraiment pourquoi. Le 2 juin 1536, François I^{er} modifie le calendrier de travail de l'institution et réduit le nombre d'ouvertures, de quatre au Moyen Âge, à deux²⁵ afin de mieux surveiller les receveurs²⁶ et d'obtenir aussi une assiduité plus grande de gens des comptes accusés régulièrement d'absentéisme. Ils sont contraints dès lors à une présence de 120 à 150 jours dans l'institution pour accomplir en commun

les tâches qui leur incombent. Leur rôle ne se limite pourtant à cette présence réglementaire. Ils peuvent être requis aussi en dehors des ouvertures pour des missions exceptionnelles comme lors de la réformation du domaine royal en Bretagne au début des années 1540, à la suite de l'ordonnance de Moulins (1538), au cours de laquelle ils rédigent des livres-rentiers des principales recettes domaniales et ils sont tenus, là où ils résident de veiller au respect des droits du roi, dont ils sont en quelque sorte, en tant que magistrats, des représentants permanents.

Le souci d'améliorer leur efficacité s'observe encore sous le règne d'Henri II : en 1557, la venue à Nantes de la commission Tambonneau, du nom d'un maître de la chambre des comptes de Paris, aboutit à la promulgation d'un nouveau règlement qui organise le travail des différents officiers de la Chambre de façon rigoureuse et établit une division stricte entre les présidents et les maîtres qui siègent au grand bureau et qui prennent les principales décisions (enregistrement des mandements royaux, des lettres d'institution d'officiers de finances, des lettres d'anoblissement, de naturalité pour les étrangers, de dons ou de pensions, d'érection de fiefs de dignité, d'aliénations domaniales, jugements en matière de comptes, admission de nouveaux membres...), et les auditeurs, réduits aux fonctions subalternes d'audition des comptes. Tous les membres du personnel reçus à partir de cette date sont contraints de prêter serment de respecter les dispositions de ce règlement. Celui-ci est considéré par les autorités royales comme le véritable

25. Le début de la première ouverture est fixé au lendemain du dimanche de Quasimodo, premier dimanche après Pâques, et son terme placé au mois de juin ; la seconde va du 1^{er} octobre à la vigile de Saint-Thomas, soit le 20 décembre.

26. Certains sont accusés de profiter de la brièveté des séances pour ne pas comparaître, d'autres d'exceller à présenter leurs comptes à la fin des ouvertures afin d'en retarder l'examen.

acte fondateur de l'institution, ce qui revient à faire l'impasse sur l'œuvre administrative des ducs de la famille Montfort²⁷. Il a pour conséquence d'aligner la chambre des comptes de Bretagne sur le mode de fonctionnement de celle de Paris et de parachever un processus amorcé depuis le Moyen Âge puisque les chambres des comptes des principautés sont nées pour la plupart d'entre elles en s'inspirant du modèle parisien²⁸.

Une juridiction contestée

À la même période, l'évolution institutionnelle dans le royaume et en Bretagne joue contre la Chambre. Au sommet de l'État, la concentration du pouvoir de décision au sein du conseil royal à partir du règne de François I^{er}, la structuration de l'appareil gouvernemental avec l'apparition des secrétaires d'État et des intendants de finances, la création d'un conseil des finances, la mise en place de commissions extraordinaires pour faire le procès des officiers de finances en cas de crise grave tendent à limiter ses marges de manœuvre. Sa juridiction financière se réduit à la fiscalité directe dont l'importance baisse dans les revenus de l'État : elle n'a, au milieu du XVI^e siècle, que 87 comptes à examiner, ce qui entraîne la comparution devant elles d'un peu moins de cent officiers de finances. À l'égard des contribuables, faute de nouvelle réformation des feux, son rôle se réduit, quand certaines paroisses rencontrent des problèmes du fait des épidémies, des intempéries ou de la guerre, à diminuer la charge fiscale pesant sur elles pour la reporter sur les voisins ou sur d'autres plus éloignées qui n'ont pas été touchées. Et encore perd-elle cette tâche à partir des années 1560 quand la monarchie constitue des rentes sur les revenus du fouage et procède à la vente de feux. Elle n'a pas d'autorité par ailleurs sur les fermiers qui contrôlent la levée des impôts indirects et la perception des revenus domaniaux. Elle est sollicitée à l'occasion pour vérifier les ponctions extraordinaires opérées dans un contexte de crise, comme au cours des guerres de Religion, et joue un rôle de régulation quand un nouveau type de fiscalité se développe, comme dans le cas des décimes prélevées sur le clergé à partir des années 1540. Mais dès que les modalités de prélèvement sont bien définies, son rôle s'atténue d'autant que le pouvoir royal, sans cesse aux abois sur le plan financier, répugne à mettre en place un contrôle étroit et régulier sur les instances qui lui procurent de l'argent.

Face à ces limites, la Chambre cherche, par compensation mais aussi par conviction, à s'imposer en inflexible gardienne du domaine royal en Bretagne. Elle s'oppose aux dons trop généreux effectués par le roi en faveur de ses proches ou aux aliénations

effectuées dans le cadre d'opérations financières²⁹. Pour cela elle refuse presque systématiquement de procéder à un enregistrement immédiat des mandements donnés en ce sens contraignant le roi à recourir à une, voire deux lettres de jussion pour obtenir satisfaction. Quand elle estime que les enjeux sont trop importants, elle rédige des remontrances auxquelles le roi doit répondre avant qu'elle ne se soumette à sa décision. Ce faisant, son intention n'est pas tant de s'opposer à la volonté du monarque que de lui faire connaître les conséquences négatives de la mesure prise, de remplir son devoir de conseil et de défendre plus largement le principe de l'inaliénabilité du Domaine, qu'elle considère dans l'une de ses remontrances comme la « dot sacrée de la Couronne ». Quand le roi persiste dans ses intentions, elle finit par se soumettre non sans chercher à réduire autant que faire se peut la portée des aliénations en interdisant notamment à ceux qui en bénéficient de nommer les capitaines ou les officiers, ou de recevoir les hommages dans les seigneuries qui leur sont cédées.

Les gens des comptes agissent parfois de concert sur ce plan avec les magistrats du Parlement mais le fait que celui-ci soit devenu permanent en 1554 les met en concurrence avec une cour qui remet en cause progressivement leur souveraineté en matière financière et leur droit à juger en première instance des questions domaniales, obligeant le pouvoir royal à se poser en arbitre de leurs nombreuses querelles³⁰. Faute de parvenir à mettre fin à celles-ci, il tente la manière forte. Un édit de Charles IX promulgué en février 1566 supprime la Chambre au même titre que les autres chambres des comptes de province³¹. Ordre est donné aussitôt de transmettre à Paris la copie des comptes des trésoriers généraux ainsi que « tous les papiers, tiltres et enseignements, registres et comptes et d'avertir les comptables de se retirer par devers les gens desdits comptes à Paris ». On peut s'interroger sur les motifs de cette décision. En dehors de la préoccupation de mettre fin aux querelles juridictionnelles précédemment évoquées, elle peut s'expliquer par le constat qu'a fait le roi lors de son « tour de France » de 1565 de l'incapacité des chambres des comptes à assurer un contrôle efficace et rapide des officiers de finances et

27. Selon La Gibonnais, le véritable « titre primordial » se serait perdu dans un incendie des archives en 1426 ; il est aussi possible qu'il ait été victime de leur déménagement à Nantes au début du XVI^e siècle, les raisons politiques de cette « disparition » n'étant pas à exclure.

28. Philippe CONTAMINE et Olivier MATTEONI (éd.), *La France des principautés. Les chambres des comptes aux XIV^e et XV^e siècles. Actes du colloque de Moulins (1995)*, Paris, CHEFF, 1996.

29. Dominique LE PAGE, « Chambres des comptes et dilapidation au XVI^e siècle. La question domaniale », in Bruno LEMESLE (éd.), *La Dilapidation de l'Antiquité au XIX^e siècle*, Dijon, EUD, 2014, p. 145-163.

30. Les parlementaires sont accusés par les gens des comptes de ne pas respecter les règles en matière de révision des jugements rendus par la Chambre à l'égard des officiers de finances. Depuis le Moyen Âge, il est en effet admis que dans ce cas une commission mixte, composée de parlementaires et d'officiers des comptes, se réunisse pour juger en dernier ressort. Contre l'usage, le Parlement revendique l'avantage numérique dans la commission et prononce des sentences de sa seule autorité. Les litiges naissent aussi du fait qu'il enregistre des mandements financiers du roi sans consulter la Chambre et revendique la préséance sur les membres de celle-ci lors des cérémonies publiques.

31. Dominique LE PAGE, « De la difficulté de réformer au XVI^e siècle. L'échec du projet de suppression de la chambre des comptes de Bretagne sous Charles IX », in Philippe JARNOUX et Dominique LE PAGE (dir.), *La Chambre des comptes de Bretagne, Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 108, n° 4, 2001, p. 111-136.

par sa volonté de réduire le nombre de ces derniers alors que la vénalité des offices fait l'objet de plus en plus de critiques dans le contexte des guerres de Religion³². Elle traduit aussi probablement le souci de poursuivre la centralisation de l'administration financière amorcée depuis le règne de François I^{er}, en attribuant à la chambre des comptes de Paris les prérogatives jusqu'alors détenues par ses homologues provinciales. L'intention aurait été de regrouper tous les moyens du contrôle financier sous l'œil du roi à Paris.

La mesure est toutefois rapportée en août 1568. Cette valse-hésitation du pouvoir royal peut se comprendre par les soutiens qu'a obtenus la Chambre dont celui de la municipalité nantaise qui a fait valoir que la décision royale reviendrait à priver leur cité, après la perte du Parlement, transféré à Rennes, de toute institution « d'ancienne autorité et decoracion³³ », et surtout celui des états de Bretagne qui mettent en avant notamment que sa suppression définitive constituerait une violation des privilèges de la province et du droit de ses habitants à être jugés par leurs propres institutions judiciaires.

Ce qui joue aussi dans le rétablissement de la Chambre c'est l'impossibilité pour le pouvoir royal, dans un contexte de crise financière, de se passer longtemps de la vénalité des offices. Ce qui le montre bien, c'est qu'en 1572 Charles IX, loin de ses volontés réformatrices initiales, double le personnel de la Chambre, ce qui provoque la création de deux semestres distincts qui consistent, dans les faits, en quatre mois de travail chacun. Le premier doit aller de mars à juin et le second de juillet à octobre. Toutefois, à la suite des protestations des gens des comptes qui ont fait valoir que

« de tout temps et ancienneté, on a accoustumé donner vacation et cessation de justice, à raison des estives et des vendanges qui se font esdits mois et [qu'] il y auroit grand danger que les papiers, lettres et enseignements estans en icelle fussent gastez et deperiz si ladite Chambre, située en lieu en bas et humide, demeureroit fermée lesdits quatre moys d'hiver, sans y estre frequentee et y faire feu³⁴ »,

la monarchie décide en février 1574 que les ouvertures se dérouleraient du 1^{er} mars au 1^{er} juillet et du 1^{er} novembre au 1^{er} février. La Chambre se conforme ainsi aux rythmes de vie des catégories supérieures de son personnel, partagées entre leur domaine campagnard et leur résidence urbaine³⁵.

Henri III poursuit le mouvement de créations d'offices pendant son règne (voir *infra*), ce qui pose à nouveau la question des attributions de la Chambre et de sa rivalité avec le Parlement. Par un règlement de 1572 qui coïncide avec le doublement du personnel, Charles IX confirme que les révisions de comptes doivent se faire par des députés de la Chambre et du Parlement en nombre égal et accorde à la première le droit de juger en première instance les différends qui peuvent surgir entre les comptables et leurs clerks et commis, tout en reconnaissant la possibilité de faire appel au Parlement des sentences ainsi rendues. Il attribue aux juges royaux et, en cas de pourvoi, au parlement de Rennes le droit de se prononcer sur les questions litigieuses relatives à la réformation du Domaine et interdit à la Chambre d'intervenir en matière d'usurpation ou de litiges nés à propos de l'exécution des saisies qu'elle peut prononcer³⁶. Cela ne suffit pas à mettre fin aux querelles, ce qui contraint Henri III à légiférer, non sans contradiction. Sa première tentative est d'élargir le champ des compétences de la Chambre : par un édit de 1581, il lui reconnaît la souveraineté en matière domaniale et l'autorise à s'attribuer le titre de cour des aides et finances. Dès l'année suivante pourtant, sous la pression conjuguée du parlement de Rennes et des états de Bretagne, il annule ses principales concessions et promulgue un nouveau règlement le 18 août 1582, par l'édit de Saint-Maur, qui contribue à définir les limites de la juridiction de la Chambre pour le reste de la période.

Les 27 articles de cet édit abordent plusieurs thèmes. Le premier concerne la juridiction financière de la Chambre. Elle se voit reconnaître le droit de contrôler les comptes de tous les receveurs percevant l'argent du roi dans la province (article 1), ce qui signifie qu'elle doit enregistrer leurs lettres de provision, leurs actes de caution, les contraindre à comparaître devant elle et qu'elle peut ordonner leur emprisonnement ou la saisie de leurs biens, sans que le Parlement ou les juges ordinaires puissent s'opposer à ses décisions. L'édit étend son autorité aux miseurs des villes où les octrois accordés par le roi dépassent les 500 livres (article 2) et confirme son pouvoir de contrôler les comptes des « œconomes » établis pour gérer le temporel des bénéfices religieux tombés en régle (article 4). Dans une province où la vie paroissiale est très active, elle ne peut en revanche examiner les comptes de fabrique (article 3). Sa souveraineté en matière de ligne de compte est réaffirmée (article 13) : les sentences qu'elle prononce peuvent être immédiatement mises à exécution et son égale représentation dans les commissions de révision définitivement établie. Cette reconnaissance a trois conséquences : la Chambre est habilitée à délivrer des arrêts, les membres du parquet peuvent s'intituler procureur et avocat général (article 21) et les huissiers sont habilités à intervenir dans l'ensemble de la province (article 26).

32. Aucune des fonctions assumées par la Chambre n'est incontestable, ce qui permet d'envisager de les confier à d'autres instances. Ainsi l'enregistrement des mandements royaux peut être dévolu au seul Parlement, la réception des hommages et des serments de fidélité des vassaux du roi aux présidiaux, le contrôle des officiers de finances à la chambre des comptes de Paris.

33. Arch. mun. Nantes, II 13, acte du 15 novembre 1566.

34. Hyacinthe de FOURMONT, *Histoire de la chambre des comptes de Bretagne*, Paris, 1854, p. 95.

35. Une autre réforme du calendrier de travail en 1626 établit le principe d'un service de travail continu à la Chambre.

36. Ce règlement est confirmé par des lettres du 31 mai 1575 qui donnent commission aux gens des comptes pour procéder à la réformation du Domaine.

En matière de législation – deuxième compétence –, la Chambre peut, comme le Parlement, enregistrer toutes les chartes royales et obtient l'exclusivité de la vérification des mandements financiers ainsi que celle de déterminer la taxe à imposer pour la délivrance des lettres d'anoblissement, de naturalité et de légitimation (article 15). Pour ce qui est du Domaine – troisième compétence –, certaines de ses attributions anciennes sont confirmées. Elle a ainsi le pouvoir d'établir les papiers rentiers ou terriers (article 18) et de procéder à la réformation des terres relevant du roi. Elle est habilitée à recevoir les hommages des vassaux du roi et à recueillir leurs aveux.

La Chambre est enfin seule apte à juger ses propres officiers (article 19) et ses bâtiments sont déclarés inviolables. Un effort est fait pour régler à l'amiable les conflits qui pourraient naître avec le Parlement par le biais d'une concertation entre les présidents et les procureurs généraux, les conflits les plus graves devant être tranchés par le conseil royal. De façon générale, dans la continuité de ce qui s'est produit depuis les années 1550, la chambre des comptes de Bretagne est alignée sur le modèle de celle de Paris et elle bénéficie de la jurisprudence progressivement mise en place entre cette dernière et le Parlement de la capitale.

Face à cette confirmation de quelques-unes de ses principales prérogatives, la Chambre subit des revers importants. Elle n'a plus le droit de s'intituler cour des aides et du Domaine, et perd donc les attributions qui lui ont été accordées en 1581. Plus gravement, elle se voit privée de toute juridiction contentieuse. C'est net en matière de conflits entre les comptables et leurs clercs et commis ou sur la question de la régale : dans ces cas, les litiges doivent être examinés en première instance par les juges ordinaires et en appel au Parlement. Il en est de même pour les procès qui pourraient naître à la suite de la saisie des biens des comptables. Elle se voit interdire le contentieux de la propriété domaniale et de la perception des droits domaniaux. Les conflits au sujet des rentes et des censives (article 8) ainsi que ceux qui concernent les usurpations (article 17) doivent être traités par les juges ordinaires. La vérification des aveux des vassaux du roi relève également en grande partie de ces derniers puisqu'il est prévu une procédure en trois temps : les vassaux doivent présenter leurs titres à la Chambre qui les renvoie aux juges locaux, à charge pour eux de les « desbattre, impugner et blasmer » ; quand cela est fait, les aveux sont remis au procureur général des comptes qui les compare avec les aveux anciens conservés à la Chambre. S'il relève des anomalies, il doit les faire connaître au Parlement qui juge en dernier ressort. Sur ce point-là aussi, la cour nantaise voit sa marge de manœuvre limitée.

L'édit de 1582 clôt la séquence de conflits ouverte en 1554 avec la création du Parlement par une victoire de ce dernier en matière de juridiction domaniale, la Chambre ayant obtenu la confirmation de sa souveraineté en matière de ligne de compte. Il laisse pourtant la porte ouverte à de nouveaux conflits en ayant reconnu au procureur général le droit de contrôler les aveux et la possibilité pour la Chambre de procéder à la réformation du Domaine.

Deux chambres au temps de la Ligue

Dans l'immédiat, l'attention est monopolisée par la montée des tensions religieuses qui aboutissent à la crise ligueuse en 1589, marquée par la révolte du gouverneur de Bretagne, le duc de Mercœur, contre Henri III puis Henri IV. Par un édit du 12 avril 1589, Henri III ordonne au premier président Jean II Avril (n° 21) de transférer la Chambre ainsi que ses archives à Rennes et à tous ses membres d'y venir faire le service dû, interdisant toutefois d'y recevoir tous ceux qui après enquête, seraient « subornez d'estre de la Ligue ». Malgré cet ordre, une partie du personnel demeure à Nantes au service de Mercœur. Une liste élaborée en 1590 à Rennes apprend que sur les 63 membres qui y figurent, 35 sont alors considérés comme « officiers tenus notoirement de la Ligue³⁷ ». La crise a creusé au sein de l'institution une ligne de partage nette, même si certains magistrats ont eu du mal à faire leur choix : du côté des partisans du roi, on trouve les plus importants, c'est-à-dire trois présidents sur quatre³⁸, 14 maîtres sur 20 et le procureur général. Le camp ligueur, en revanche, est constitué majoritairement par le personnel subalterne, soit 17 auditeurs sur 24³⁹, trois correcteurs sur quatre et l'ensemble des huissiers. Seuls six maîtres ont opté pour Mercœur : Marc I de Barberé (n° 36), Antoine Charton (n° 242), Raoul Boutin (n° 173), Bernard de Monti (n° 931), Georges Morin (n° 941), Yves Le Lou (n° 749). La crise ligueuse révèle ainsi l'opposition entre deux catégories d'officiers – présidents et maîtres d'une part, auditeurs d'autre part – placés à des niveaux différents de l'échelle sociale et de l'échelle des dignités. Aux derniers nommés, elle permet aussi d'exprimer une protestation contre les modifications du mode de fonctionnement de la Chambre introduites dans la seconde moitié du XVI^e siècle, notamment par le règlement Tambonneau précédemment évoqué, qui les a réduits à un rôle second dans l'institution⁴⁰ (tabl. 1-2 et fig. 9).

Du fait de la guerre civile, du fait de la difficulté aussi à contrôler les archives financières, l'activité des deux Chambres est réduite jusqu'en 1598. À Nantes, le faible nombre de maîtres a posé des problèmes de fonctionnement : on y a remédié par la modification du calendrier de travail⁴¹ et par l'autorisation occasionnelle donnée aux auditeurs de siéger au bureau. On a surtout été obligé

37. Dominique LE PAGE, « Le personnel de la chambre des comptes de Bretagne en conflit (années 1589-1591) », *Cahiers d'histoire*, t. 45, n° 4, 2000, p. 587-609.

38. Le quatrième, Georges Le Mignot (n° 772), est alors suspendu pour des affaires antérieures à la crise ligueuse. Il est remplacé en juin 1592 par Jacques Charlet (n° 240) qui intègre la chambre des comptes de Rennes.

39. Sur la liste des ligueurs, il manque François de Bruc (n° 195) qui est pourtant acquis à Mercœur puisqu'il est mort en août 1589 à la suite des blessures qu'il a reçues lors du siège de Vitry. Son fils Guillaume qui lui succède choisit de siéger à Nantes.

40. À partir de 1589, les auditeurs manifestent à plusieurs reprises un attachement à la promotion à l'ancienneté en se référant à un règlement donné en ce sens en 1505 par Anne de Bretagne, qui n'a jamais vraiment été appliqué.

41. Ce qui se traduit par un retour au calendrier en vigueur avant 1572 et confirme ainsi une volonté de restauration des modes de fonctionnement anciens.

Tableau 1. Les officiers royalistes de la chambre des comptes de Rennes (1590)

Nom	Qualité	Séance	Date d'entrée en fonction	Origine géographique
Jean Avril	Premier président	Deux séances	1584	Évêché de Nantes
Nicolas Coustureau	Second président	Mars	1578	Poitou
Antoine Coutel	Maître		1573	?
Georges Godet	Maître	Mars	1587	Évêché de Rennes
Jean Picaud	Maître	Mars	1581	Évêché de Vannes
Jean V Charrette	Maître	Mars	1587	Évêché de Nantes
Julien Milon	Maître	Mars	1588	Angers
Trajan de La Coussaye	Maître	Mars	1588	Angers
Jean I Gaultier	Maître	Mars	1572	Anjou
Julien Labbé	Auditeur	Mars	1588	Évêché de Vannes
Edmond Reveau	Greffier	Mars	1582	Évêché de Nantes
René Lopin	Payeur	Mars	1586	Évêché de Nantes
Jean de Francheville	Procureur général	Deux séances	1575	Évêché de Nantes
Jean Ayrault	Président	Novembre	1583	Angers
Adrien Brossays	Maître	Novembre	1572	Angers
Étienne Le Franc	Maître	Novembre	1581	Évêché de Rennes
Guy Renouard	Maître	Novembre	1586	Évêché de Rennes
Pierre Gurie	Maître	Novembre	1586	Anjou ???
Gilles Le Moyne	Maître	Novembre	1585	Évêché de Rennes
Julien de Beaurepaire	Maître	Novembre	1588	Angers
Claude Cosson	Maître	Novembre	1588	Blois
Jean Guibourt	Auditeur	Novembre	1588	Évêché de Nantes
Pierre Ménardeau	Auditeur	Novembre	1580	Évêché de Nantes
Charles Le Méneust	Auditeur	Novembre	1585	Évêché de Rennes
Michel Juchault	Correcteur	Novembre	1583	Évêché de Nantes
Pierre Hupel	Auditeur	Novembre	1582	Évêché de Rennes
Pol Rossignol	Auditeur	Novembre	1588	Blois
René Bonfils	Garde des livres	Novembre	1582	Évêché de Nantes



Fig. 9. Jeton de la Chambre royaliste de Rennes, 1590 – Henri IV (29 mm, argent).

HENRICUS IIII FRANC(ciae) ET NAVA(rrae) REX. 1590

« Henri par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre. » Écu couronné et écartelé de France et de Bretagne, entouré du collier de l'ordre de Saint-Michel.

SVBDUCEND(is) RATIO(nibus) COMP(utorum) REG(iorum) BRITA(nniae)

« Pour faire les comptes royaux de Bretagne. » La Justice debout de face tenant le glaive et la balance.

Tableau 2. Les officiers ligueurs de Nantes

Nom	Qualité	Date d'entrée en fonction	Origine géographique
Marc I de Barberé	Maître	1568	Évêché de Nantes
Antoine Charton	Maître	1570	Anjou???
Raoul Boutin	Maître	1572	Évêché de Nantes
Bernard de Monti	Maître	1572	Évêché de Nantes (Florence)
Georges Morin	Maître	1582	Anjou???
Yves Le Lou	Maître	1586	Évêché de Nantes
Jean Guillaubé	Auditeur	1560	Évêché de Nantes
Jean I Fourché	Auditeur	1572	Évêché de Nantes
Aimé Adam	Auditeur	1571	Évêché de Nantes
Nicolas Le Febvre	Auditeur	1572	Évêché de Nantes
François Fradin	Auditeur	1572	Angers
Étienne Maillard	Auditeur	1573	Évêché de Nantes
René Oger	Auditeur	1579	Évêché de Nantes
Jean Cousin	Auditeur	1579	Évêché de Nantes
Jean de La Tullaye	Auditeur	1578	Évêché de Nantes
Jean Mériaud	Auditeur	1587	Évêché de Nantes
Guillaume Marcel	Auditeur	1587	Évêché de Nantes
Patrice Bizeul	Auditeur	1588	Évêché de Nantes
Guillaume Mériaud	Auditeur	1587	Évêché de Nantes
Guillaume Pouponneau	Auditeur	1582	Évêché de Nantes
Jean Touzelin	Auditeur	1586	Évêché de Nantes
Pierre I Davy	Auditeur	1588	Évêché de Nantes
Jean de Beaujouan	Auditeur	1588	Évêché de Vannes
Damien Morin	Auditeur	1583	???
Pierre Paetral	Correcteur	1583	Évêché de Nantes
René Le Masle	Correcteur	1586	Évêché de Nantes
Pierre André	Avocat général	1588	Évêché de Nantes
Mathurin L'Enfant-Dieu	Payeur	1586	Évêché de Nantes
Hervé I Bertaud	Premier huissier	1588	Évêché de Nantes
Maurice Granjon	Huissier	1576	Évêché de Nantes
Bonaventure Grolier	Huissier	1589	Évêché de Nantes
Jacques Compadre	Huissier	1581	Évêché de Nantes
Pierre Le Roy	Huissier	1588	Évêché de Nantes
Michel Boulliau	Huissier	1586	Évêché de Nantes
Vincent Girault	Huissier	1583	Évêché de Nantes

de recruter de nouveaux maîtres, qui ont été choisis soit dans la catégorie des auditeurs comme Jean I Fourché (n° 409), Jean de La Tullaye (n° 667) ou Jean Mériaud (n° 913), soit parmi des hommes nouveaux comme Mathieu de Brénezay (n° 185) et Jean de Rambouillet (n° 1068). Ces nominations ont profité surtout à des « créatures » de Mercœur, provoquant des mécontentements dans le reste du personnel. Si certains auditeurs se sont bien engagés dans l'aventure ligueuse avec l'espoir de voir remis en cause le mode de fonctionnement de la Chambre, ils n'ont pu qu'être déçus par les décisions du gouverneur de Bretagne.

La reprise de contrôle de la Bretagne par Henri IV en 1598 aboutit à la reconstitution d'une chambre des comptes unique siégeant à Nantes qui regroupe anciens royalistes de Rennes et anciens ligueurs, ceux-ci devant prêter un nouveau serment de fidélité au roi avant d'être réinstallés dans leur charge. Les maîtres promus par Mercœur, dont certains ont joué un rôle dans les négociations de paix comme Jean de La Tullaye, sont confirmés dans leur fonction par le roi alors que l'ancien procureur syndic des états ligueurs, Guillaume Raoul (n° 1070), est institué président. Un nouveau règlement pour la Chambre est promulgué

en 1599. Œuvre de Gilles de Maupeou, alors commissaire député par le roi à la direction des finances de Bretagne⁴², il réaffirme l'autorité du conseil royal en matière financière et insiste, dans la majeure partie de ses trente-neuf articles, sur les règles à respecter par les officiers de finances en matière de reddition des comptes. Concernant les magistrats de la Chambre, il précise surtout les obligations des auditeurs dont la position subalterne est confirmée. Loin de constituer une rupture sur le plan institutionnel, la pacification opérée par le roi permet aux tendances développées au XVI^e siècle de se concrétiser et de placer les gens des comptes au service d'un roi catholique selon une hiérarchie désormais incontestable.

Une évolution contrastée au XVII^e siècle

Le contrôle de l'argent des états provinciaux

Après les guerres de la Ligue, la Chambre poursuit ses efforts entamés dans la seconde moitié du XVI^e siècle pour contrôler les deniers de plus en plus importants levés par les états de Bretagne pour racheter le Domaine aliéné ou des offices créés et accorder des dons extraordinaires au roi. Dès 1572, elle a obtenu que plusieurs de ses membres – un maître, un auditeur et le procureur général – fassent partie avec des représentants des trois ordres et un conseiller du Parlement de la commission chargée d'examiner les comptes du trésorier des états et que celui-ci soit contraint de remettre tous les deux ans à la Chambre un état au vrai de la recette qu'il a faite pendant ce temps, sans que ses magistrats puissent toutefois exercer un quelconque contrôle sur les documents déposés.

Cela n'a pas mis fin aux tensions entre les deux institutions. Pour trouver une solution, la monarchie les a contraintes à négocier. En 1585, une conférence comprenant des délégués de la Chambre⁴³ et des états s'est réunie afin d'élaborer un compromis. Le texte alors adopté comporte sept articles. Par les deux premiers, le roi a confirmé le droit pour les états de disposer des 8 800 livres qu'il leur accorde pour couvrir leurs frais de fonctionnement ainsi que de tous les deniers qu'il pourrait leur abandonner dans l'avenir « pour leurs nécessités ». Il décide en revanche que les comptes des sommes levées par le passé pour faire face à des demandes extraordinaires ainsi que celles qui pourraient l'être par la suite seraient rendus au bureau de la Chambre en présence du trésorier et du procureur syndic des états et que le jugement des difficultés serait fait par les maîtres et les présidents ainsi que par trois représentants des états – un pour chaque ordre – qui auraient voix et opinion délibérative (article 3). La même procédure est

suivie pour les opérations d'apurement des comptes (article 5). En revanche, le roi stipule que les états conserveraient la disposition des deniers restant dus à l'issue de la procédure d'audition des comptes, avec liberté pour eux de les employer à l'acquittement de « leurs dettes et affaires ». Les autres articles ont réglé des questions matérielles : ainsi il a été décidé que les comptes du trésorier des états devaient être conservés dans une armoire spéciale à la Chambre, dite « armoire des états » (article 6)⁴⁴ ; les magistrats des comptes ont reçu pour l'audition des comptes des épices dont le montant devait être déterminé par deux maîtres et pris sur l'argent des états (article 8). Ce règlement de 1585, qui sert de référence pour la suite de l'époque moderne, a cherché à satisfaire les deux parties. La Chambre y a gagné un droit de regard sur les comptes du trésorier des états alors que ceux-ci ont conservé la libre disposition de leurs fonds propres ainsi que des restes des deniers prélevés pour les affaires extraordinaires.

Ce souci de contenter un peu tout le monde a laissé toutefois une marge de manœuvre aux magistrats des comptes, dont ils ont fait usage dans les décennies suivantes. À la fin des guerres de la Ligue, en 1597, les états ont voté une somme de 600 000 livres pour financer la venue d'Henri IV en Bretagne puis, l'année suivante, une autre de 2 400 000 livres pour payer les indemnités promises aux chefs ligueurs en échange de leur soumission et acheter le départ des troupes espagnoles. Une fois la paix revenue, ils ont accepté de se lancer à nouveau dans une opération de rachat du Domaine qui a été fortement aliéné durant les guerres. Grâce à une stratégie de harcèlement du trésorier des états, Gabriel Hux, la Chambre a réussi à imposer la conclusion d'un accord avec les représentants des trois ordres en 1608⁴⁵. Elle s'y est vue notamment reconnaître le droit d'enregistrer les contrats de racquit du Domaine et de vérifier le remboursement des 600 000 livres empruntées en 1597-1598. Peu après la mort du trésorier des états en novembre 1610, elle a fait saisir ses papiers dans sa maison à Nantes et a entamé des poursuites contre sa veuve, Catherine Hennier, et son commis, Guillaume Le Goff. Son attention s'est focalisée particulièrement sur les 600 000 livres qui ont été financées par un emprunt sur les aisés de Bretagne. La combativité des gens des comptes, qui s'explique en partie par le souci de défendre leurs propres intérêts – ils ont été mis à contribution pour l'emprunt de 1597 –, a été une nouvelle fois payante puisqu'en 1613 un nouvel accord a été signé avec les états⁴⁶. Si la Chambre s'y est vue condamner à restituer tous les papiers de Gabriel Hux, elle a obtenu que l'apurement du compte des 600 000 livres soit rendu devant les membres du bureau ; les états ont dû s'engager à faire de même pour toutes les sommes qu'ils pourraient être amenés à lever dans l'avenir pour leurs dettes et affaires⁴⁷ « fors », dit le

42. Séverin CANAL, *Les Origines de l'intendance de Bretagne*, Paris, Honoré Champion, 1911. Sa carrière l'a préparé à exercer cette fonction puisqu'il a été auditeur à la chambre des comptes de Paris en 1579, puis maître des comptes en 1589 et qu'il est conseiller d'État, intendant et contrôleur général des finances depuis 1597.

43. La Chambre désigne le 25 juin 1585 le premier président Jean II Avril et les maîtres Michel Le Lou, Marc de Barberé, Antoine Charton et Georges Morin.

44. Il est précisé que les représentants des états peuvent avoir communication et copie des comptes quand ils le désirent.

45. ADLA, B 146.

46. Il comporte 21 articles, *ibid.*

47. Les ressources à la disposition des états de Bretagne ne cessent de s'accroître au fil du temps : de 20 000 livres au XVI^e siècle, elles passent



Fig. 10. Jeton de la Chambre, 1611 – Louis XIII (27,5 mm, argent).

CAMERAE COMPUTORUM REGIORUM BRITTANIAE

« Pour la chambre des comptes royaux de Bretagne. » Écus de France et de Navarre accolés, entourés des colliers des ordres du roi, et surmontés d'une couronne royale fermée. Entre les pointes des écus, « L » accosté de trois coronnelles.

PACATUMQUE REGET PATRIIS VIRTUTIBUS ORBEM

« Et il gouvernera un monde pacifié par les vertus de son père. » Main de justice et sceptre posés en sautoir, un globe en pointe et une couronne de feuillages en chef sur un champ herminé. À l'exergue : 1611.



Fig. 11. Jeton de la Chambre, 1617 – Louis XIII (27 mm, cuivre).

CAMERAE COMPUTORUM REGIORUM BRITTANIAE

« Pour la chambre des comptes de Bretagne. » Écus de France et de Navarre accolés ; entre les pointes, L accosté de trois coronnelles, et les armes entourées du double collier des ordres du roi.

CÆPTIS INSISTIT AVITIS

« Il s'avance sur les conquêtes de ses ancêtres. » Louis XIII, à cheval au pas, à dextre sur un pont. À l'exergue : 1617.

document, des 8 800 livres « traditionnelles » et des 25 000 livres que leur a accordées le roi en 1606. C'est dans le cadre de l'application de cet accord que la Chambre a été amenée à partir de 1617 à vérifier les contrats signés par les commissaires du roi avec l'assemblée provinciale puis, qu'à partir des années 1630, elle a validé les emprunts que les états ont dû lancer pour faire face à leurs obligations (fig. 10⁴⁸ et 11⁴⁹).

à 100 000 livres au temps de Sully et à 250 000 livres sous Louis XIII (voire 500 000 livres dans les années 1640).

48. Le vers « Et il gouvernera un monde pacifié par les vertus de son père » est extrait des *Bucoliques* de Virgile, IV, 17.

49. La légende « Il s'avance sur les conquêtes de ses ancêtres » peut faire allusion à l'acte d'autorité du roi qui a mis fin à la régence de Marie de Médicis.

D'autres conflits ont eu lieu entre les deux institutions par la suite, ce qui montre, là encore, que les accords conclus ne sont jamais vraiment rigoureusement respectés. Ainsi en 1625, la Chambre a cherché à faire rendre compte au trésorier des états en l'absence des députés des trois ordres et sur son refus elle l'a condamné à 1 000 livres d'amende. Le procureur général syndic des états a obtenu le 18 février 1625 un arrêt du Conseil déchargeant le trésorier de l'amende et interdisant aux gens des comptes de le poursuivre. Une affaire équivalente se reproduit en 1645⁵⁰, ce qui conduit à une nouvelle négociation en mai 1647

50. Hélène RIGAUD, *Les Activités et le Personnel de la Chambre des comptes de Bretagne sous la régence de Marie de Médicis (1610-1617)*, dactyl., université de Nantes, 2002, p. 36 sq.

où il est notamment rappelé que, conformément au règlement de 1613, les gens des comptes ne peuvent changer l'état des dettes ni contraindre le trésorier des états à payer « aucunes parties appelées forcées » mais qu'ils doivent passer en compte toutes celles qui sont indiquées dans les états établis lors de la réunion de l'assemblée provinciale. Le règlement rédigé par les états lors de leur session de Saint-Brieuc en 1687 reprend ces mêmes dispositions qui semblent avoir été globalement respectées par la suite.

Le contrôle de l'argent des villes et du Domaine

Dès le XV^e siècle les ducs ont affirmé le droit de la Chambre à contrôler les finances urbaines; un auditeur est alors missionné pour se joindre à la commission municipale réunie pour oûir les comptes des miseurs. Charles IX a confirmé et institutionnalisé cette compétence par les lettres du 25 octobre 1565, qui stipule que

« nonobstant les remonstrances des estats, les gens des comptes passeroient outre à l'audition et jugement des comptes de tous et chacuns les deniers qui ont esté et qui seront cy après levés au pays de Bretagne⁵¹ », (notamment les deniers d'octroi extraordinaires) « pour congnoistre au vrai si les deniers ont esté employés suivant les ordonnances de sa majesté ou de ceux qu'elle a chargé de ses ordres ».

Signe qu'elle a été difficile à imposer, cette juridiction a été réaffirmée par la monarchie en 1572, en 1582 par l'édit de Saint-Maur (voir *supra*), en 1585, et en 1599 au sortir des guerres de la Ligue. Elle a entraîné un changement notable : désormais ce ne sont plus des membres de la chambre des comptes qui viennent siéger à la maison commune mais les miseurs qui doivent venir présenter leurs comptes devant eux, au moins pour les deniers perçus extraordinairement, les deniers patrimoniaux continuant quant à eux à faire l'objet d'un contrôle traditionnel.

L'élargissement des tâches de la Chambre a répondu au souci d'occuper ses membres de plus en plus nombreux. La confirmation de 1572 s'inscrit ainsi dans le contexte du doublement de son personnel cette même année, ce qui a posé le problème de la juridiction de l'institution alors qu'une grande partie des finances royales est passée sous le système de la ferme et échappe presque à tout contrôle. Soumettre les villes à l'autorité de la Chambre a constitué un moyen de procurer des épices à ses magistrats et cela d'autant plus que le nombre de cités bénéficiant du privilège de lever des deniers d'octroi est de plus en plus important. Dans une liste de 1572, treize villes sont concernées. Ce nombre s'est accru régulièrement à la fin du XVI^e siècle et surtout dans la première moitié du XVII^e siècle pour dépasser les quarante, soit à peu près le nombre des receveurs domaniaux qui, dans le même temps, ont été en grande partie soustraits à l'autorité de la Chambre. La nécessité d'un contrôle plus strict s'est imposée aussi du fait que les villes sont amenées à manier des sommes de plus en plus

élevées, notamment les plus peuplées d'entre elles qui se sont vu attribuer le droit de prélever des octrois extraordinaires.

L'action de la Chambre à l'égard des villes s'est exercée dans au moins trois domaines : elle a constitué tout d'abord une étape dans le processus de vérification des mandements royaux autorisant la levée de deniers d'octroi : à ce titre elle peut limiter la durée des dons ou en réduire le montant. Elle met des conditions strictes à l'enregistrement : les baux doivent être faits par les trésoriers de France, les comptes doivent être rendus régulièrement devant elle, soit tous les deux ans, soit tous les trois ans. Elle intervient ensuite pour faire la lumière dans les comptabilités urbaines et vérifier que les deniers accordés ont bien été dépensés selon les prescriptions des lettres patentes. Les gens des comptes procèdent ensuite au contrôle *a posteriori* des comptes en observant les règles qui sont en vigueur pour tous les financiers. Les miseurs doivent choisir un procureur chargé de les représenter et chez qui ils élisent domicile. Toute dépense doit être justifiée par un acquit ou une quittance; quand ceux-ci font défaut, les sommes sont rayées ou déportées. L'examen se conclut par une procédure d'apurement. Des sanctions sont prises contre les receveurs qui ne respectent pas les règles en vigueur. Elles consistent comme pour les autres officiers de finances en des amendes, à l'emprisonnement ou à la saisie des biens.

La Chambre a été sollicitée enfin par les villes pour régler les situations urgentes qui nécessitent une modification des états de finances ou répondre à des requêtes des citoyens, qu'il s'agisse de personnes impliquées dans la gestion des affaires municipales ou de fermiers sollicitant un rabais de leur ferme. Elle intervient aussi pour régler les conditions dans lesquelles sont passés les marchés publics ou pour limiter les dépenses somptuaires des municipalités. Elle n'a pas seulement un rôle répressif. Elle accorde son soutien aux villes pour respecter l'ordonnancement des finances et empêcher le divertissement des deniers à autre chose que ce pour quoi ils ont été prévus.

Le contrôle *a posteriori* qu'exerce la Chambre sur l'utilisation des deniers d'octroi la conduit à s'immiscer dans les affaires urbaines et ce d'autant plus que ceux qui ont la responsabilité des finances municipales font appel à elle pour régler les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'administration quotidienne de leur cité et arbitrer les conflits auxquels ils peuvent être confrontés. Ayant perdu tout contact avec la population paysanne en raison de l'absence de réformation du nombre de feux dans la province, les gens des comptes ont réussi, grâce aux pouvoirs qui leur ont été reconnus au XVI^e siècle, à maintenir un dialogue avec les villes : il a connu probablement sa plus forte intensité au XVII^e siècle jusqu'à ce que la province soit dotée d'un intendant permanent (1689). C'est au cours des années 1630-1650 que l'on note l'accession à la tête de la mairie de Nantes de plusieurs magistrats des comptes⁵².

51. Ce contrôle est étendu aux décimes extraordinaires, à la solde des 50 000 hommes de pied, des deniers d'octroi extraordinaires.

52. Le président Christophe Juchault (n° 604) est maire de 1642 à 1644; on trouve ensuite les maîtres Yves de Monti (n° 933) de 1644 à 1647, Mathurin Boux (n° 176) de 1647 à 1659, le président René de Pontual (n° 1028) de 1657 à 1659.

Parallèlement, la Chambre a repris ses efforts pour affirmer sa juridiction en matière domaniale en mettant à profit le rachat du Domaine opéré par les états provinciaux au début du XVII^e siècle. Elle a mandaté en 1609 le maître Charles Martineau auprès du chancelier pour obtenir que la réformation du Domaine soit confiée aux gens des comptes. Martineau a fait valoir que :

« le domaine de sa majesté en Bretagne depuis l'an 1560 avoyt toujours esté baillé à ferme jusques à present, qui estoit cause que depuis ledict temps il n'en avoyt esté compté par le menu, ce qui avoyt aporté un grand prejudice au bien et service du roy et se trouvoit à presant une grande diminution aux rantes d'iceluy Domayne, mesmes que les noms des debteurs avoyt tellement changé depuis ledict temps qu'il estoit presque impossible d'en avoir congnoissance⁵³ »

et que :

« La compaignye estoit composee de bon nombre d'officiers bien capables en leurs charges de servir le roy, qui avoient fort peu d'exercice, n'y ayant en la province qu'une recepte generale et fort peu d'autres affaires, que s'il eust pleü à sa magesté accroistre l'exercice de nos offices par quelque ampliation de jurisdiction [...]»⁵⁴, cela tourneroit au bien et service du roy et sans incommoder le païs comme aultrefois il avoyt esté fait par l'aprehension et jalousie de quelques particuliers officiers qui avoyent peur que la Chambre eust assez de puissance pour corriger leurs actions. »

Mais il n'a pas obtenu satisfaction, le pouvoir ayant craint que l'accroissement de la juridiction de la Chambre ne crée, comme le dit le chancelier, « du trouble dans les compaignies ». Dans la pratique pourtant, la Chambre n'a pas hésité à interpréter de façon très large les pouvoirs qui lui ont été reconnus en 1582. Si l'on en croit les remontrances présentées par les états de Bretagne en 1619, les abus qu'elle commet à l'égard des privilèges des trois ordres sont alors nombreux⁵⁵. Elle multiplie les saisies de bénéfices faisant, prétend le texte, « sortir des couvents les dames et religieuses pour faire hommage, quoy que ce soit contre la promesse et vœu qu'elles ont fait de ne jamais sortir de leurs maisons ». Elle empêche les nobles les plus modestes de faire aveu par procureur et exige de ceux qui possèdent des terres dépendant de plusieurs juridictions de présenter des aveux distincts au lieu d'un seul, comme il est de coutume. Selon les états, « les grandes vexations qu'ils apportent à ceulx qui tiennent fief du roy sont cause que les subjectz s'advouent sous autres seigneurs pour vivre en repos ». S'il peut y avoir une certaine exagération dans ces

propos, ils n'en révèlent pas moins que la Chambre a eu le souci au quotidien de manifester son autorité en Bretagne.

Il en a été de même face au Parlement en matière de juridiction domaniale. En raison des conflits réguliers avec ce dernier, un nouveau règlement est promulgué entre les deux cours en 1625⁵⁶. Les magistrats des comptes sont autorisés à mener tous les dix ans une enquête, au cours de laquelle ils peuvent condamner les redevables à payer les droits seigneuriaux, s'informer des usurpations commises, y mettre fin et procéder à un nouveau bail des terres. Ils ont pour tâche aussi de rédiger de nouveaux terriers. Toutes les sentences qu'ils rendent sont passibles d'appel au Parlement. Pour le reste, le règlement rappelle des principes déjà édictés en 1582, montrant qu'ils sont peu ou mal respectés et que « le duel judiciaire » entre les deux cours souveraines n'a jamais cessé. Le Parlement se voit interdire à nouveau de procéder à la vérification des lettres adressées à la Chambre et de libérer les comptables emprisonnés sur son ordre ; les gens des comptes n'ont pas le droit, quant à eux, d'examiner les aveux rendus par les vassaux du roi après qu'ils ont été vérifiés par les juges ordinaires. Ce règlement semble avoir été globalement respecté dans les années suivantes et en 1643, plusieurs officiers de la Chambre sont chargés d'évaluer les domaines de Bretagne délaissés à Anne d'Autriche⁵⁷.

Du fait des quelques satisfactions qui lui ont été données sur le plan juridictionnel dans la première moitié du XVII^e siècle, du fait surtout de la consolidation du statut d'officier de ses membres (voir *infra*), la Chambre ne prend pas part à la Fronde à partir de 1648, pas plus que le parlement de Rennes. Elle reste aussi à l'écart du conflit qui oppose ce dernier de 1651 à 1655 aux états provinciaux à propos notamment de la présidence de l'ordre de la noblesse, le pouvoir royal soutenant la candidature du duc de La Trémoille⁵⁸, alors que les parlementaires accordent leur appui au duc de Rohan⁵⁹. Au plus fort de la crise, les états ont brièvement décidé en 1653 que la Chambre serait désormais la seule à enregistrer le contrat qu'ils signent avec le roi tous les deux ans. La décision n'a pas eu d'application ; états et parlement, qui partagent une commune vision des privilèges de la Bretagne, sont parvenus à un compromis en 1655 et ont refait leur unité pour s'opposer aux demandes royales de plus en plus nombreuses

53. Hélène RIGAUD, *Les Activités et le Personnel de la chambre des comptes...*, *op. cit.*, annexes, p. 3-6. Martineau a apporté avec lui toutes les lettres de commission que les ducs de Bretagne et les rois ont délivrées à la Chambre par le passé.

54. Il demande que le chancelier permette aux gens des comptes de servir par semestre. Il faut attendre 1626 pour que cette réforme se mette en place.

55. ADIV, C 3725.

56. Il a été élaboré après audition par les conseillers Poisy, Châteauneuf, Marillac et Le Bret, de délégués du Parlement – le président La Dobiais, les conseillers Descartes et Guischard – et de la Chambre – le premier président Jacques II Barrin, le président Louis du Pont, les maîtres François Coustureau et Charles Martineau, ADLA, B 73, f^{os} 55-56.

57. *Ibid.*, B 720. Sont alors intervenus le premier président César-Auffray Blanchard, le président Roland Morin, les maîtres Philippe Varice et Yves de Monti, l'auditeur Claude Juchault et le procureur général René de Pontual.

58. Il s'agit d'Henri de La Trémoille, duc de Thouars, qui a abjuré le calvinisme en 1628 et a épousé Marie de La Tour, fille du duc de Bouillon et sœur de Turenne.

59. Henri Chabot, seigneur de Saint-Aulaye et de Montlieu, époux depuis 1645 de Marguerite, duchesse de Rohan.



Fig. 12. Jeton de 1645 – Louis XIV (27 mm, argent).

REGIIS RATIONIBUS JUDICANDIS AD ARMOR(ica)m

« Les comptes du roi doivent être jugés pour le bien de la Bretagne. » La Justice debout de face, tenant le glaive et la balance, piétinant un dragon.

IN IPSO VIVIMUS MOVEMUR ET SUMUS. À l'exergue : 1645

« C'est en Lui que nous avons la vie, le mouvement et l'être. » Louis XIV debout de face, en habit royal, tenant le sceptre et la main de justice.



Fig. 13. Jeton de la Chambre, 1647 – Louis XIV (27 mm, laiton).

REGIIS RATIONIBUS JUDICANDIS AD ARMOR(ica)m

« Les comptes du roi doivent être jugés pour le bien de la Bretagne. » La Justice debout de face, piétinant un dragon.

JUSTIS SPES PACIS IN ARMIS

« L'espoir de paix repose sur de justes armes. » La paix ou la France assise à dextre sur un trophée d'armes, tenant une branche de laurier et une corne d'abondance.

sur le plan fiscal qui remettent en cause la situation privilégiée dont elle a bénéficié jusque-là (fig. 12⁶⁰-13⁶¹).

Cette situation explique peut-être pourquoi la monarchie, quand elle s'est engagée en 1669 dans une opération de rédaction d'un terrier « general et universel », en a confié la tâche d'abord à la chambre des comptes⁶². La faible efficacité dont celle-ci a fait

preuve et surtout le refus des vassaux bretons de se soumettre à ce qui leur était demandé ont conduit le conseil royal à changer de stratégie. Par un arrêt du 19 mars 1678, adopté à la demande du fermier général des domaines de France, Jacques Buisson, et des financiers qui gravitent autour de lui, l'opération a été placée sous le contrôle de deux commissaires non bretons proches de Colbert, Pierre du Molinet et le maître des requêtes Louis Béchameil de Nointel⁶³, qui ont travaillé avec des officiers des comptes choisis pour leur efficacité (cf. tabl. 3⁶⁴).

60. « C'est en Lui que nous avons la vie, le mouvement et l'être » est extrait de Saint Paul, actes des Apôtres (AC.17, 28).

61. La légende évoque les préliminaires du traité de paix de Münster mettant fin à la guerre de Trente Ans.

62. Pour ne pas effrayer les élites locales, le pouvoir a joué sur l'ambiguïté de l'édit de 1582 qui donne tout à la fois à la Chambre le droit de confectionner les papiers terriers et de procéder à la réformation du Domaine, sans toutefois juger les procès qui peuvent surgir à l'occasion. L'opération déclenchée, qui a pu s'apparenter à une simple remise à jour des terriers, vise en fait à mettre fin aux usurpations commises par les vassaux du roi.

63. Il a été chargé de dresser un procès-verbal des archives concernant le domaine de la Couronne en Bretagne; ensuite, en 1681, il a fait rédiger un nouveau règlement pour la Chambre, Xavier GODIN, *Réformer le domaine de la Couronne en Bretagne sous le règne de Louis XIV*, thèse d'histoire du droit, dactyl., université de Rennes 1, 2004.

64. La liste est donnée par Xavier GODIN dans l'ouvrage précédent, p. 245.

Tableau 3. Officiers de la chambre des comptes membres de la commission de réformation du Domaine (1678)

Officiers	Fonctions	Domaines à réformer
Jean-Baptiste I de Cornulier (n° 285)	président (1675-1698)	Guérande et Dinan
Jean Fleury (n° 396)	maître (1650-1680)	Rennes, Saint-Aubin-du-Cormier, Liffre, Hédé et Jugon
Guillaume Henry (n° 565)	maître (1652-1676)	Nantes, Touffou, Loyaux
Guillaume Dondel (n° 339) ⁶⁵	maître (1661-1678)	Lannion, Saint-Brieuc, Quimper, Châteaulin, Carhaix et autres de l'évêché de Cornouaille
Pierre I Godet (n° 481)	maître (1668-1696)	Vannes, Muzillac, Rhuys, Auray et Hennebont
Claude Dollier (n° 338)	maître (1672-1714)	Ploërmel
François Bouin (n° 156)	maître (1673-1694)	Morlaix et Lanmeur
René de Lohéac (n° 824)	maître (1674-1688)	Brest, Lesneven et Saint-Renan
Vincent Gabriel de Saint-Pern (n° 1133)	maître (1676-1696)	Fougères, Bazoges, Antrain

Ce n'est pas la Chambre en tant qu'institution qui a été sollicitée mais quelques-uns de ses membres sélectionnés par le pouvoir royal. Elle n'a pu se prévaloir en conséquence des tâches accomplies par ces derniers pour faire reconnaître une juridiction sur le Domaine. D'ailleurs si les appels des premières sentences rendues par les commissaires ont été jugés par le conseil royal, le Parlement a été remis très vite dans le jeu⁶⁶. En exil à Vannes depuis la révolte des Bonnets rouges de 1675, il n'est pas tombé dans une complète disgrâce. Ainsi en juillet 1683, le roi par un arrêt du Conseil a attribué à la Grand'Chambre la connaissance des incidents touchant à la réfection du papier terrier, confirmant ainsi que la cour rennaise demeure souveraine en matière domaniale⁶⁷. La Chambre, contrairement aux parlementaires, n'est pas associée non plus à la réformation de la noblesse et doit se contenter de répondre aux sollicitations des personnes qui s'adressent à elle pour demander communication des documents confirmant leur appartenance au second ordre, ce qui la conforte dans sa fonction de gardienne des archives.

Elle n'a pas pour autant cessé d'intéresser le pouvoir royal. En 1669, Colbert, dans le cadre de son projet global de réforme des finances, a fait rédiger un édit qui sert de règlement général à toutes les chambres des comptes du royaume⁶⁸. Signe de

l'importance qui lui est accordée, l'édit⁶⁹ est apporté au nom du roi à Nantes par « Monsieur son Frère unique, le duc d'Orléans, venu exprès en la Chambre, assisté du sieur duc de Plessis-Praslin, mareschal de France et des sieurs d'Aligre et de Seve, conseillers d'État », et enregistré par les magistrats des comptes en leur présence le 13 août. La chambre des comptes de Nantes bénéficie quelques années plus tard, en 1681, d'un règlement particulier. Inspiré par Béchameil de Nointel qui a dénoncé, alors qu'il était commis à la réformation du domaine de Bretagne, les défaillances des magistrats des comptes nantais, notamment dans la gestion de leurs archives⁷⁰, il a été mis au point dans le détail après consultation par Colbert du premier président Jean-Baptiste II de Becdelièvre (n° 69), du procureur général Salomon François I de La Tullaye (n° 671) et du doyen des maîtres René Le Marié (n° 755). Il est composé de cinq parties dont seule la première (12 articles) traite spécifiquement de la question du contrôle des comptes. Les autres s'intéressent aux « foyes et hommages » (26 articles), aux extraits (8 articles), au parquet (10 articles) et aux dépôts d'archives de la Chambre (24 articles). Considérée comme l'un des lieux de conservation de la mémoire de l'État, celle-ci doit veiller rigoureusement à la préservation des documents et respecter des règles strictes en matière de délivrance au public. Après 1681, la Chambre ne bénéficie plus de règlements particuliers, ce qui peut être le signe soit que les circonstances ne l'exigent plus, soit que son fonctionnement s'est amélioré, évitant de lui attirer les foudres du pouvoir, soit enfin qu'elle est

65. Le cas de ce dernier est particulier puisqu'il a résigné sa charge en cette même année 1678. Comme il est aussi conseiller au Parlement, s'il a participé à la réformation, c'est donc à ce titre et non à celui d'officier de la Chambre.

66. Le Parlement est alors présidé par Louis Phélypeaux, comte de Pontchartrain (1677-1687), qui bénéficie de la confiance de Colbert.

67. Le Parlement a reçu en l'occasion une nouvelle fois l'appui des états provinciaux qui ont demandé dans leurs remontrances de 1679 et de 1681 que la monarchie respecte les usages de la province. Les subsides accordés au cours de ces années ont dû favoriser la conclusion d'un compromis.

68. Une évolution importante se produit en matière de contrôle des finances à partir des années 1660 quand la monarchie organise un contrôle administratif centralisé distinct du contrôle judiciaire, qui reste l'apanage des chambres des comptes, Marie-Laure LEGAY, *La Banqueroute de l'État royal. La gestion des finances publiques de Colbert à la Révolution française*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2011.

Voir particulièrement le premier chapitre intitulé « L'idéal comptable », p. 13-40.

69. Il est complété dans les années suivantes par d'autres textes : ainsi, le 1^{er} décembre 1679, une déclaration est promulguée « pour faire rendre compte aux comptables en demeure de compter et pour régler la forme qui sera observée par la discharge des debets de souffrances » ; le 8 février 1681, la Chambre enregistre un arrêt du conseil et « des lettres patentes sur icelui qui font defenses aux officiers des chambres des comptes d'apurement et ordonnent aux comptables de se pourvoir par requête ».

70. Il en a pris conscience car il a été chargé de dresser un procès-verbal des archives concernant le domaine de la Couronne en Bretagne.

devenue un simple rouage du contrôle des finances qui, en tant que tel, ne mérite plus d'attention particulière.

Une institution en voie de marginalisation au XVIII^e siècle

Un édit du 20 avril 1694 menace la Chambre de la création d'un bureau des finances. Établi à Rennes puis à Vannes, il porte atteinte aux attributions des gens des comptes puisque ses membres doivent notamment veiller à la conservation des domaines, connaître et juger de toutes les matières les concernant et recevoir les foies et hommages des vassaux du roi, à l'exception de ceux des fiefs de dignité qui doivent être prêtés devant le chancelier. La Chambre enregistre l'édit le 22 mai 1694 tout en présentant des remontrances au roi. Forte du soutien du Parlement et des états provinciaux, elle finit par acheter les offices prévus, ce qui aboutit à la suppression du bureau des finances en septembre 1700.

Après la mort de Louis XIV, la Chambre, en mettant à profit la période de la Régence et les difficultés financières de la monarchie, envoie le maître Artur de La Gibonnais⁷¹ en 1716-1717 vers le chancelier et le Conseil⁷² pour obtenir le paiement des gages des officiers, mais aussi pour tenter de se voir attribuer encore une fois le jugement du contentieux en matière domaniale. Elle se dit même prête à verser 100 000 écus pour parvenir à ses fins. Les opposants les plus résolus aux prétentions de la Chambre sont là encore constitués par les parlementaires, soutenus, selon un scénario mis en place au XVI^e siècle, par les états provinciaux⁷³ qui ne veulent aucune innovation institutionnelle en Bretagne. Des réticences viennent aussi des cercles du pouvoir dont certaines composantes sont attachées au respect de la tradition. Et d'après celle-ci les Chambres n'avaient jamais eu la juridiction contentieuse. Du fait de ces éléments, malgré les offres alléchantes qu'elle a faites, la Chambre ne peut obtenir satisfaction et la situation demeure inchangée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime même si un conflit de juridiction intervenu en 1730, qui l'oppose encore une fois au Parlement à propos de la saisie opérée par celle-ci sur plusieurs maisons de Nantes tenues en roture du roi par faute de présentation d'aveu⁷⁴, montre que sa combativité demeure intacte.

Le XVIII^e siècle lui est dans l'ensemble défavorable. Une grande partie du Domaine est aliénée et échappe à sa surveillance de même que les nouveaux impôts créés, comme la capitation, le dixième ou le vingtième... La montée en puissance des états qui s'affirment définitivement comme le principal interlocuteur du

pouvoir royal sur le plan fiscal mine ses prétentions à contrôler efficacement les impôts qu'ils prélèvent d'autant qu'ils sont pour leur majeure partie affermés. Elle doit subir de plus la concurrence des intendants installés à demeure en Bretagne depuis 1689 et qui, en tant que représentants du conseil du roi, s'immiscent dans la plupart des secteurs qui relèvent de sa compétence.

Elle voit aussi sa juridiction contestée par certaines villes, particulièrement Nantes qui connaît une très forte croissance démographique, économique et commerciale. En 1779, lors de l'examen des comptes du miseur de cette ville pour les années 1775-1776, elle refuse d'allouer les sommes affectées au rachat de la charge de lieutenant général de la police sous le prétexte que l'édit royal donné en ce sens ne lui a pas été présenté pour enregistrement pas plus qu'un autre édit prolongeant le droit de percevoir des octrois. Les édiles nantais font appel au conseil d'État qui promulgue plusieurs arrêts en leur faveur, notamment celui du 5 mai 1780 qui casse les décisions de la Chambre « pour incompétence et atteinte à l'autorité du roi ». Malgré cela les magistrats des comptes continuent leurs poursuites, considérant que l'arrêt du Conseil « par la manière dont il avait été rendu, par les contradictions qu'il renfermait, par les inculpations outrageantes qu'il contenait, par la forme selon laquelle il avait été notifié à la Chambre, ne pouvait être que l'ouvrage de la précipitation et de la surprise » et incarcèrent un temps l'huissier qui le leur a transmis. En réaction, Louis XVI ordonne le 31 mai 1780 le transfert de la Chambre à Redon. Cet exil, qui est le seul de l'histoire de l'institution, ne dure que jusqu'à la fin du mois de juillet du fait des difficultés à trouver des locaux adaptés pour accueillir les travaux du personnel – la première séance a lieu le 18 juillet à l'abbaye Saint-Sauveur – et de l'impossibilité de transférer les archives. Malgré leur retour à Nantes, les magistrats des comptes, qui s'intitulent, signe des temps, « magistrats citoyens », continuent à s'opposer dans les années suivantes aux décisions du pouvoir royal, joignant leur voix à celle des parlementaires de Rennes dont l'action a marqué les décennies précédentes.

Ils peuvent alors s'enorgueillir du nouveau palais édifié à partir de 1762 pour les abriter en lieu et place de celui du XVI^e siècle, devenu trop vétuste. Conçu par l'architecte voyer Jean-Baptiste Ceineray⁷⁵, il est achevé en 1781⁷⁶, date à laquelle les magistrats peuvent s'y installer. Il se présente sous la forme d'un édifice à deux niveaux couronné d'un toit en terrasse. La façade nord du bâtiment est tournée vers l'Erdre alors que la façade sud donne sur une place nouvellement aménagée. Alors que le palais du XVI^e siècle symbolisait principalement l'autorité de la monarchie en Bretagne notamment par la statue d'Henri II qui le décorait, celui du XVIII^e siècle renvoie une image plus composite. Réalisé par un architecte encore peu connu, à la différence du palais de

71. Il est soutenu à Paris par le premier président Jean-Baptiste II de Becdelièvre.

72. ADLA, B 141.

73. Ceux-ci demandent dans le même temps que les comptes des deniers qui se lèvent au nom de la province ne soient plus à l'avenir examinés et jugés par la Chambre mais par des commissaires nommés par le roi et les états de Bretagne.

74. Henri de LARMINAT, *Sur un conflit de juridiction entre le parlement de Bretagne et la chambre des comptes de Nantes*, mémoire DES droit, Rennes, 1951, p. 7-94.

75. Hélène ROUSTEAU-CHAMBON, « La chambre des comptes de Jean-Baptiste Ceineray », dans *La Chambre des comptes de Bretagne*, op. cit., p. 81-98.

76. En attendant l'achèvement des travaux, la chambre des comptes a siégé à nouveau au couvent des Cordeliers.



Fig. 14. Vue perspective de la chambre des comptes de Bretagne dédiée et présentée à Nantes en 1769 par Antoine Hénon, architecte et dessinateur de la ville et communauté de Nantes.



Fig. 14 bis. Palais de la chambre des comptes du XVIII^e siècle. Il abrite aujourd'hui l'hôtel de la préfecture de Loire-Atlantique.

la chambre des comptes de Paris dont la réalisation a été confiée à la fin des années 1730 à Jacques V Gabriel, premier architecte du roi, il a été financé pour moitié par le roi sur la coupe de bois de la forêt du Gâvre et pour moitié par les états provinciaux. Il représente donc à la fois le pouvoir royal, d'autant que le duc d'Aiguillon a favorisé le début des travaux quand il était commandant de Bretagne, et le pouvoir local, deux pouvoirs qui manifestent ainsi leur reconnaissance de la nécessité d'un certain contrôle des finances, un attachement aux institutions héritées du passé et aussi et surtout leur souci d'une bonne conservation des archives dans un bel écrin. Cette double paternité qui ne va pas sans confrontation explique en partie la longueur des travaux qui ont duré près de vingt ans. La ville de Nantes en revanche a refusé de participer financièrement à la construction du palais en invoquant les prélèvements auxquels elle a été soumise au cours des années précédentes. Le bâtiment de la Chambre est pourtant devenu un élément-clé du décor urbain au XVIII^e siècle à la différence de celui du XVI^e siècle situé dans une partie reculée de la ville. Et c'est là que les magistrats ont siégé jusqu'à la suppression de l'institution le 4 juillet 1791 (fig. 14-14 *bis*).

« Nosseigneurs des comptes »

« Nosseigneurs des comptes » : c'est par cette expression empreinte de respect, de crainte et de flatterie que les comptables assignés devant la Chambre qualifient, depuis le XV^e siècle, les membres d'un personnel hiérarchisé qui s'est mis en place progressivement au cours du Moyen Âge. Les effectifs des différentes catégories augmentent sensiblement, surtout au cours de l'époque moderne. C'est à cette période que se développe également la vénalité des offices dont il convient de présenter quelques caractéristiques. Les magistrats sont d'origines géographiques et sociales variées mais unis, au fil du temps, pour la majeure partie d'entre eux, par l'ambition d'intégrer la noblesse, ce qui a des incidences sur les carrières qu'ils mènent et sur la transmission de leur charge.

On peut distinguer dans l'institution quatre grandes catégories de magistrats : les présidents qui ont autorité sur l'ensemble du corps constitué ; les maîtres, les auditeurs et les correcteurs qu'il convient de présenter ensemble, bien que leurs attributions soient distinctes, du fait d'une origine commune et des rapports, souvent conflictuels, qu'ils entretiennent ; les membres du parquet et le personnel subalterne qui assure au quotidien le fonctionnement de l'institution. On peut leur ajouter les généraux de finances et trésoriers de France qui font partie de la Chambre à partir du XVI^e siècle, sans y siéger en permanence.

Les présidents

Apparue peut-être sous Jean IV, la première présidence est en tout cas attestée à partir du début du XV^e siècle et pourvue dès lors continuellement de titulaires. Elle est attribuée au Moyen Âge surtout à des ecclésiastiques (neuf sur treize dont sept sont évêques ou le sont devenus) alors que les laïcs ne la contrôlent brièvement

qu'au milieu du XV^e siècle (1450-1465)⁷⁷. Ce sont généralement des favoris du prince comme Jean du Celier (n° 359) qui reçoit la charge à titre de dédommagement après avoir été écarté de la chancellerie par François II, mais aussi des hommes expérimentés en finances (Guillaume Chauvin [n° 249], Olivier de Coëtlogon [n° 270], Raoul de Launay [n° 675]). La charge est presque aussi prestigieuse que celle de chancelier, que le premier président supplée à l'occasion en l'absence de son collègue, chef du Conseil ; son titulaire a la garde du sceau de la Chambre et peut proposer au duc de nouveaux officiers des comptes. Mais il est généralement peu présent du fait des autres responsabilités qu'il exerce, notamment au conseil ducal.

À l'époque moderne, la fonction se laïcise. Le dernier ecclésiastique à l'occuper est Guillaume Guéguen (n° 504), qui assure la transition, sous la duchesse-reine Anne, entre les périodes ducale et royale. Le premier président est généralement un homme de confiance du pouvoir et quand le principe de la vénalité s'impose, qui joue en faveur des transmissions familiales, le roi doit toujours donner son assentiment à la provision des nouveaux titulaires. Le premier président peut siéger dans les deux semestres même si ce droit lui est parfois contesté ; il préside la séance d'ouverture des travaux, au cours de laquelle il prend la tête du corps constitué qui se rend en procession entendre la messe au couvent des Cordeliers de Nantes puis il procède à une audience solennelle rythmée par la lecture des ordonnances et la harangue qu'il prononce⁷⁸. Il a le droit de réunir les officiers des deux semestres dès que le service du roi l'exige. Garde de l'une des clés du Trésor des chartes de Bretagne⁷⁹, il conserve aussi les sceaux de l'institution. Il est prioritaire dans la connaissance des textes législatifs transmis par le gouvernement et est chargé de la diffusion des commandements royaux ou des nouvelles touchant la vie politique du royaume. Il reçoit le serment des nouveaux titulaires d'office, assure la distribution des tâches quotidiennes, nomme aux commissions établies par la Chambre et dirige celles qui sont envoyées au conseil du roi. Comme il recueille les voix des membres du bureau lors des votes, il peut exercer une réelle influence, notamment lors de l'enregistrement des édits royaux, d'autant qu'il ne peut être écarté lors de leur publication. Il préside les opérations de reddition des comptes et les vassaux du roi doivent prêter hommage devant lui sauf les plus importants qui se rendent pour cela devant le chancelier. Jusqu'au XVIII^e siècle, il bénéficie d'un accueil solennel lors de sa venue à Nantes, de la part notamment des membres de sa compagnie et du corps municipal.

77. Jean KERHERVÉ, *L'État breton...*, t. I, *op. cit.*, p. 359.

78. Yann LIGNERIEUX, « Les remontrances d'Auffray de Lescouët, premier président de la Chambre des comptes de Bretagne, 1596-1619. Les usages singuliers de la rhétorique : entre valeur publique et pratique domestique », in Dominique LE PAGE (dir.), *Usages et images de l'argent dans l'Ouest atlantique aux Temps modernes, Enquêtes et documents*, n° 35, Rennes, université de Nantes/PUR, 2007, p. 307-339.

79. Le premier président Auffray de Lescouët (n° 796) reçoit 200 écus pour cette tâche, ADLA, B 65, f° 72.

Le premier président est secondé par des présidents dont l'existence est attestée à partir du début du XV^e siècle. Dès 1422 apparaît un « second président », doté de gages spécifiques (Charles de Lespervez, n° 800). La charge n'est cependant pas encore stabilisée et le titre de président peut être attribué, au milieu du siècle, à l'auditeur, souvent le plus ancien des présents, qui dirige la séance d'audition, faisant donc fonction de président. Plusieurs officiers se parent donc simultanément du titre à cette époque. Ce n'est que sous François II que la charge devient un véritable grade, pourvu de gages supérieurs à ceux des auditeurs (Guillaume Guéguen, n° 504). À l'époque moderne la seconde présidence s'impose dans la hiérarchie de la Chambre tout en connaissant une augmentation progressive du nombre de ses titulaires. Elle est affectée aussi comme la première présidence par un processus de laïcisation déjà entamé au Moyen Âge⁸⁰. Après trois évêques – Guillaume Le Borgne (n° 698), Raoul Le Mouël (n° 773) et Jean Calloët (n° 213) –, le dernier ecclésiastique à en être pourvu est Jean de Plédran (n° 1026) en 1535, mais, signe de l'évolution alors en cours, il se heurte à une opposition du reste du personnel et doit résigner sa charge en 1540⁸¹. Les présidents n'officient alors que semestriellement et occupent une place inférieure par rapport au premier président même si le plus ancien d'entre eux peut remplir ses fonctions en son absence. Comme au Moyen Âge, ils ont un rôle surtout technique : ils dirigent les séances de jugement des comptes, s'assurent de la qualité du travail des auditeurs et des maîtres et sont ordinairement associés, surtout au XVI^e siècle, avec des sénéchaux et des officiers du Parlement, aux opérations d'aliénation du Domaine, de levées d'emprunts ou de placements de rentes.

Les maîtres, auditeurs et correcteurs

Les deux premières fonctions méritent d'être présentées en même temps car elles ont évolué parallèlement jusqu'au XVI^e siècle et que leur opposition offre par la suite l'une des clés pour comprendre le fonctionnement interne de l'institution. Introduit en Bretagne au moment de la régence bourguignonne (1402-1404), le titre d'auditeur y a donné à ses titulaires le rang de maîtres des comptes parisiens. Ils ont pour mission de clore les comptes en en dressant la « déduction » – c'est-à-dire le bilan – et en les signant mais aussi, à l'origine, de les examiner. L'accroissement du nombre de tâches à accomplir a entraîné après 1460 une distinction entre deux types d'auditeurs : ceux de première catégorie assimilables aux maîtres parisiens qui se sont vu réserver le jugement des comptes, ceux de seconde catégorie, proches des clercs et auditeurs par leurs fonctions, qui doivent procéder à leur examen.

80. Sur 22 titulaires de la charge connus au XV^e siècle, 14 sont des laïcs, 6 des clercs, 2 sont indéterminés, Jean KERHERVÉ, « Les présidents de la chambre des comptes de Bretagne au XV^e siècle », in Philippe CONTAMINE et Olivier MATTÉONI (dir.), *La France des principautés...*, op. cit., p. 165-204.

81. Dominique LE PAGE, « L'affaire Jean de Plédran, (1535-1540) », *Kreiz 3*, Brest, 1994, p. 119-139.

Dans la pratique et étant donné la faiblesse des effectifs de la Chambre ainsi que l'emploi des officiers les plus importants à d'autres tâches par les ducs, il y a confusion entre les fonctions des uns et des autres. Cette situation a pris fin en 1557 par la promulgation du règlement Tambonneau (cf. *supra*). Ce dernier, qui définit avec précision les tâches de toutes les catégories du personnel, a repris la disposition instaurant une différence entre maîtres et auditeurs – ce sont les anciens clercs et secrétaires qui prennent ce nom –, disposition déjà prévue par Guillaume Poyet, vingt-deux ans plus tôt. Son application a provoqué une crise sans précédent de l'institution⁸².

À partir de 1557, les maîtres sont seuls habilités à siéger en permanence avec les présidents au bureau. Ayant la qualité de juges, ils disposent des attributions les plus importantes. Ils rapportent tous les édits royaux qui sont adressés à la Chambre en matière financière, domaniale ou de provision d'officiers – ceux de la Chambre mais aussi plus largement ceux qui dépendent de leur juridiction – et prennent part au vote pour les entériner. Ils ont pour tâche ensuite de juger avec les présidents les difficultés qui peuvent apparaître en matière de ligne de compte, du premier examen jusqu'à l'apurement final. C'est à eux qu'il revient plus particulièrement de totaliser les sommes portées en recettes et en dépenses selon la méthode du calcul par jetons. Ils sont chargés d'instruire la majeure partie des requêtes présentées à la Chambre.

Les maîtres partagent la plupart de leurs attributions avec les présidents. Ils s'en distinguent par le travail préparatoire qu'ils opèrent – examen de requêtes, informations diverses, commissions sur le terrain – et qui permet à l'institution de prendre des décisions et de délivrer des arrêts. Ils doivent avoir des compétences diverses en matière financière et de droit seigneurial. Classés suivant l'ordre de leur réception, comme les conseillers au Parlement, ils doivent obéissance au plus ancien d'entre eux qui porte le titre de doyen, bénéficie de privilèges honorifiques et financiers et peut remplacer le président de séance en cas d'absence.

Les prérogatives des auditeurs sont nettement plus réduites que celles des maîtres. La principale d'entre elles consiste à procéder à l'examen des comptes. Cela leur impose d'abord de contrôler les titres des receveurs pour s'assurer qu'ils ont bien le droit de lever les deniers du roi puis de vérifier les recettes et les dépenses grâce aux quittances, aux acquits et aux garants fournis par le comptable et en se référant aux comptes des années passées ainsi qu'aux états établis par les trésoriers de France. Une fois ce travail fait, ils doivent demander audience au bureau pour y présenter leur rapport. La deuxième tâche importante des auditeurs consiste à délivrer des extraits de documents détenus par la Chambre. Pour cela, une procédure rigoureuse doit être respectée. La demande doit être présentée au bureau qui commit un maître pour examiner la requête. Si une suite favorable lui est donnée, un auditeur est commis pour faire l'extrait ; il le présente au bureau

82. Dominique LE PAGE, *Finances et politique...*, op. cit., p. 99 sqq.

qui vérifie sa conformité avec l'acte original puis le remet à celui qui l'a demandé.

Dans l'exécution de leurs deux principales attributions, les auditeurs sont placés dans une position d'infériorité par rapport aux maîtres. Ils ne sont autorisés à entrer au bureau qu'après avoir demandé audience et ne peuvent voter que sur les comptes qu'ils ont examinés. De même pour les extraits, ils ne sont que des agents d'exécution d'arrêts prononcés par les maîtres et les présidents. Derrière l'unité de façade du corps constitué, on trouve donc deux groupes qui se distinguent par leurs prérogatives mais aussi par un usage différencié de l'espace puisque les auditeurs travaillent la plupart du temps dans des pièces spécifiques appelées chambres des fouages et chambre de Basse-Bretagne au XVI^e siècle et par des horaires différents : selon le règlement Tambonneau les auditeurs doivent entrer l'été le matin à 6 heures et l'après-midi à 14 heures alors que les maîtres et les présidents ne doivent se présenter respectivement qu'à 7 heures et à 15 heures.

La division entre maîtres et auditeurs introduite en 1557, qui peut se justifier par le souci d'accélérer le contrôle des comptes, a eu pour effet d'ouvrir au sein de l'institution une fracture qui s'est élargie avec le temps au fil de la mise en pratique du règlement Tambonneau et sous l'effet de nouvelles mesures adoptées par le pouvoir royal, comme celle de 1564 qui commande aux auditeurs de procéder à l'examen des comptes seuls et non plus à deux comme il était d'usage jusque-là. Les auditeurs n'ont cessé de batailler pour être associés à la réception de nouveaux magistrats ou à la nomination des officiers subalternes qui, comme les huissiers, sont choisis par la Chambre, ou encore pour faire reconnaître le principe d'une promotion interne au sein de l'institution. La mise en échec de leurs ambitions explique en partie, comme il a été vu précédemment, leur ralliement à la Ligue en 1589. Avec le retour de la paix, les affrontements ont repris entre les deux catégories pour défendre leurs prérogatives respectives, contraignant le pouvoir royal à édicter des règlements en 1615, en 1625 et en 1675⁸³, ou à promulguer des arrêts comme en 1689. Au XVIII^e siècle, maîtres et auditeurs demeurent pourtant irréconciliables comme le révèle le fait que, dans les années 1720 encore, les seconds protestent contre ce qui est écrit à leur propos par Artur de La Gibonnais dans son *Recueil des édits et ordonnances de la Chambre*.

Les auditeurs sont parvenus en revanche à conserver leur prééminence par rapport aux correcteurs. Cette catégorie d'officiers n'a été introduite en Bretagne qu'en 1576. Les quatre officiers nommés cette année-là ont dû attendre jusqu'en 1583 pour pouvoir siéger à la Chambre du fait de l'opposition tenace des auditeurs. Le maintien de tensions entre les deux catégories a conduit Henri IV à intégrer les correcteurs au groupe des audi-

teurs. Quand le pouvoir en a créé deux nouveaux en 1626, les acquéreurs ont dû patienter là encore six ans pour se faire admettre. Il n'y a que les créations opérées à la fin du règne de Louis XIV – elles sont au nombre de six – qui se sont effectuées sans difficulté. Les titulaires sont rémunérés proportionnellement aux erreurs qu'ils relèvent dans les comptes et ne perçoivent pas d'épices. Cette charge, sans grande utilité, a constitué sans doute avant tout un moyen pour l'État de se procurer des fonds.

Les membres du parquet

Ils sont représentés par un procureur général ainsi que par un puis deux avocats généraux auxquels est venu s'ajouter un substitut sous le règne de Louis XIV. Après avoir peut-être été exercée par le procureur général du duché jusqu'au milieu du XV^e siècle, la fonction a été confiée à un clerc ou à un auditeur, avec le titre de procureur ou de procureur général (cf. notamment les Gibon, n^{os} 470-471). L'office ne s'est constitué de façon autonome qu'au début du XVI^e siècle, sous Anne de Bretagne, par le démembrement d'une charge de maître. On sait toutefois peu de choses sur les principaux titulaires de la charge dans la première moitié du XVI^e siècle à l'exception des Gibon (n^{os} 472-473) qui gravitent dans l'entourage de la reine Anne. C'est l'accentuation du contrôle des finances sous François I^{er} et surtout la promulgation du règlement Tambonneau en 1557 qui ont donné à la fonction une véritable importance. Signe de ce changement, c'est à ce moment que Guillaume de Francheville (n^o 416), gradué en droit, est devenu procureur général. Tous les titulaires de la charge détiennent par la suite une solide formation juridique.

Cette haute qualification s'explique par le fait que le procureur général a d'importantes attributions. Il doit tout d'abord transmettre à la Chambre tous les édits royaux à portée générale : création d'offices, déclaration de privilèges de l'institution, mise en place de chambres de justice, reconduction du droit annuel... Il doit également présenter ses conclusions sur les lettres patentes en forme de charte – qui entraînent des concessions à perpétuité – concernant le Domaine ou les finances, qui doivent faire l'objet d'une vérification par la Chambre : lettres d'amortissement, création de fiefs de dignité, délivrances ou confirmations de privilèges (foires, octrois pour les villes, exemptions d'impôts...), lettres de naturalité, de légitimation, d'anoblissement... Il doit examiner les baux des fermes et, au XVII^e siècle, les contrats signés par la monarchie avec les états provinciaux, les emprunts faits par ceux-ci ; il doit enfin vérifier les lettres obtenues par les officiers – provision, honorariat, intermédiaire⁸⁴. Le rôle central qu'il occupe, avec le premier président, dans le processus d'enregistrement des décisions royales le contraint à veiller à la sauvegarde des chartes royales et duciales. Il a en effet la garde d'une clé de la pièce du château de Nantes où elles sont conservées et il intervient régulièrement au bureau de la Chambre pour en assurer la

83. Jean Artur DE LA GIBONNAIS, *Recueil des édits...*, op. cit., p^{es} 94-100. Les auditeurs s'y sont vu reconnaître le droit de désigner deux d'entre eux pour participer aux délégations envoyées vers le roi ou la reine. Pour les autres ambassades, leur représentation a été limitée à une seule personne.

84. Lettres que le roi accorde pour faire jouir des gages d'un office depuis la mort d'un titulaire jusqu'à la provision et la réception du successeur.

préservation. Il est consulté pour juger le bien-fondé des demandes d'extraits de documents qui sont adressées à la Chambre et doit donner son avis sur toutes les requêtes qui sont présentées, en ce qui concerne notamment l'application d'une décision royale. Plus généralement, il doit s'enquérir de tous les éléments utiles pour assurer la mise en application des édits du souverain. Lors de la création d'un fief de dignité, par exemple, il doit, le plus souvent avec un président et un maître des comptes, se rendre sur place pour estimer les conséquences pratiques de la mesure.

Pour l'octroi de lettres de naturalité, d'anoblissement, de légitimation ou de provision d'officiers, c'est à lui qu'il revient de désigner les témoins pour les informations de vie et de mœurs ; il n'est pas chargé de mener l'enquête elle-même qui incombe à des maîtres, mais il donne son avis sur le candidat après l'examen du procès-verbal des différentes dépositions. Il dispose ainsi d'un droit de regard sur la nomination, non seulement, de tous les officiers de finances en Bretagne, mais aussi de ceux de la chambre des comptes. Le procureur général joue également un rôle important dans la préservation du Domaine. Il doit veiller à l'entretien des équipements (routes, moulins, places fortes...), surtout quand les terres font l'objet d'un affermage, lutter contre les usurpations du domaine royal. Il doit convoquer les vassaux du roi pour qu'ils viennent à la Chambre prêter hommage et rendre leurs aveux et dénombremments. En cas de contestation du vassal et d'ouverture d'un procès, sa marge de manœuvre est toutefois limitée car la chambre des comptes n'a jamais réussi à imposer sa juridiction en matière domaniale. La conduite des procédures revient aux juges ordinaires et, par appel, au Parlement. Le procureur général n'a plus son mot à dire.

En raison de ses différentes responsabilités, c'est un officier très occupé d'autant qu'il siège dans les deux semestres de la Chambre. Disposant d'un bureau particulier, il doit entretenir une correspondance importante avec le gouvernement central et avec les administrations provinciales. Il est aussi l'objet de sollicitations nombreuses qu'il s'agisse d'individus briguant un office, de vassaux désirant obtenir un délai pour rendre un aveu ou de comptables cherchant à obtenir un rétablissement de parties rayées. Pour faire face à ces obligations, il doit, suivant les règlements de 1557, de 1598 et de 1682, respecter les mêmes horaires que les auditeurs. Il peut éventuellement se faire remplacer par un maître voire, pour les déplacements à effectuer dans la province, par un auditeur.

Le procureur général est avec le premier président un élément pivot de l'institution et il dispose de l'office sans doute le plus rémunérateur. Signe de son importance, la charge a servi jusque dans la première moitié du siècle de tremplin pour accéder à de plus hautes responsabilités. Deux titulaires – Jean Auffray de Lescouët (n° 796) et Jean Blanchard (n° 126) – ont accédé à la tête de la compagnie alors que deux autres – Pierre Bernard (n° 93) et René de Pontual (n° 1028) – sont devenus présidents. La mainmise des La Tullaye sur la fonction à partir des années 1680 ne lui a pas fait perdre son prestige, ce qui s'est traduit par un prix

de vente élevé – plus de 120 000 livres – jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Malgré ses responsabilités, le procureur est dans une position inférieure par rapport aux maîtres et aux présidents puisqu'il n'est pas juge ; il ne peut entrer au bureau qu'après avoir demandé audience et occupe une place à part dans les processions où la Chambre donne à voir au « grand public » sa hiérarchie interne.

Le procureur général dispose, pour le seconder, d'un avocat général sur lequel il a la préséance. Cette charge n'est introduite à la Chambre qu'en 1575 et est dédoublée en 1646. Elle s'apparente dans plusieurs cas à une sinécure, un moyen pour des fils de famille (Jean-Baptiste I de Becdelièvre, n° 68 ; Roland Morin, n° 944) d'intégrer le monde des cours souveraines, et/ou une position d'attente avant d'occuper un office plus important (Yves Morice, n° 938). On ne retrouve pas à la Chambre la différence que l'on relève au Parlement entre des avocats généraux portant la parole à l'audience et des procureurs généraux se réservant ce qui se fait par écrit. La faible activité de la Chambre ne permet sans doute pas de telles distinctions.

Le personnel subalterne

Ce personnel se compose principalement des greffiers, des huisriers, du garde des livres et concierge, et du payeur des gages. Cumulée depuis 1451 au moins avec celle de clerc des comptes (Amaury Gibon, n° 471), la charge de greffier est devenue un office à part entière en 1569. Elle a évolué au XVII^e siècle en fonction des aliénations du domaine royal avant qu'une charge de greffier en chef ne soit créée sous le règne de Louis XIV en 1695-1696. Le greffier doit mettre principalement par écrit tous les actes enregistrés par la Chambre dans les différents registres qu'elle tient à jour ; il doit assurer l'expédition de tous ses arrêts, rédiger sa correspondance. Aux XVI^e et XVII^e siècles au moins, il perçoit des gains supplémentaires pour les procès-verbaux qu'il rédige lors des déplacements effectués en Bretagne par les magistrats afin de procéder à la vérification des anoblissements de personnes, à l'érection de terres, ou aux inventaires des biens des comptables décédés et pour la copie des extraits d'actes demandés par tous ceux qui ont affaire à la Chambre. De la rigueur de son travail dépend le bon fonctionnement de l'institution.

Les autres fonctions sont apparues progressivement au fil du Moyen Âge. La plus ancienne serait celle de garde, attestée déjà sous Jean V (avant 1416, Jean Chauvin, n° 248⁸⁵) et longtemps cumulée par un auditeur ou un clerc. Celle d'huissier est apparue vers 1467 et est détenue par un même homme Geoffroy Deline (n° 329) pendant trente et un ans. Les gens des comptes obtiennent le privilège d'avoir un payeur autonome en 1492 (Tanguy de La Gaubertière, n° 640), fonction remplie dès 1477 par un clerc, que le duc assigne sur une recette particulière, un domaine par exemple au XV^e siècle. Signes d'une structuration croissante de la Chambre, ces offices révèlent aussi l'affirmation chez ses membres d'un esprit de corps, ce qui est confirmé par le

85. Auditeur des comptes, il porte aussi le titre de garde des inventaires.

fait que ce sont eux qui en nomment les titulaires, à charge pour le roi, à l'époque moderne, de délivrer les lettres de provision.

Le garde des livres a tout à la fois la responsabilité des archives de l'institution et la charge de surveiller les bâtiments, ce qui lui permet de disposer d'un « logement de fonction » d'autant qu'il est le seul à être obligé de résider sur place et qu'il ne peut, depuis le règlement Tambonneau de 1557, se faire remplacer par un commis. Il a la garde de l'une des clés de la Chambre mais aussi de celles des armoires où sont déposés les documents les plus importants.

Les huissiers ont pour tâche à l'origine d'assurer la garde de la Chambre et de maintenir l'ordre dans son enceinte : contraints d'être toujours vêtus correctement, ils doivent attendre la venue des gens des comptes, la verge à la main, pour leur ouvrir la porte et écarter toute personne qui n'est pas autorisée à pénétrer dans l'institution. Ils doivent veiller à la propreté des locaux et en assurer le chauffage pendant l'hiver. Ils sont chargés aussi d'assigner les comptables à comparaître, de les introduire dans les locaux aux jours et heures fixés pour le contrôle de leurs comptes. Ils doivent également procéder à l'arrestation de ceux qui sont condamnés par la Chambre, les conduire aux lieux de détention – dont le château de Nantes –, les traduire devant le bureau à chaque fois que cela est nécessaire et procéder enfin, le cas échéant, à la saisie de leurs biens.

Avec le temps, leurs fonctions se sont diversifiées : le bureau leur a confié l'une des trois clés qui permettent d'ouvrir la porte principale et leur a donné la tâche de pointer les magistrats présents et absents, ce que l'on appelle « la picqueüre ». En 1622, après de laborieuses procédures au conseil royal, ils se voient reconnaître définitivement le droit de procéder aux saisies des terres et seigneuries des vassaux qui n'ont pas fait hommage, et ce contre l'avis des états provinciaux qui auraient voulu, pour éviter les frais, que cette tâche soit confiée aux juges ordinaires⁸⁶. Par leurs déplacements dans la province, les huissiers symbolisent la souveraineté de la Chambre non sans s'attirer au passage de nombreuses critiques du fait de la nature des missions qui leur sont confiées mais aussi de leurs comportements qui ont fait l'objet de nombreuses plaintes tout au long de l'époque moderne.

La diversité des tâches qui leur sont confiées a conduit la monarchie à en accroître le nombre : de deux au début du XVI^e siècle, ils sont passés à six au XVII^e siècle⁸⁷, sans compter un premier huissier, institué par Henri III en 1588. Celui-ci s'est vu charger de la gestion des « menues nécessités » dont une partie du produit est affectée à l'entretien des bâtiments de la Chambre. S'il a réussi à faire reconnaître le privilège de ne pas porter de verge

et surtout celui de conduire au bureau les vassaux qui viennent rendre hommage, il n'est pas parvenu en revanche à se réserver, comme le premier huissier à Paris, la totalité du produit du droit de chambellage ou chambellenage qu'ils payent à cette occasion et a dû se contenter d'un tiers de ce revenu à la suite d'un arrêt de la Chambre de 1617⁸⁸.

Les généraux de finances et trésoriers de France

Introduit en Bretagne en 1491, l'office de général y a revêtu plusieurs caractères originaux tout au long de son histoire. Il a, dès le départ, eu la compétence sur l'Ordinaire (le Domaine) et l'Extraordinaire (la fiscalité), alors que ces tâches sont séparées dans la plupart des autres provinces. Le nombre des titulaires de la charge en l'absence de bureau des finances a toujours été réduit : cela peut s'expliquer, en dehors de l'hostilité à leur égard des états provinciaux qui ont racheté aux XVI^e et XVII^e siècles les offices créés, par le fait qu'ils n'ont pas eu, à la différence des autres généralités où c'est l'essentiel de leur travail, à intervenir dans la répartition de l'impôt direct, le fouage, puisque chaque paroisse est taxée, depuis le XV^e siècle, pour un nombre de feux qui ne connaît que des modifications à la marge lors de baisses brutales de la population du fait des guerres ou des épidémies. Les redistributions de feux qui sont alors opérées sont du ressort de la chambre des comptes et non du leur.

Pour le reste, leurs fonctions sont comparables à celles de leurs homologues dans les autres généralités. Ils doivent établir chaque année pour le conseil royal l'état de la valeur des finances de leur ressort où sont indiquées les recettes et les charges portant sur la recette générale et sur les recettes particulières. Aucune somme ne peut théoriquement être employée dans la généralité sans leur ordonnance et toute modification d'assignation doit comporter leur attache⁸⁹. Bien que placés sous la tutelle des Conseils, ils ont le pouvoir de décider de l'emploi des sommes « imprévues » – amendes, produits des saisies, surplus de recettes fiscales –, ce qui leur laisse une certaine marge de manœuvre sur le plan financier.

Les généraux exercent aussi une tutelle sur les receveurs des finances royales dont ils doivent établir les états prévisionnels en début d'exercice et les états au vrai à la fin de l'année, s'assurer qu'ils respectent les ordonnances monétaires et vérifier qu'ils transmettent bien les deniers perçus aux responsables de la collecte au niveau provincial. Ils reçoivent leurs cautions et peuvent suspendre ceux qui ne s'acquittent pas correctement de leurs tâches et nommer des commis pour les remplacer. Avec le développement de la fiscalité urbaine dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, ils reçoivent en outre la tâche d'adjudger tous les trois ans les baux à ferme des deniers d'octroi en présence des délégués des corps de ville, de veiller au bon emploi des fonds par

86. Ce pouvoir est un héritage du projet avorté de 1581 de confier à la Chambre la juridiction sur le Domaine, ADLA, B 72, f^{os} 14-15.

87. Deux nouveaux offices ont été créés en 1572 lors du doublement du personnel intervenu cette année-là. En 1582, Henri III a maintenu les deux offices qui ont été prévus l'année précédente quand la monarchie a envisagé de confier à la Chambre la juridiction sur le Domaine, *ibid.*, B 61, f^o 240.

88. Les autres huissiers font valoir en l'occasion qu'ils lui sont antérieurs et que les vassaux du roi ne rendent hommage à la Chambre que depuis 1537.

89. Il s'agissait d'un papillon exécutoire annexé à l'acte.

le maire et les échevins, de visiter les ouvrages réalisés, de vérifier les comptes des receveurs des deniers communs.

Autre secteur d'intervention des généraux : le domaine royal. Ils doivent veiller au maintien de son intégrité, lutter contre les usurpations, procéder à l'accensement des terres vaines et vagues, décider des travaux à faire en matière d'équipements ou de voirie. La tutelle sur le Domaine, les villes et les receveurs impose aux généraux de faire, l'année où ils ne sont pas de service, une chevauchée, généralement à l'automne, à travers la province pour veiller à la défense des droits du roi. En dehors de ces attributions « ordinaires », ils sont sollicités pour des tâches ponctuelles comme la levée de subsides supplémentaires, le prélèvement d'emprunts sur les villes ou sur les aisés de la province, le placement de rentes, les opérations d'aliénation et de rachat du Domaine, l'apurement des levées faites dans des périodes de conflit. Dans une monarchie qui fonctionne toujours dans l'urgence, il semble que ce soient ces missions à caractère extraordinaire qui aient rythmé leur travail plus que l'exercice de leurs pouvoirs ordinaires⁹⁰.

Les attributions des généraux de finances ont connu « leur âge d'or » aux XVI^e et XVII^e siècles. L'introduction d'un intendant en Bretagne (1689), même si elle est plus tardive qu'ailleurs, a contribué à diminuer sensiblement leur marge de manœuvre puisque, outre l'inspection des ponts et chaussées et des enquêtes sur le Domaine, l'intendant s'est vu confier l'ordonnancement des fonds royaux ainsi que l'adjudication dans les villes des octrois extraordinaires, les trésoriers n'assurant plus que celle des anciens octrois. Ce changement de la donne sur le plan administratif explique que plusieurs généraux et trésoriers de France comme Gérard Mellier (n° 905) ou Jean-François Védier (n° 1217) se soient mis au service de ce nouvel agent du pouvoir royal.

Leurs différentes prérogatives font d'eux, surtout aux XVI^e et XVII^e siècles, des auxiliaires indispensables de la Chambre qui leur offre en retour l'avantage d'appartenir à une cour souveraine. Par les états qu'ils établissent, ils permettent à son personnel de contrôler les gens de finances ; par leurs chevauchées dans la province, ils vérifient l'état du Domaine et permettent au procureur général d'intenter les actions nécessaires. Dans un schéma idéal, ils auraient pu constituer les représentants mobiles de gens des comptes sédentarisés à Nantes. Dans la pratique pourtant, leurs relations avec la Chambre se sont rapidement dégradées du fait du chevauchement de leurs juridictions, de querelles de préséances, et les règlements adoptés pour les apaiser (le premier est adopté en 1586...) n'ont établi que des paix précaires entre eux. Les gens des comptes, en rachetant les offices du bureau des finances créé en 1694, sont parvenus toutefois à conserver la prééminence tout en admettant que certains trésoriers de France continuent à siéger avec eux.

90. Dominique LE PAGE, « Les grands officiers de finances en Bretagne au XVI^e siècle », in Françoise BAYARD (éd.), *Pouvoir les finances sous l'Ancien Régime*, Paris, CHEFF, 1999, p. 193-209.

Des effectifs de plus en plus nombreux

Tableau 4. La chambre des comptes à la fin de l'époque ducal (1488)

Grades	Titulaires	Gages ⁹¹
Premier président	Alain Le Maout (n° 752), évêque de Cornouaille	360 l.
Second président	Guillaume Guéguen (n° 504), archidiacre de Penthievre	240 l.
Auditeurs	Pierre Le Bel (n° 690)	190 l.
	Raoulet Peigne (n° 989)	190 l.
	Pierre de Vay (n° 1216)	190 l.
	Pierre Géraut (n° 469)	150 l.
	Jean II Gibon (n° 472)	150 l.
	Maurice III de Kerloaguen (n° 621)	150 l.
	Jean III Rolland (n° 1112)	150 l.
	Éonnet Davy (n° 320)	150 l.
Clercs et greffiers	François de Callac (n° 209)	80 l.
	Jean Le Nas (n° 779)	80 l.
	Jean Droillart (n° 348)	70 l.
	François Le Saulx (n° 794)	70 l.
	Pierre Mahé (n° 862)	70 l.
	Yvon Maydo (n° 899)	70 l.
Procureur	Pierre de Vay (n° 1216)	
Garde des livres	Jean Gelin (n° 464)	100 l.
Payeur des gages	Pierre Mahé (n° 862)	30 l.
Huissier	Geoffroy Deline (n° 329)	20 l.

Le personnel de la Chambre compte 18 officiers pour 20 emplois, un auditeur et un clerc faisant office de procureur et de payeur des gages, à la fin du règne de François II. La hiérarchie des gages au sein du groupe des auditeurs notamment, préfigure la promotion des plus anciens ou des plus qualifiés d'entre eux au rang de maîtres à l'époque suivante. Au début du XV^e siècle, la Chambre ne regroupait que neuf officiers, dont un premier président, un président, quatre auditeurs (plus un auditeur « extraordinaire⁹² »), trois clercs. Leur nombre a connu des variations d'un règne à l'autre, sans que l'on puisse en connaître la raison faute de documentation (1404-1405) : treize titulaires en 1420, vingt-deux en 1448, dix-sept en 1456, quinze en 1468. Stabilisé à une vingtaine de personnes, le personnel a donc connu une forte progression, à mettre en rapport avec le renforcement de l'État ducal (tabl. 4).

Hérité de celui des ducs, le personnel de la Chambre comprend au début du XVI^e siècle un premier président, un second président, cinq maîtres, neuf secrétaires dont deux font office de greffiers, un procureur général, un garde et concierge, deux huissiers et un payeur des comptes, soit 21 officiers, pour 23 charges. Henri II procède à un premier accroissement en introduisant trois charges

91. Montant cumulé des gages et des « robes », ces dernières représentant la « prime » de vêtements prise en compte par l'État.

92. Geoffroy Coglays (n° 271), nommé à vie « et après luy n'aura nul mis en son lieu », ADLA, E 5/3.

Tableau 5. Effectifs de la chambre des comptes de Bretagne (XVI^e-XVIII^e siècles)

Chambre des comptes	1547	1559	1575	1588	1598	1610	1636	1665	1695	1715
Premier président	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Présidents	1	1	3	3	3	3	3	3	4	7
Maîtres	5	8	18	20	23	21	23	23	26	33
Auditeurs	7-9	7-9	20	26	30	26	28	28	30	34
Correcteurs	–	–	–	4	–	–	2	2	4	8
Procureur général	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Avocats généraux	–	–	1	1	1	1	1	2	2	2
Total	17	20	44	56	59	53	59	60	68	86
Greffiers	1-2	1-2	1	2	2	2	2	2	2	2
Garde et concierge	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Premier huissier				1	1	1	1	1	1	1
Huissiers	2	2	2	5	5	5	7	7	7	7
Payeurs	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2
Total général	21	24	50	67	70	64	72	73	81	99
Généraux de finances et trésoriers de France	1	1	2	2	2	2	2	2	12	6
Contrôleurs généraux	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Trésoriers généraux	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2

de maîtres, deux en 1555 et une en 1558⁹³. Sous Charles IX, après le renoncement au projet de suppression de la Chambre, les créations se poursuivent : la charge de greffier est transformée en office distinct (1569) et un dixième office de secrétaire est introduit (1570). Le changement principal intervient toutefois en 1572, quand le roi double le personnel : on passe alors, pour les principaux offices, à un premier président, trois présidents, dix-sept maîtres⁹⁴, vingt auditeurs et quatre huissiers. Henri III poursuit sur la lancée de son prédécesseur en imposant tour à tour un office d'avocat général (1575), six charges de correcteurs (quatre en 1576 et deux en 1588), trois offices de maîtres (un en 1575 et deux en 1588), quatre offices d'auditeurs (1588) et trois d'huissiers (deux en 1582 et un premier huissier en 1588). Il ne parvient toutefois pas à mener à terme tous ses projets : il doit ainsi, en 1582, renoncer aux dix maîtres de robe longue qu'il avait prévu de créer afin que la Chambre puisse assumer la juridiction en matière domaniale et celle des aides. De même, en 1588, il ne parvient à trouver preneur que pour deux offices de maîtres, deux de correcteurs, quatre d'auditeurs et un de premier huissier alors que l'édit originel, daté de septembre 1587, avait prévu l'érection de deux présidents, douze maîtres, quatre correcteurs, douze auditeurs, un premier huissier, six huissiers et un garde. En cette occasion, les gens des comptes préfèrent, pour la première fois

dans leur histoire, racheter une partie des offices prévus plutôt que de voir leur nombre s'accroître. De ce fait, en 1589, le personnel de la Chambre est composé d'un premier président, de trois présidents, de vingt maîtres, de vingt-quatre auditeurs, de quatre correcteurs, d'un procureur général, d'un avocat du roi, d'un premier huissier et de six huissiers, de deux greffiers, d'un garde des livres, d'un concierge et de deux payeurs.

Les guerres de la Ligue n'ont guère apporté de changements ; pour permettre le fonctionnement de la Chambre nantaise, le duc de Mercœur n'a pu créer durablement que deux charges de maîtres pour Jean de La Tullaye et Jean I Fourché. Ces offices sont confirmés par Henri IV⁹⁵ qui crée une troisième charge de maître en faveur de François Coustureau (n° 308) qui a accepté de renoncer à l'office de président que son père Nicolas a résigné en sa faveur et qui est attribué à un autre ligueur repent, Guillaume Raoul. La charge donnée par Mercœur à Jean de Rambouillet est en revanche supprimée. Pour le reste, le personnel ne connaît pas de changement notable, à la nuance toutefois des offices de correcteurs qui sont transformés en charges d'auditeurs, ce qui porte le nombre de ceux-ci à trente.

Après 1598, la tendance du règne d'Henri IV est à la réduction du nombre des officiers comme le montre la suppression de deux charges de maîtres en mettant à profit la mort de Mathieu de Brénezay (n° 185) en 1598⁹⁶ et d'Antoine Coutel (n° 310)

93. En avril 1555, Jean Sorée (n° 1145) a été pourvu de l'office de receveur et payeur alternatif des gages des gens des comptes contre le paiement de 2 760 livres. En décembre de la même année, il a résigné en faveur de Jean I Bernard (n° 91), ADLA, B 54, f° 75.

94. Le doublement fait qu'on en arrive à un total de seize maîtres, mais un office surnuméraire est créé pour Jean Coutel (n° 309), un protégé du roi et ancien commis à la trésorerie générale de Bretagne après la suspension de François Miron (n° 922).

95. Fourché et La Tullaye doivent, sans payer de finance, prendre de nouvelles lettres de provision.

96. Il est vraisemblable que la Chambre a remboursé au roi la valeur de l'office de ce dernier après sa mort : c'est du moins ce que laisse entendre une mention dans les minutes (25 février 1617) où il est dit que l'original de la quittance (1 200 écus) servant à la suppression de l'office de conseiller et maître de Mathieu de Brénezay a été perdu, ADLA, B 190.

en 1602 ; trois charges d'auditeurs et une de correcteur subissent le même sort⁹⁷. Le mouvement de création d'offices reprend sous le règne de Louis XIII avec l'introduction de deux charges de correcteurs en 1626, de deux huissiers, deux auditeurs⁹⁸ et deux maîtres en 1632 et d'un deuxième office d'avocat général en 1645. Le personnel connaît une dernière progression à la fin du règne de Louis XIV, à partir de la guerre de la Ligue d'Augsbourg : en 1692, on crée un président, trois maîtres, deux correcteurs et deux auditeurs⁹⁹. Au cours de la guerre de Succession d'Espagne, en 1704, un autre édit entraîne la création de deux présidents, quatre maîtres, quatre correcteurs et quatre auditeurs auxquels s'ajoute un substitut du procureur. À la fin du règne¹⁰⁰, on introduit encore un office de maître en 1708, un président et deux maîtres en 1711¹⁰¹. En l'absence de toute autre création par la suite, le personnel de la Chambre s'établit, à la veille de la Révolution, à un premier président, sept présidents, trente-trois maîtres, huit correcteurs, trente-quatre secrétaires-auditeurs, un procureur général, deux avocats généraux, deux greffiers, un garde des livres, un premier huissier, sept huissiers, les deux payeurs ayant été supprimés en 1771.

Le nombre de généraux et trésoriers de France, qui est passé à deux en 1570 après que Nicolas de Troyes (n° 1198) eut accepté le dédoublement de sa charge en faveur de son gendre Jean Jallier (n° 589), augmente lui aussi sous le règne de Louis XIV après l'échec du projet de création d'un bureau des finances. Un édit de décembre 1704 prévoyant l'introduction de deux autres offices de généraux des finances aboutit sans difficulté¹⁰². Le seul débat concerne les offices subalternes (un procureur du roi, un substitut, un greffier, quatre petits voyers et deux huissiers collecteurs des finances) qui doivent les seconder ; le roi accepte finalement d'y renoncer contre la création de deux nouveaux offices de généraux

de finances en 1709 (édit de septembre)¹⁰³. À partir de cette date, le nombre de généraux et trésoriers de France s'établit donc définitivement à six.

La vénalité des charges

Principes généraux

La vénalité des charges privée et publique est déjà pratiquée au Moyen Âge mais le système ne s'officialise qu'au XVI^e siècle avec la création du bureau des parties casuelles en 1522. Dès lors, la monarchie fait commerce des offices, d'abord de finances puis de proche en proche de ceux du Domaine et de la justice comme dans les chambres des comptes. Elle cherche dans un premier temps à préserver ses droits en introduisant la clause des 40 jours qui impose que le résignant soit encore vivant 40 jours après l'enregistrement de son acte de résignation en chancellerie. Mais les contraintes financières l'obligent à faire de nouvelles concessions aux détenteurs des offices en accordant notamment la clause du tiers denier en 1574¹⁰⁴. La plus importante de ces concessions est constituée toutefois par l'annuel ou paulette¹⁰⁵ en 1604 : contre le paiement d'une taxe chaque année équivalent à un soixantième du prix de leur charge, les officiers échappent définitivement à la clause des 40 jours et deviennent propriétaires de la finance de leur office qu'ils peuvent désormais librement transmettre à qui ils veulent. Toutes ces mesures ont des effets sur le prix des offices que l'on peut suivre grâce aux mentions dans les archives de la Chambre pour le XVI^e siècle et surtout grâce aux traités de vente conclus entre officiers et qui sont conservés dans les archives notariales disponibles pour les XVII^e et XVIII^e siècles. Ces traités distinguent deux types de lettres de provision : lettres à simple procure et lettres en mains. La différence est que dans les secondes les frais pour obtenir les lettres de provision – versement aux Parties casuelles des taxes de résignation et du droit marc d'or, paiement à la chancellerie des droits de sceau... – sont inclus dans le prix de vente de la charge, alors que dans les premières ils ne le sont pas. La différence est de l'ordre de 3 à 4 000 livres selon les catégories d'officiers. Nous avons opéré cette distinction dans les notices à chaque fois que cela a été possible.

Les prix des charges incorporent au fil du temps des augmentations de gages auxquelles les magistrats ont tous été contraints de souscrire : peu fréquentes jusque dans les années 1660-1670, elles deviennent plus systématiques au temps des guerres de Louis XIV¹⁰⁶, qui impose aussi aux officiers de contribuer au

97. Celles des auditeurs Guillaume Pouponneau, Étienne Maillard, Michel Touzelin et du correcteur Pierre Paetral.

98. Ce qui en porte le nombre à 28.

99. Le 24 avril 1695, Charles de Sévigné, lieutenant au comté et évêché de Nantes – il s'agit du fils de la marquise –, est institué conseiller d'honneur à la Chambre, ce qui lui donne le droit « d'y seoir, assister et avoir voix délibérative ».

100. Un édit de septembre 1705 a entraîné la création de deux conseillers secrétaires en chaque Parlement, chaque chambre des comptes et à la cour des aides de Paris. Dans le cas de la Bretagne, c'est François Claude Robert, sieur de la Bellangeraye, qui est institué le 29 mai 1707. Il a le pouvoir de signer les arrêts de la Chambre comme un secrétaire de la chancellerie en cas d'absence du greffier en chef. Ses enfants sont réputés nobles pourvu qu'il exerce vingt ans. Sa charge lui revient à 10 000 livres, ADLA, B 93.

101. La Chambre a échappé à la création de six charges de maîtres en 1709 sans que l'on sache exactement combien elle a payé en l'occasion. Dans le rapport de la commission qu'il a effectuée à Paris en 1716-1717, La Gibonnais propose aux gens des comptes de verser de 150 000 livres à 200 000 livres, *ibid.*, B 141.

102. Loquet de Grandville (n° 823), de Saint-Malo, est pourvu des deux offices. Nommé le 11 décembre 1706 après avoir payé 100 000 livres, il est reçu par la Chambre le 14 janvier 1707, *ibid.*, B 93.

103. Les deux offices sont acquis par Antoine Pecquet (n° 988) et Julien Bouchaud (n° 149) de Nantes, ADLA, C 74.

104. La mesure est confirmée en 1576 et prolongée en 1578. Contre le versement du tiers du prix de leur charge, les officiers échappent à la clause des 40 jours.

105. Du nom du premier financier, Charles Paulet, qui a été chargé de percevoir cette taxe.

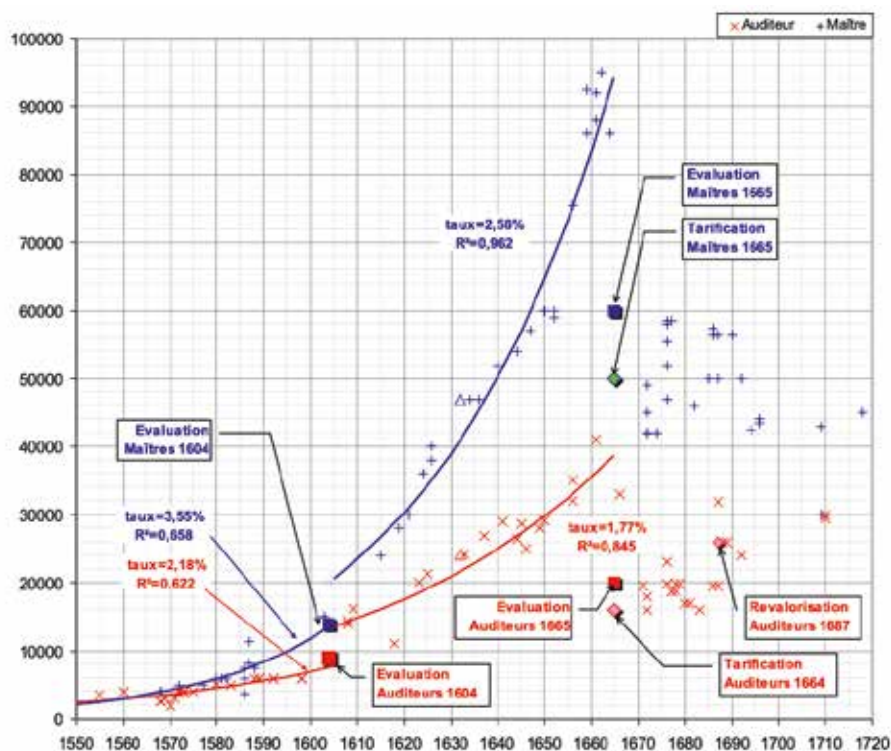
106. Dominique LE PAGE, « Les augmentations de gages à la chambre des comptes de Bretagne sous le règne de Louis XIV », in Vincent MEYZIE (éd.), *Crédit public, crédit privé et institutions intermédiaires*.

financement de la Compagnie des Indes. Toutes ces exigences supplémentaires entraînent une hausse des sommes acquittées par les magistrats pour entrer en charge. Ainsi sur les 52 000 livres exigées par Vincent de Beaujouan (n° 61 *bis*) de Jean-François Ravenel (n° 1071) en janvier 1676 pour sa charge de maître, il est dit que 47 000 livres correspondent à la valeur de l'office et que 5 000 livres sont dues pour le financement des nouveaux gages¹⁰⁷. De même quand Joseph Rousseau (n° 1122) vend sa charge de maître à Mathieu Bedeau (n° 75) le 8 juin 1677, les 58 500 livres sur lesquelles les deux hommes se sont accordés se décomposent comme suit : 50 000 livres pour l'office, 4 970 livres pour les nouveaux gages et le surplus correspond à la finance de la compagnie de commerce et aux frais d'expédition des lettres¹⁰⁸. Au XVIII^e siècle, le pouvoir royal ne recourt plus à de tels expédients¹⁰⁹.

Grâce aux données réunies dans les notices, on peut reconstituer les différentes phases de l'évolution du prix des offices du XVI^e au XVIII^e siècle. Nous avons présenté dans le graphique suivant les prix de vente des charges de maîtres et d'auditeurs, deux catégories particulièrement marquées par les fluctuations¹¹⁰.

La hausse des prix des offices commence dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Si on compare les premières données dont on dispose pour chacune des charges et l'évaluation opérée en 1604-1605 lors de la mise en place de l'annuel, on constate que le prix des charges de premier président passe de 12 000 livres à 30 000 livres, celui de président de 6 000 livres (1571) à 20 000 livres, celui de maître de 5 000 livres (1555) à 16 000 livres, celui d'auditeur de 2 500 livres à 9 000 livres (tabl. 6)¹¹¹.

*Évolution du prix des offices pour les auditeurs et les maîtres
(conception : Bernard Courbot)*



Monarchie française, monarchie hispanique, XVI^e-XVIII^e siècle, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2012, p. 51-92.

107. La vente est faite à simple procure, *ibid.*, 4 E 2/1381. Le 25 février de la même année, Yves de Monti cède son office de doyen à simple procure pour 55 500 livres dont 50 000 livres correspondent au prix de l'office « suivant la fixation », 4 970 l. à la finance des nouveaux gages et 530 livres à la taxe pour le commerce.

108. Les frais d'expédition se montent à 4 000 livres; ils sont à déduire des 58 500 livres, ADLA, 4 E 2/1381.

109. Il est possible cependant que les rachats de l'annuel ainsi que celui de la capitation aient eu des effets sur le prix des charges.

110. Le graphique montre l'évolution des prix pour les maîtres et les auditeurs, catégories dont les effectifs permettent des résultats significatifs. Utilisation de logarithmes pour les prix permet une meilleure visualisation des évolutions : un taux d'accroissement constant sur une période se traduit sur le graphique par un segment de droite. Le coefficient R (variant entre 0 et 1) estime l'ajustement entre les données et la courbe.

111. L'évaluation de 1604 qui sert à déterminer le montant de l'annuel et des taxes mises sur l'office est environ de 30 % inférieure au prix de vente réel des offices.

Tableau 6. Évaluation du prix des charges
lors de l'établissement de la paulette (1604-1605)

Office	Évaluation	Annuel
Premier président	30 000 l.	500 l.
Président	20 000 l.	333 l. 6 s. 8 d.
Maîtres	16 000 l.	266 l. 13 s. 4 d.
Auditeurs	9 000 l.	150 l.
Premier huissier	4 000 l.	66 l. 13 s. 4 d.
Autres offices d'huissiers	1 500 l.	25 l.
Garde des livres	4 000 l.	66 l. 13 s. 4 d.
Contrôleur des restes	5 000 l.	83 l. 6 s. 8 d.
Receveur des restes	3 000 l.	50 l.
Receveur et payeur des gages	4 500 l.	50 l.
Procureur général	15 000 l.	250 l.
Avocat du roi	8 000 l.	133 l. 5 s. 8 d.
Trésorier de France	40 000 l.	666 l. 13 s. 4 d.

Toutes les charges voient leur prix augmenter encore plus fortement dans la première moitié du XVII^e siècle à la suite de la mise en place de l'annuel. Celle de premier président passe ainsi à plus de 150 000 livres à partir des années 1620, valeur à laquelle elle se stabilise, si l'on s'en fie aux traités dont on dispose, pendant les deux décennies suivantes. Dans l'enquête menée par les trésoriers de France en 1665 à la demande de Colbert pour évaluer le prix des charges dans le royaume, l'office est évalué à 200 000 livres, ce qui laisse penser qu'il a encore connu une hausse de sa valeur au début des années 1660, sans qu'il y ait eu pourtant dans l'intervalle de changement de titulaire. L'évolution du prix de la charge de président suit un rythme comparable. De 95 000 livres en 1626, on passe à 120 000 livres en 1650 pour atteindre les 150 000 livres au début des années 1660. L'office de procureur général voit, quant à lui, sa valeur tripler entre 1610 et 1650 pour dépasser les 150 000 livres. Les traités dont on dispose permettent de suivre les étapes de cette hausse. En 1612, Pierre Bernard (n° 93) vend l'office pour 50 000 livres à simple procure à Jean Blanchard (n° 126) qui le transmet, sept ans plus tard, pour 58 000 livres, à René Rousseau (n° 1121). La veuve de celui-ci, Prudence Marie Le Lou, réalise en 1638 une solide plus-value en obtenant 111 500 livres du nouveau titulaire, René de Pontual (n° 1028). Quand ce dernier accède à une présidence en 1649, il revend la charge pour 151 500 livres à René Le Prestre de Lézonnet (n° 786) qui ne siège qu'une année et résigne en faveur d'Yves Morice (n° 938), tout en réalisant au passage un bénéfice de 1 500 livres. On dispose de moins d'informations sur l'évolution du prix de la charge d'avocat général : les données disponibles font cependant apparaître là aussi une forte hausse puisque l'on passe de 64 500 livres au début des années 1640¹¹² à 80 000 livres à la fin des années 1650¹¹³.

112. C'est le prix auquel Roland Morin (n° 944) vend sa charge à Gabriel Calloët (n° 215) le 20 septembre 1641.

113. Pierre Noblet (n° 961) paie cette somme aux héritiers de Claude Le Borgne (n° 699) le 19 juillet 1659.

Pour les maîtres, à la fin des années 1620, le prix de l'office atteint les 40 000 livres¹¹⁴. On progresse ensuite régulièrement, chaque décennie constituant en quelque sorte un palier. Dix ans plus tard on atteint les 50 000 livres et à la fin des années 1640 on dépasse les 60 000 livres. Le mouvement s'accélère ensuite puisqu'à la fin des années 1650, on parvient à plus de 86 000 livres¹¹⁵ et qu'au début des années 1660, les 90 000 livres sont franchies. Entre le premier chiffre connu – 24 000 livres pour Yves Le Lou (n° 749) en 1613 – et le plus élevé dont on dispose – 95 000 livres en 1661¹¹⁶ –, la valeur aurait presque quadruplé. Si l'on retient le chiffre de 88 000 livres, qui semble le plus courant à la fin des années 1650 et au début des années 1660, c'est l'idée d'un triplement du prix qu'il faut garder à l'esprit.

Pour les auditeurs, sans atteindre un tel niveau, la hausse est également sensible. À la fin des années 1620, les charges se vendent à plus de 21 000 livres. La progression se poursuit par la suite : les 30 000 livres sont atteintes en 1640 et l'on dépasse les 40 000 livres au début des années 1660.

On a moins d'informations pour les charges subalternes de la Chambre. On sait seulement que le garde des livres Guillaume Macé (n° 848) vend son office en novembre 1637 à Olivier Cassard (n° 225) pour 18 000 livres en 1637. Un office d'huissier de nouvelle création est vendu 3 250 livres en mai 1632 (n° 453). En 1665, dans l'enquête des trésoriers de France, ce type de charge est évalué 6 000 livres¹¹⁷, ce qui suppose presque un doublement de sa valeur par rapport aux années 1630¹¹⁸.

Les conséquences de la tarification de Colbert

Pour stopper cette hausse du prix des offices, le contrôleur général Colbert établit en 1665 une nouvelle tarification à laquelle tous les magistrats doivent se soumettre, ouvrant ainsi une nouvelle période de l'histoire du prix des offices. À partir de cette date, les prix à respecter s'établissent comme suit : 160 000 livres pour la charge de premier président, 100 000 livres pour celles de président, 50 000 livres pour celles de maîtres, 30 000 livres pour les correcteurs, 16 000 livres pour les auditeurs, 80 000 livres pour le procureur général et 30 000 livres pour l'avocat général¹¹⁹. La baisse est très nette si on la rapporte aux cours pratiqués entre particuliers jusque-là. Les prix sont presque divisés par deux dans tous les cas, les seules exceptions étant constituées par les charges de correcteur dont la valeur déterminée par l'État correspond à ce que l'on trouve dans les traités et, dans une moindre mesure, par celle de premier président, dont la baisse est moins forte, comme si le pouvoir avait voulu ménager les intérêts des grandes familles de la noblesse de robe qui peuvent y prétendre.

114. Cf. notice d'Adrien de Crespy (n° 313).

115. Cf. notice de Sébastien Bidé (n° 113).

116. Cf. notice de Jacques III Hutault (n° 584).

117. Le prix de la charge de premier huissier est alors de 15 000 livres.

118. La charge se négocie encore à hauteur de 7 000 livres en 1709 (n° 483).

119. ADLA, B 83, f° 6.

Deux actes, presque contemporains de la nouvelle tarification, montrent que les familles ont su très vite s'adapter au nouveau contexte. Le premier, du 21 mai 1666, concerne le président René de Pontual (n° 1028), qui, prenant acte

« de la fixation du prix des offices et considerant la grande perte que son fils aîné Sebastien » [à qui il a vendu son office de président pour 150 000 livres en 1661] « pouvait souffrir et, se trouvant ledit seigneur de Pontual en estat de pouvoir mettre le prix à ladite charge, il a creü qu'il estoit de l'équité et de la justice, et aussi que la conscience l'y oblige, de diminuer le prix de ladite charge de president et le mettre et la donner au mesme prix qu'il l'avoit acquise qui est de 120 000 livres¹²⁰ ».

Le second a pour protagonistes François Boux, sieur de la Louvardière (n° 178), et son père Claude (n° 177). Celui-ci a délaissé à son fils le 18 novembre 1665 son office d'auditeur à simple procure pour 33 000 livres, somme sur laquelle il lui a fait don de 17 000 livres en avancement d'hoirie¹²¹. Le 13 janvier 1666, le fils fait valoir au père que, depuis que celui-ci lui a cédé son office, il est arrivé

« grande diminution de pris sur pareilles charges et qu'ainsy il ne seroit raisonnable qu'il portast seul tant de diminution de pris, et auroit prié ledit sieur de la Gaudiniere, son pere, luy vouloir faire de graace diminution de 4 000 livres sur les 17 000 qu'il est obligé rapporter au partage des biens de la succession ».

Son père lui donne satisfaction

« ayant esgard à la diminution qui se remarque sur le prix de toutes les charges du royaume tant de judicature que de finance sans aucunement desroger ny apporter aucune innovation au traité de la charge ».

Toutefois, il tient à préciser que,

« s'il n'est plus contraint que de rapporter 13 000 livres lors du partage, c'est à la condition seulement que dans quinze ans prochains la charge d'auditeur et autres d'ancienne et nouvelle creation ne se vauderoient 24 000 livres, et qu'aussy, s'il se trouvoit marchand pendant ledit temps qui en voudroit bailler le mesme prix de 24 000 livres, ledit sieur de Louvardière sera tenu delaisser ladite charge, sinon il ne pourra pretendre diminution et rabais, et sans, au parsur, comme dit est, desroger ni prejudicier audit traité¹²² ».

Si l'on se réfère aux traités dont on dispose pour la seconde moitié du XVII^e siècle, la majeure partie des officiers ont revu leurs prétentions à la baisse sans que l'on sache s'ils ont agi ainsi pour

obéir à « la voix de leur conscience » à l'exemple du président Pontual ou contraints et forcés par l'évolution du marché lui-même. Chaque office connaît pourtant sa propre histoire : celui de premier président continue à se négocier autour de 160 000 livres alors que celui de procureur général, qui a été fortement affecté par la politique colbertienne, passe de 80 000 livres à la fin du XVII^e siècle à 100 000 livres en 1745 puis à 120 000 livres, malgré la prise de contrôle de la fonction par une seule famille, celle des La Tullaye.

Les offices de présidents connaissent en revanche une dépréciation continue : Sébastien de Pontual (n° 1029) doit revendre le sien en 1678 pour 98 000 livres et ses successeurs doivent se contenter assez rapidement de moins de 80 000 livres. La chute est accélérée par les charges créées à la fin du règne de Louis XIV qui sont mises en vente à 50 000 livres. L'évolution du prix des offices de maître est plus contrastée : jusqu'au début des années 1670, ils se négocient en dessous du tarif fixé par Colbert, en descendant jusqu'à 42 000 livres. On constate une timide reprise à partir des années 1673-1676, due en partie aux nouveaux gages que les officiers sont contraints d'acheter au cours de cette période mais pas seulement, comme l'atteste le fait que, jusqu'au début des années 1690, le tarif de Colbert sert de base à la détermination des prix dans la plupart des traités. Les créations de la fin du règne ont pour effet, là aussi, de fragiliser à nouveau le marché : mis en vente à moins de 50 000 livres dès 1694, les nouveaux offices finissent par être « bradés » à 30 000 livres en 1709. Les charges de correcteur n'atteignent, quant à elles, jamais le niveau défini par Colbert et à la fin du règne de Louis XIV elles se négocient à moins de 20 000 livres.

La seule évolution positive est celle des offices d'auditeur. La tarification de Colbert a contribué à casser les prix en les fixant au chiffre exagérément bas de 16 000 livres mais qui est, semble-t-il, respecté par les familles. Se considérant toutefois désavantagés, les auditeurs ont présenté une requête au conseil royal en 1686 et demandé une revalorisation de leur charge : ils ont fait valoir qu'ils ne peuvent s'en défaire « qu'avec grand dommage et perte de plus de la moitié de leur juste valeur » et regretté le fait qu'ils ont été traités différemment du personnel des autres chambres des comptes où les prix des offices d'auditeur et de correcteur ne diffèrent que « d'un cinquième ou d'un sixième au plus ». Le pouvoir royal leur donne satisfaction et, par un acte du 27 juin 1687, fixe la valeur de leur charge à 26 000 livres.

Cette décision a été immédiatement suivie d'effets. Si l'on prend l'exemple de l'auditeur François Le Brun (n° 711), on voit que, par un acte du 20 février 1687, il vend son office à Pierre Perrault (n° 1005), avocat au parlement de Paris, pour 19 600 livres qui correspondent aux 16 000 livres de la tarification de Colbert et à 3 600 livres de nouveaux gages. Quelques mois plus tard, Perrault porte plainte contre lui au présidial de Nantes pour ne pas lui avoir fourni ses lettres de provision alors qu'il lui a délivré une lettre de change payable à Paris d'une valeur de 2 300 livres pour ce faire. En fait, on se rend compte que Le Brun

120. ADLA, 4 E 2/1373.

121. Le fils doit fournir des lettres honoraires à son père.

122. Le fils s'engage aussi à renoncer à ne prétendre « autre diminution ni rabais soit pour retranchement de gaiges et especes ou diminution de prix, fors seulement en cas de suppression de ladite charge, conformément au contrat de mariage du sieur de Louvardière », *ibid.*, 170 J 8.

a tardé à s'exécuter parce qu'il a probablement voulu renégocier le traité d'office qu'il a conclu et qui le désavantage trop par rapport au nouveau barème fixé par le roi. Il est parvenu à ses fins puisque, dans le nouveau traité signé avec Perrault le 8 août 1687, le prix de l'office a été relevé à 26 000 livres, ce qui avec les 3 600 livres de nouveaux gages et les 2 300 livres pour les frais de provision a porté l'ensemble de la transaction à 31 900 livres¹²³. Par la suite, les prix des charges d'auditeur se sont maintenus autour de la valeur fixée en 1687 et ce malgré la légère baisse provoquée par les créations de 1692 où les offices ont été mis en vente à 24 000 livres. À la fin du règne de Louis XIV, la plupart des transactions tournent autour de 30 000 livres¹²⁴.

L'évolution du prix des charges au XVIII^e siècle

Après 1715, on note une légère hausse des prix jusqu'en 1724, date à laquelle le pouvoir royal revient au tarif de 1665, avec la correction de 1687 pour les auditeurs. Ensuite les prix se stabilisent de la fin des années 1720 à la fin des années 1760. On remarque toutefois quelques variations. Le 30 juillet 1759, le président Pierre Christophe Le Meneust (n° 767) vend sa charge à François Gabriel Benjamin Duval (n° 373) pour le prix visiblement sous-évalué de 54 000 livres¹²⁵, alors que ce type d'office s'échange habituellement à plus de 70 000 livres. Dans la catégorie des auditeurs, la veuve de Pierre Jacques Robert (n° 1094) vend la charge de son mari le 22 décembre 1739 à Paul François Babin (n° 26) pour 39 000 livres, alors que Louis Jacques Baille (n° 111) vend la sienne le 6 novembre 1769 à Maximilien Arnault (n° 11) pour 26 000 livres. Des marchandages entre les familles, dont la teneur nous échappe, influent donc au siècle des Lumières sur l'évolution des prix comme au XVII^e siècle, révélant une réelle prise de liberté des officiers par rapport à la législation royale. À partir de 1775, alors que le prix des charges de maîtres demeure stable autour de 50 000 livres, celui des charges d'auditeur connaît une progression notable. Mathurin Joseph Babin (n° 27) vend la sienne à Charles Lézin Cossin (n° 292) le 12 janvier 1779 pour 40 000 livres, ce qui correspond aux autres prix trouvés pour cette catégorie au cours de la même période et révèle un maintien de la demande (tabl. 7).

De façon plus large, toutes les études menées jusqu'à présent sur les autres catégories d'offices, qu'il s'agisse des parlementaires ou des membres des présidiaux, montrent qu'ils ont été durablement affectés par la baisse des prix initiée par Colbert. Dans le cas du parlement de Rennes, les offices de conseillers originaires ont perdu les deux tiers de leur valeur entre 1666 et 1789 ; pour les charges de président, la baisse a été de l'ordre de la moitié.

123. *Ibid.*, 4 E 2/1627.

124. On constate le même phénomène à Paris où il est plus onéreux d'acquiescer une charge d'auditeur à la chambre des comptes qu'une charge de conseiller au Parlement. On l'explique par le fait que les offices à la Chambre rapportent davantage, ce qui compense leur prestige moindre, François BLUCHE, *Les Magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Économica, 1986, p. 166.

125. ADLA, 4 E 2/1013.

Tableau 7. Évaluation de leurs offices par les magistrats de la Chambre les 4 et 5 novembre 1771 en application de l'édit de février 1771 concernant l'évaluation de tous les offices du royaume (ADLA)

Offices	Évaluation
M. le premier président a évalué le sien	200 000 l.
Chacun de MM. les autres présidents à	72 000 l.
MM. les maîtres ont évalué chacun le leur indistinctement des créations	50 000 l.
MM. les généraux des finances à	78 000 l.
MM. les correcteurs à	30 000 l.
MM. les auditeurs à	40 000 l.
M. l'avocat général ancien à	50 000 l.
M. l'avocat général de seconde création à	44 000 l.
L'office de M. le procureur général vacant par mort a été fixé par la famille et par acte notarié à	120 000 l.
MM. les greffiers en chef chacun	19 000 l.
Le premier huissier a porté son office à	18 000 l.
Le garde des livres à	28 000 l.
Les deux charges de substitut réunies dans la personne du sieur Kermasson	12 000 l.
Les huit huissiers ordinaires ont évalué les leurs à	7 000 l.

À la Chambre, au contraire, le siècle des Lumières est marqué par une stabilité des prix, surtout à partir des années 1720. Pour expliquer ces différences entre les deux cours souveraines, Jean Meyer¹²⁶ fait appel au facteur politique et oppose un Parlement dont la continuelle agitation aurait contribué à dévaloriser le prix des charges à une chambre des comptes plus calme du fait de sa moindre exposition aux tumultes du temps. Il avance aussi l'idée qu'à la Chambre un meilleur équilibre aurait été trouvé entre le capital investi dans l'achat d'un office et le revenu qu'il procure, ce qui sous-entend, sans le dire nettement, que les offices des comptes rapportent davantage à leurs titulaires que ceux du Parlement. Si le fait d'être membre de ce dernier confère plus de dignité et de prestige, celui d'appartenir à la Chambre constitue un meilleur placement, ce qui explique qu'aucun office ne soit demeuré durablement sans titulaire au XVIII^e siècle.

Les origines des magistrats

Les origines géographiques

Aux XIV^e et XV^e siècles, les gens des comptes se recrutent presque exclusivement en Bretagne, à raison de 45,6 % pour la Bretagne bretonnante et 47,1 % pour la Bretagne gallo. La trilogie des diocèses de Vannes-Rennes-Nantes (62,4 %) domine : celui de Vannes, arrive en tête (28,3 %), devant ceux de Nantes (22,5 %) et Rennes (14,5 %)¹²⁷.

126. Jean MEYER, *La Noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1966, t. I, p. 182.

127. Jean KERHERVÉ, *L'État breton...*, *op. cit.*, p. 702-703, 711-712.

La présence de la Chambre à Vannes pendant toute la période suffit à expliquer la prédominance des originaires de son évêché, où les ducs disposent aussi de plusieurs lieux de résidence, régulièrement fréquentés jusqu'au milieu du XV^e siècle. De plus le diocèse est partiellement bretonnant et la maîtrise, par certains de ses officiers, du breton, parlé dans toute la moitié occidentale du duché, n'a pu que renforcer l'efficacité d'une administration centrale appelée à structurer et à gérer l'ensemble du territoire. Le fait que l'on ait confié à un auditeur de Baden (Morbihan) la rédaction du livre rentier de Vannes (Jean I Rolland, n° 1110), comme on l'a fait pour ceux de Morlaix et de Lesneven, œuvres de l'auditeur trégorrois Maurice de Kerloaguen (n° 619) et du clerc Henri Le Saulx, originaires du Léon pour le premier, du Léon ou de Cornouaille pour le second (n° 793), incline à ne pas écarter cette interprétation. Quant à Rennes, ville du couronnement, et Nantes, séjour habituel du prince à partir de 1458, leur poids politique, démographique et économique explique que leurs élites, instruites et fortunées, aient recherché dans le service des ducs, au plus haut niveau, une manière de conforter leur ascension sociale.

Les étrangers au duché sont extrêmement rares dans la Chambre ducale, même si l'on adjoint aux officiers des comptes les grands comptables centraux que sont les trésoriers généraux. Quelques Anglais au début du règne de Jean IV (1364-1399), tels Thomas de Melbourne (n° 903), Guillaume de Sonde (n° 1144) ou Monde Radowelle (n° 1057), qui n'ont pas fait souche en Bretagne; Éonnet Guiole, peut-être Italien ou descendant d'Italiens immigrés à Nantes (n° 536). Un seul Français a eu accès à la haute juridiction, Ythier Marchand (n° 875) : arrivé dans les « bagages » de Charles de France, frère de Louis XI, en 1473, il n'y fait qu'un court passage.

Le processus d'intégration de la Bretagne à la France engagé à partir de 1491 tend à modifier ces données. De cette date à 1791, quatre zones fournissent la majeure partie du personnel. Le comté nantais arrive en tête en contrôlant 55 % des fonctions de la Chambre. Le transfert de l'institution de Vannes à Nantes a eu pour conséquence logique de donner à la cité ligérienne et à son pays une prééminence qui s'est affirmée dès le temps du duc François II. Vient ensuite le reste de la province de Bretagne qui occupe près de 18 % des fonctions : les évêchés limitrophes de Nantes, Rennes, Vannes et Saint-Malo arrivent logiquement en tête. La troisième zone est l'Anjou qui contrôle plus de 15 % des fonctions. En quatrième position, le Poitou. En dehors de ces zones on trouve des Tourangeaux venus surtout dans la première moitié du XVI^e siècle mais qui disparaissent presque totalement par la suite et quelques Parisiens dans le prolongement des guerres de la Ligue (fig. 15).

Les magistrats non originaires du comté nantais l'emportent dans quatre catégories : celle des correcteurs avec 51,85 %, celle des présidents avec 53,32 %, celle des procureurs généraux avec 57,89 %, celle des trésoriers de France avec 61,29 %. De façon générale, plus on s'élève dans la hiérarchie, plus la part des non-

originaires augmente. Dans les catégories où ils sont minoritaires, leur part est de 39,5 % pour les auditeurs mais elle monte à plus de 48 % pour les maîtres. Deux exceptions doivent toutefois être signalées : il s'agit des premiers présidents et, comme le chiffre indiqué plus haut le suggère, des correcteurs. Après une première moitié du XVI^e siècle où, du fait du processus d'intégration de la Bretagne à la France, quelques non-originaires ont été imposés à la première présidence, les grands lignages robins du comté nantais ont pris le relais à partir des années 1570 et ont su ensuite, à quelques nuances près¹²⁸, maintenir leur prééminence jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, faisant la preuve tout à la fois de leur dynamisme et de leur capacité à diriger l'institution et à se gagner la faveur du pouvoir. Le cas de la charge de correcteur est différent : cet office qui n'existait pas dans la chambre des comptes ducale, a été, on l'a dit précédemment, imposé par la monarchie dans les années 1620, après un premier échec dans les années 1570, et il est devenu, bien qu'il soit de moindre importance, une chasse gardée des non-originaires, particulièrement des Angevins.

Si l'on s'intéresse à l'évolution des zones de recrutement, on constate que la prise de contrôle du duché par les rois de France a eu pour conséquence d'accroître le nombre des magistrats non originaires de Bretagne à la Chambre. Les rois ont dû tenir compte du fait que les officiers en place en 1491 ont bénéficié déjà au temps du duc François II d'un statut qui empêche de les remplacer sauf en cas de mort, résignation ou de forfaiture et, à l'exception de Charles VIII qui, en retenant le personnel des comptes en 1492, y a introduit quatre éléments nouveaux, les souverains, de Louis XII à Henri II, ont reconnu les membres de la Chambre institués par leurs prédécesseurs. Ils ont cependant profité des vacances d'offices pour imposer des hommes évoluant dans leur entourage, tantôt originaires de Bretagne, tantôt du Val de Loire où séjourne alors la cour, ce qui a facilité l'arrivée de Tourangeaux et de quelques Angevins au cours de ces règnes. Les progrès de la vénalité ont réduit les marges de manœuvre de leurs successeurs mais les créations d'offices leur ont permis d'intervenir dans le processus de nomination au moins au temps des guerres de Religion : ainsi en 1572, Charles IX a ordonné que la moitié des offices créés lors du doublement du personnel reviennent à des non-originaires de Bretagne. Cette mesure, qui reprend une pratique en vigueur au Parlement depuis 1495 et confirmée en 1554, a été brièvement appliquée dans le cas de la Chambre du fait de la difficulté de trouver des personnes hors de Bretagne susceptibles d'acheter ces charges, surtout les plus modestes d'entre elles.

128. Auffray de Lescouët (n° 796), d'une famille de l'évêché de Saint-Brieuc, au début du XVII^e siècle; les Becdelièvre ensuite (nos 67-73). Ces derniers, originaires des évêchés de Saint-Malo et de Rennes, ont fini par s'implanter durablement dans le comté nantais à la fin du XVII^e siècle.

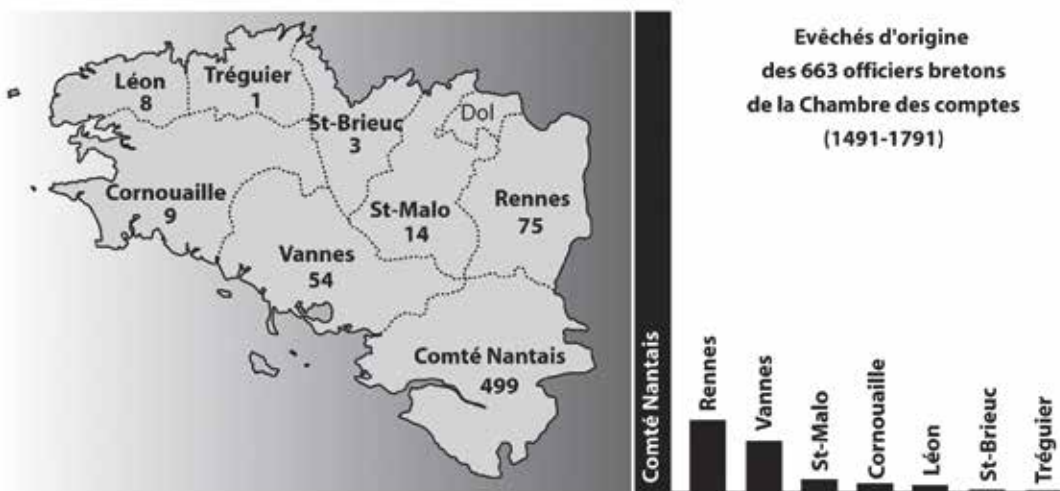
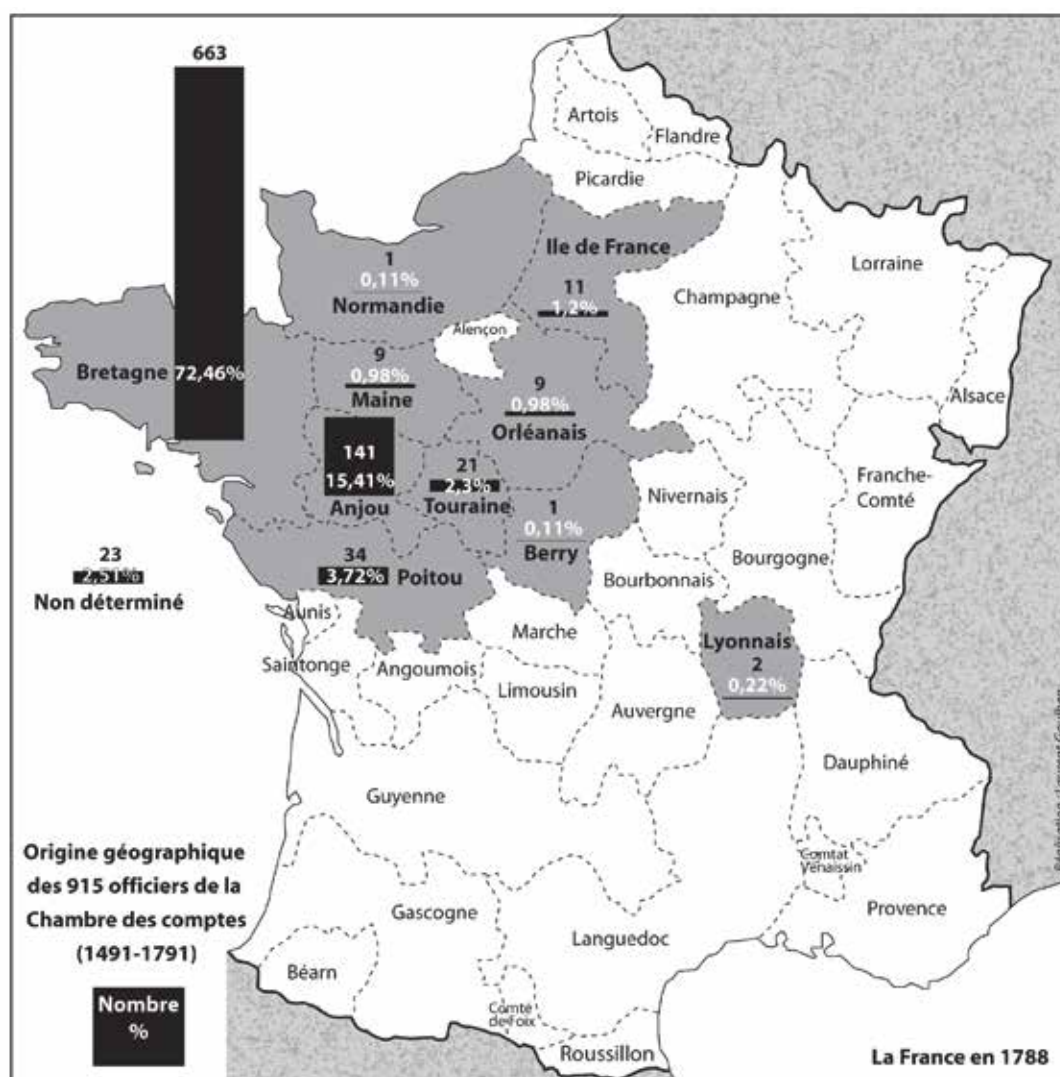


Fig. 15. Origines géographiques du personnel des comptes (1491-1791).

Elle a cependant eu une conséquence importante sur l'évolution du recrutement des gens des comptes en permettant l'arrivée de nouveaux magistrats venus d'Anjou. Si l'on fait un bilan de la composition du personnel après le doublement de 1572, on constate que, sur les dix-sept maîtres, neuf sont alors des non-originaux de Bretagne dont cinq Angevins ; ceux-ci détiennent également une charge d'auditeur sur vingt et une présidence sur quatre. En jouant des mécanismes alors bien rodés de transmission des charges, ces magistrats ont posé les bases d'une implantation durable à la Chambre. Ils ont su tirer parti par la suite des créations d'offices sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV pour préserver leurs positions. Cette présence angevine du XVI^e au XVIII^e siècle dans l'institution, si elle peut être considérée comme naturelle du fait de la proximité de la Bretagne et de l'Anjou, peut se décomposer en deux vagues. La première, constituée de ceux qui ont bénéficié de la clause sur les non-originaux de 1572 et de leurs descendants qui ont siégé à Nantes jusqu'à la première moitié du XVII^e siècle, est le fait de gens bien introduits dans les cercles du pouvoir, jouant le rôle d'intermédiaires entre l'ouest du royaume et Paris ; ils ont occupé des charges importantes, maîtres, présidents, procureur général. La deuxième vague, fin du XVII^e siècle et XVIII^e siècle, n'a pas la même signification : elle intervient dans un contexte de baisse du prix des offices et de déclin des attributions de la Chambre. Ceux qui y prennent part acquièrent majoritairement des charges d'auditeur et aucun d'entre eux ne parvient à se hisser à une présidence. Appartenant à des familles d'officiers moyens travaillant dans des élections ou des présidiaux, alors en déclin, ils sont motivés principalement par la volonté de s'anoblir comme le révèle le grand nombre de successions père-fils. Ne comportant plus d'effet d'entraînement, leur présence est l'indice d'une provincialisation de l'institution et d'un découplage par rapport à la capitale.

Le personnel venu de Bretagne hors comté nantais présente un autre cas de figure. La Chambre rayonne principalement, comme nous l'avons dit précédemment, sur la partie orientale de la province. L'évêché de Rennes lui a fourni constamment des magistrats. Un peu sur le modèle angevin, ceux-ci sont issus du monde des officiers moyens de justice et viennent à Nantes pour intégrer une cour souveraine, faute sans doute de pouvoir accéder au Parlement. Le temps fort de l'arrivée des personnes issues des autres évêchés correspond au XVII^e siècle, avec une pointe dans les années 1620-1660. La hausse du prix des offices semble, au cours de ces décennies, le facteur principal d'une « migration » de familles qui se sont enrichies dans le commerce et/ou les finances et qui achètent des offices de président, maître ou avocat général, sans témoigner un grand intérêt pour ceux d'auditeurs. À l'exception des Artur ou des Pontual, elles ne s'implantent pas durablement à la Chambre qui n'a constitué pour elles qu'un investissement passager, à l'instar du maître François Nepveu (n° 956), ou un moyen de consolider une noblesse fraîchement acquise comme pour le maître Jean Fleury (n° 396). L'évêché de Vannes et à un moindre degré celui de Cornouaille se distinguent quelque peu par

une présence de leurs membres du XVI^e au début du XVIII^e siècle qui est en partie un héritage du Moyen Âge quand la Chambre était implantée à Vannes¹²⁹, et le fruit aussi des relations commerciales étroites entretenues par la Bretagne méridionale avec le comté de Nantes à l'époque moderne. Les intégrations les plus nombreuses se font dans les années 1650-1660 jusqu'à la mise en place de la tarification de Colbert, comme si le mouvement de hausse du prix des offices avait rendu l'investissement à la Chambre suffisamment intéressant pour justifier une présence à Nantes. C'est à ce moment que l'on voit arriver Jean I Salomon (n° 1135), Alain Gellouard (n° 465), les [Le] Gouvello (nos 492-494), Guillaume de La Saudrais (n° 664), Guillaume Dondel (n° 339) et Julien Pezron (n° 1011). Au XVIII^e siècle, à l'instar de ce qui se constate pour les autres évêchés de l'ouest de la péninsule, les Vannetais disparaissent presque totalement de la Chambre.

Dernier contingent : les Poitevins. Ayant investi la Chambre dès les années 1550-1560, ils y occupent une place modeste jusqu'au XVII^e siècle et c'est au siècle suivant qu'ils s'orientent en plus grand nombre vers Nantes, acquérant pour la plupart d'entre eux des fonctions inférieures. Ils sont originaux surtout du Bas-Poitou, selon un vaste croissant qui va des Sables-d'Olonne à Machecoul en passant par Fontenay-le-Comte, la Châtaigneraie, Châtillon-sur-Sèvre et Montaigu. La proximité de Nantes joue ici un rôle décisif ainsi que les fonctions administratives exercées par les villes. Fontenay, siège d'une sénéchaussée – dont la juridiction s'étend sur 116 paroisses –, d'une élection, d'un bureau des aides et des traites foraines, d'une maîtrise particulière des Eaux et Forêts, d'une compagnie de la maréchaussée, fournit à elle seule 25 % des officiers si l'on compte ceux qui y sont nés, et 47,5 % si l'on prend en considération ceux qui y ont fait une partie de leur carrière. Ensuite viennent les Sables-d'Olonne et Châtillon-sur-Sèvre qui sont également sièges d'élection. La migration vers Nantes est aussi un révélateur des difficultés rencontrées par ces villes au XVIII^e siècle, qui contraignent une part des élites locales, face à un horizon local bouché, au départ ou à des investissements plus lointains.

Comme le Parlement, la chambre des comptes a su attirer tout au long de l'époque moderne des individus d'origines géographiques variées, affirmant ainsi son caractère de cour souveraine. En raison de la position excentrée de Nantes en Bretagne, elle a exercé une attraction sur les élites du Val de Loire qui ne disposent pas sur place d'institution équivalente. Le faible nombre de Parisiens qui y ont siégé révèle qu'elle a eu avant tout un rayonnement provincial dans un royaume qui se distingue de plus en plus par une opposition entre centre et « périphérie ». La conjoncture de l'office a influé sur l'aire de recrutement du personnel en contribuant à l'élargir lors de la forte hausse des prix de la première moitié du XVII^e siècle. Après la baisse consécutive à la réforme de Colbert en 1665, l'institution s'est repliée, à quelques exceptions près, sur son « bassin naturel d'emploi », constitué par le comté nantais, l'Anjou et le Poitou.

129. Voir Jean KERHERVÉ, *L'État breton...*, *op. cit.*, carte p. 701.

Les origines socioprofessionnelles : les pères des magistrats

Les gens des comptes se recrutent au Moyen Âge dans quatre grands groupes : celui des serviteurs personnels du prince et des gens des hôtels ducaux ainsi que celui des juristes universitaires, pour les charges les plus élevées ; celui des manieurs d'argent, qu'ils soient marchands ou prêteurs, et celui des praticiens (notaires, procureurs...), pour les charges subalternes.

Cette tendance se vérifie encore partiellement à l'époque moderne tout en connaissant des inflexions importantes du fait de l'organisation de la Chambre en corps constitué. On y retrouve ainsi jusqu'au XVIII^e siècle des fils de membres des hôtels royaux¹³⁰ ou princiers, des gradués de l'université, notamment dans les charges du parquet, des fils de marchands et de financiers, mais en moins grand nombre qu'au Moyen Âge. Ainsi, parmi les gens issus du monde du commerce¹³¹, y entrent des fils de marchands de draps de soie comme les auditeurs René Drouet, Joseph Chiron, Jean Toussaint Hardouin, le correcteur Nicolas Guytteau, fils de boutonnier, consul des marchands d'Angers, des fils de négociants moyens de Nantes (Jean Boussineau, Pierre du Cassia...), Saint-Malo (Jacques Séré, François Nepveu, Ferdinand Girault, les Grout), Vitré (les Moucheron...) ou des ports de Basse-Bretagne (Guillaume Dondel, les [Le] Gouvello, les La Pierre). Certains d'entre eux marquent une prédilection pour des charges particulières comme celle de trésorier de France : l'une des deux charges anciennes, après avoir été détenue par Jean-Baptiste Babin (n° 25), passe du Malouin Pierre Guillaume (n° 522) au Vannetais Marc Dondel (n° 340), fils de Thomas, banquier négociant, et enfin à des Nantais – les Fresneau (Joseph de 1727 à 1765 puis son fils Guillaume François de 1765 à 1786) et René Ballan (1786-1791) – tous enrichis par le commerce.

Les grandes familles du négoce nantais ne donnent pas de magistrats à la Chambre à l'exception du maître Nicolas Olivier Perrée (n° 1008) dont une fille épouse le procureur général Augustin Louis Salomon de La Tullaye (n° 674), voire du président René Budan (n° 201) dont les aïeux se sont enrichis dans le commerce avec les Antilles. Elles marient d'ailleurs leurs filles avec des gens des comptes à l'instar du grand marchand André Ruiz au XVI^e siècle : une de ses filles épouse le premier président Jean Morin (n° 940) et une autre convole avec le président Jacques I Barrin (n° 45). On retrouve les mêmes comportements au XVIII^e siècle chez les familles Darquistade et les Deurbroucq qui s'allient toutes deux avec les Panou (nos 977-978)

mais sans qu'il y ait là non plus de phénomène massif. Pour les gens du négoce qui désirent s'anoblir ou acquérir un surcroît de dignité¹³², il est des moyens plus rapides que la chambre des comptes comme l'achat de charges de notaires et secrétaires du roi qui confèrent la noblesse au premier degré.

Ce constat vaut aussi en partie pour les gens de finances. Dans le prolongement du Moyen Âge, la Chambre accueille quelques fils de receveurs du fouage (Jean Le Grand, René Paul Reliquet...) de receveurs ordinaires, de contrôleurs généraux des finances (François de Lavau). Elle élargit aussi son recrutement au personnel des recettes nouvelles comme les décimes (l'avocat général Pierre Noblet, le maître Jacques Bonnemez...), de la trésorerie des états de Bretagne (le premier président Jean II Avril), des administrations financières comme les élections¹³³ ou les greniers à sel¹³⁴, et surtout aux preneurs des fermes : fermes générales comme le maître Jean-Baptiste Raisin (n° 1064) ou le président Augustin Jacques Puissant (n° 1047) ; fermes des octrois urbains (Jean Charles Viard, n° 1223) ; fermes des états qui prennent une grande importance à partir du XVII^e siècle, comme l'avocat général Gabriel Calloët (n° 215), le président Jacques Ballet (n° 35), les auditeurs Nicolas Paulus (n° 984) ou François Valeilles (n° 1202), pour ne citer que quelques noms. Des magistrats des comptes épousent des filles de financiers. Ainsi rien qu'au XVII^e siècle, le premier président Jacques II Barrin (n° 46) est le gendre du fermier Gilles Ruellan, les procureurs généraux René de Pontual (n° 1028) et René Rousseau (n° 1121) ont eu pour beau-père le traitant Pierre Le Lou, le maître Pierre de Monti (n° 932) épouse la fille du trésorier et receveur général Nicolas Fyot (n° 438), alors que René Le Marié (n° 755) et Alexandre Symon (n° 1155) s'allient aux Santodomingue, le premier par son mariage avec une fille de Bonaventure et le second par son union, en secondes noces, avec la fille de Claude de Santodomingue (n° 1138). Un magistrat, le maître César de Renouard (n° 1079), est le gendre du trésorier des états de Bretagne, Bernardin Poullain, charge dont il prend lui-même la responsabilité après avoir quitté la Chambre. Tous les secteurs de la finance provinciale sont représentés dans cette dernière et il y a des liens étroits entre gens de finances et gens des comptes mais sans que cela se traduise par une présence massive des enfants des premiers dans l'institution. Cela peut s'expliquer par le fait qu'ils peuvent espérer réaliser de plus importants profits dans la collecte des impôts mais aussi par le fait que la Chambre a eu quelque réticence à se montrer trop ouverte à l'égard d'une catégorie qui relève de sa juridiction.

130. On en rencontre surtout au XVI^e siècle mais aussi au XVIII^e siècle, tels les auditeurs Louis René Caillard (n° 208), Yves Olivier (n° 970), le correcteur Charles Pierre Martin Guillon (n° 532), le maître Gaspard Rousseau (n° 1124).

131. Dominique LE PAGE, « Gens de mer et monde de l'office dans une cité portuaire de l'Ouest atlantique à l'époque moderne : le cas de la Chambre des comptes de Nantes », in Éric GUERBER et Gérard LE BOUËDEC (dir.), *Gens de mer. Ports et cités aux époques ancienne, médiévale et moderne*, Rennes, PUR, 2013, p. 241-256.

132. Dans les lettres qu'ils échangent avec Simon Ruiz au cours des années 1560, Yvon Rocaz et André Ruiz, qui font part de leur intention de diversifier leurs activités en acquérant notamment des offices, se justifient en disant qu'ils veulent désormais alimenter (*sustentar*) leur honneur avec l'argent gagné.

133. Les correcteurs Louis Hector Boguais, François Robert Tripier et Guillaume Claude Falloux ; les auditeurs Jean Guy Le Tourneulx, René Paul Falloux et Jacques Panou.

134. Notamment les auditeurs Charles Laurent Bouhier et Jean Antoine René Richard.

Le personnel de la Chambre à l'époque moderne est issu majoritairement du monde de la robe. Les individus qui intègrent l'institution appartiennent à des familles qui ont déjà franchi les premières étapes de l'ascension sociale et ont quitté pour la majeure partie d'entre elles les métiers de la boutique, de la pratique ou de la finance. Les fils d'officiers de la chambre des comptes arrivent en tête pour toutes les catégories. Une tendance à la patrimonialisation des charges est à l'œuvre dès le Moyen Âge (les Rolland, Gibon, Le Nas...). Dès le XV^e siècle, un officier sur deux compte un parent ou un allié à la Chambre et cette tendance s'est accentuée du XVI^e au XVIII^e siècle. Cela est net pour les auditeurs : six fils succèdent directement à leur père dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, treize dans les années 1605-1665, dix-huit de 1666 à 1715 et dix de 1715 à 1791. Cette mainmise des familles d'auditeurs est accentuée par le fait que nombre de magistrats acquièrent une autre charge que celle détenue par leur père. Ainsi de 1715 à 1791, aux dix successions père-fils, il faut ajouter 37 auditeurs qui sont dans ce cas¹³⁵, ce qui fait que sur les 154 charges de cette catégorie au cours de cette période, 57 ont été acquises par des individus dont le père a fait partie de l'institution. Cette tendance se retrouve à des degrés divers dans les autres catégories du personnel¹³⁶, entraînant parfois la formation de dynasties. C'est le cas pour les charges de premier président et de procureur général, détenues respectivement par les Becdelièvre et les La Tullaye à partir de la fin du XVII^e siècle. Ces derniers sont présents dans l'institution du XVI^e à 1791, exemple unique, mais d'autres familles font preuve aussi d'une belle longévité comme les Monti, les Juchault, les Huteau, les Bedeau, les Moayre, les Lavau, les Luzeau, les Vollaige...

Les officiers des comptes ont donc, quand ils le pouvaient, cherché à transmettre leur office à leurs héritiers ou à en acquérir un pour eux et ils ont monopolisé un certain nombre de charges. À leurs côtés, la Chambre a accueilli des enfants d'autres gens de robe. On trouve de rares fils de membres de la robe du Conseil comme le père du président Armand Christophe Barrin (n° 47) ou celui du maître Jean-François Sourdeau (n° 1150) qui a siégé au Grand Conseil et, en dehors de la plupart des premiers présidents dont les familles ont mené souvent carrière entre Rennes et Nantes, quelques rares fils de parlementaires comme les maîtres Pierre de Kerboudel (n° 611), Raoul de Bregel (n° 184) ou François Gabard (n° 441) au XVII^e siècle. Les individus qui viennent siéger sont surtout enfants d'officiers « moyens », particulièrement de magistrats des présidiaux de la France de l'Ouest.

135. Trente-cinq sont fils d'auditeurs, un de greffier et un de maître.

136. Dans la catégorie des maîtres, toujours pour la période 1715-1791, on a 15 successions père-fils, 1 succession entre deux frères, 1 succession entre deux cousins. Il faut y ajouter 46 fils de magistrats qui intègrent l'institution dans un autre office que celui de leur père (soit 16 fils d'auditeurs, 15 fils de maîtres, 10 de correcteurs, 2 de trésoriers de France, 2 de présidents et 1 de premier président). 81 charges sur 141 ont donc été accaparées par des individus ayant un parent proche dans l'institution, ce qui constitue une proportion plus élevée que pour les auditeurs.

Le recrutement est hiérarchisé. Si les auditeurs sont majoritairement fils de procureurs auprès du présidial, les maîtres sont pour leur part davantage des héritiers de juges qu'ils soient conseillers, alloués, ou lieutenants. Le personnel des sénéchaussées contribue également à alimenter la Chambre en officiers. Sénéchaussées royales mais aussi et surtout seigneuriales¹³⁷, d'où proviennent plusieurs magistrats du sud de la Loire au XVIII^e siècle comme les Baille (n°s 109-111), Jacques Joseph Marie Bourasseau (n° 165), Marin Jean Baptiste Boutillier (n° 172). Du duché de Retz sont issus plusieurs magistrats dont les parents y ont été officiers à l'exemple de l'auditeur Adrien Bourgeois (n° 168), des maîtres Charles Maillard (n° 865) et Honoré Nepvouët (n° 957), tous trois fils de sénéchaux, du maître André Le Boucher (n° 701), fils d'un alloué et lieutenant général, de l'auditeur François Charles Réal (n° 1074), fils d'un procureur fiscal.

Le personnel de justice est complété par quelques descendants d'officiers des Eaux et Forêts¹³⁸, des amirautes¹³⁹ et de la maréchaussée¹⁴⁰ ainsi que par des fils d'avocats, de procureurs¹⁴¹ et de notaires dont le nombre est difficile à évaluer du fait des lacunes de documentation. Il faut remarquer aussi la présence parmi les maîtres de quelques fils de secrétaires de la chancellerie de Bretagne. Leur entrée à la Chambre a constitué un moyen de conforter leur appartenance au second ordre en servant le roi dans une cour souveraine, particulièrement à la fin du XVI^e siècle et dans la première moitié du XVII^e siècle, quand le pouvoir anoblissant des charges de chancellerie n'est pas encore solidement établi¹⁴² : cela a pu être le cas de Guy Renouard (n° 1078), auditeur puis maître de 1586 à 1633, ou de Jean Monnerays (n° 928), maître de 1637 à 1648. L'acquisition d'un office des comptes a permis par ailleurs de réaliser un investissement intéressant. Jean Meyer note que les prix des offices de maîtres sont demeurés supérieurs à ceux des charges de secrétaire en chancellerie jusqu'au

137. D'autres familles ont connu une ascension sociale en servant des Grands en tant qu'intendants de leur maison : c'est le cas notamment des Chotard (n° 263).

138. Le greffier Jean Cardin ; les auditeurs Augustin Éveillon, Mathieu Guyton et Maximilien Arnault ; le correcteur Jean Joseph François Guillermo ; le maître Pierre Jean Le Grand.

139. Le maître Pierre Auguste Merlaud et l'auditeur François Louis du Rocher.

140. Notamment l'auditeur Félix Nicolas Marie Bizeul.

141. On peut citer notamment les auditeurs François Daniel, François Louis du Rocher, Jacques Guillon, Pierre Bascher, Claude Mabilie, Nicolas Guillaume Giroust, René Félix Le Lièvre, le maître Olivier Busson.

142. Les pouvoirs anoblissants des charges de chancellerie de Bretagne se fondent à l'origine sur la déclaration de Charles IX (juin 1564) qui accorde aux secrétaires bretons les mêmes avantages qu'à ceux de Paris ; ces droits ont été confirmés sous Louis XIII (1639) et pendant la minorité de Louis XIV par un arrêt du 30 juillet 1655. Il a fallu toutefois attendre la réformation des années 1660 pour que les conditions juridiques d'anoblissement des charges de chancellerie soient clairement définies. Ce n'est qu'à partir de 1668 que ces offices deviennent des « savonnettes à vilain », ce qui se traduit par le fait que les titulaires demeurent désormais vingt ans en charge, le temps d'obtenir les lettres de vétérance, Jean MEYER, *La Noblesse...*, op. cit., t. I, p. 246.

début des années 1740¹⁴³. Des pères ont donc pu trouver avantageux d'investir à la Chambre en faveur d'un de leurs enfants¹⁴⁴. On sait par ailleurs qu'il est possible de détenir une charge en chancellerie et un autre office, particulièrement de la chambre des comptes ; de tels exemples de cumul semblent avoir été assez fréquents au XVIII^e siècle, si l'on en croit Jean Meyer.

Quelques groupes originaux fournissent enfin des magistrats de la Chambre : c'est le cas de familles enrichies dans l'activité sidérurgique principalement dans le pays de Châteaubriant comme les Belot¹⁴⁵ (n^{os} 82-84), les Lavau (n^{os} 684-685) ou encore le correcteur Joseph René Olivier (n^o 971) dont le père a été fermier des forges et fourneaux de la Prévotière, de la Vallée et de la Poitevine appartenant au duc de Béthune. Des familles qui contrôlent l'administration postale en plein développement sous le règne de Louis XIV acquièrent elles aussi des offices pour leurs enfants : organisées autour de la famille Rouillé qui a évolué dans les allées du pouvoir à Versailles et qui a contrôlé un temps la direction des postes à Nantes, en Bretagne et en Anjou, elles ont donné deux maîtres à la Chambre, Louis Rouillé (n^o 1120) et Pierre Louis Rodays (n^o 1107) qui a pris sa succession, et un avocat général, en la personne de Jacques Jouault (n^o 598). Plus importante a été la présence de fils de militaires ayant servi dans l'armée de terre, comme le père du correcteur Michel Berthelot (n^o 103), des auditeurs Aimé Anne Médard Boulonnois (n^o 164), François Urbain Joseph Lefebvre (n^o 728), Joseph Le Jeune (n^o 741), René Frémont (n^o 424), dans la défense maritime comme le père du président Le Saulnier (n^o 792) ou encore dans les Antilles comme celui du maître Guillaume Fouray (n^o 408). Il ne faudrait pas négliger enfin le fait qu'un grand nombre de magistrats dont on ne connaît pas la profession du père sont sans doute des fils de rentiers qui ont repris du service pour redorer leur blason, reconstituer leur fortune ou encore exercer une activité pas trop prenante, l'idéal de l'honnête homme sous l'Ancien Régime étant de partager son temps entre l'*otium* et le *negotium*.

Si la chambre des comptes a recruté de plus en plus son personnel dans le monde de la robe et si ses membres ont exercé un contrôle croissant sur la circulation des charges afin de satisfaire leurs ambitions, empêchant le développement d'un véritable marché des offices, l'institution est demeurée ouverte tout au long

de l'Ancien Régime à d'autres catégories, ce qui lui a permis de conserver une certaine diversité sur le plan social, de pouvoir bénéficier des apports de différentes expériences professionnelles et de demeurer un creuset où sont venues se mélanger différentes catégories de notables de l'ouest du royaume de France, à la différence du parlement de Rennes qui n'a plus accepté en son sein que des nobles patentés à partir des années 1670.

Les antécédents professionnels des magistrats

Si l'achat d'un office à la Chambre a constitué pour la majeure partie des gens des comptes leur premier emploi, une minorité a exercé au préalable une autre fonction qu'elle a parfois conservée tout en siégeant dans l'institution. On constate ainsi que la Chambre, au XVI^e siècle, dans le prolongement de ce qui se passait au Moyen Âge, continue à accueillir des individus « polyvalents » : il peut s'agir d'ecclésiastiques ou d'individus gravitant dans les cercles du pouvoir, soit au sein des hôtels royaux¹⁴⁶, soit à la chancellerie de France en tant que notaires et secrétaires royaux.

Les clercs disparaissent, comme nous l'avons écrit précédemment, à partir des années 1530 ; ils ne font une timide réapparition qu'à la fin du règne de Louis XIV. C'est le cas d'un président, Armand Christophe Barrin¹⁴⁷, d'un maître, Charles Joseph de Saint-Pern (n^o 1132), d'un correcteur, Philippe Robert (n^o 1092), et d'un auditeur, Claude Davy (n^o 327). Plus que d'un signe de retour en arrière, cela révèle, dans chacun des cas, des stratégies « familiales ». Pour les Barrin, c'est un moyen de réaffirmer leur présence dans la seconde cour souveraine de Bretagne, dont ils ont occupé une présidence au XVI^e siècle et la première présidence au XVII^e siècle. Dans le cas de Charles Joseph de Saint-Pern, curé de Botoha, ce n'est qu'un intermède – il n'a siégé que quatre ans – après le décès de son père, le temps que son frère Vincent puisse prendre le relais¹⁴⁸. On est moins informé sur le parcours du correcteur Philippe Robert, prêtre, supérieur des Sulpiciens à Paris¹⁴⁹, ou sur celui de l'auditeur Claude Davy qui aurait été chanoine d'Angers et qui a pris momentanément la succession d'un frère décédé.

La présence de membres des hôtels royaux a tendance à se réduire dans la seconde moitié du XVI^e siècle et au XVII^e siècle et à changer de signification avec le temps du fait de la multiplication de ce type de charges par le pouvoir, pour des raisons essentiellement financières. Au cours des guerres de Religion, on peut citer les cas du maître Antoine Charton (n^o 242) qui aurait été

143. C'est le cas du maître Jérôme Le Brun (n^o 712) dont le père, Jacques, a acquis un office de secrétaire en chancellerie en 1676. Le prix en est alors d'environ 23 000 livres. Sur ses quatre enfants, les deux filles ont épousé des membres de la noblesse terrienne, Antoine de Bréhan pour la première, Marie, et Marc Antoine de La Boëssière, pour la seconde, Anne. Le fils aîné Bertrand est devenu sénéchal de Guingamp en 1668 : il a acquis la charge pour 37 000 livres alors que le cadet Jérôme a acheté sa maîtrise des comptes pour 49 000 livres, Annaïg SOULABAILLE, *Guingamp sous l'Ancien Régime. Vie politique et sociale*, Rennes, PUR, 1999, p. 257 sqq.

144. Les rapports entre les charges d'auditeurs et celles de secrétaires en chancellerie ont en revanche rapidement évolué au profit des secondes, ce qui explique que peu d'auditeurs aient eu un père à la chancellerie.

145. Ils sont alliés aux Montullé qui, sans donner de magistrats des comptes, ont contribué à la réussite de plusieurs d'entre eux.

146. C'est le cas surtout des premiers présidents – Cardonne, La Pommeraie, Clause – mais aussi de quelques maîtres comme Regnaud de Brignac, Marc de La Rue.

147. Armand Christophe Barrin, président de 1713 à 1724, est archidiacre de Tréguier. Deux membres de la famille Cornulier ont dû renoncer à l'état ecclésiastique pour prendre une charge de président : Claude (1691-1733) et Jean-Baptiste qui a acquis l'office de Jacques III Huteau.

148. Ou plutôt se marie et obtienne ainsi, grâce à la dot de son épouse, l'argent pour rembourser son frère. Il n'entre en effet à la Chambre qu'à l'âge de 28 ans.

149. Son frère Mathurin est également auditeur.

maître d'hôtel ordinaire de Charles IX, ou du président Georges Le Mignot (n° 772). Au XVII^e siècle, on en rencontre encore quelques exemples comme Guillaume Fouquet, Robert Bouhier, Louis Miron, Pierre de Monti, Adrien de Crespy, Guillaume Lair, qualifié de gentilhomme de la chambre ordinaire du roi. Ce type de profil disparaît au XVIII^e siècle¹⁵⁰.

La Chambre accueille au cours de ce siècle quelques rares représentants du personnel gouvernemental comme l'auditeur Joseph Le Breton, secrétaire de Pontchartrain, contrôleur général des finances. Plus singulier encore est le parcours de l'auditeur puis trésorier de France Antoine Pecquet qui, après avoir servi Claude Le Peletier, entre aux Affaires étrangères en 1700 au service du marquis de Torcy en tant que premier commis, fonction qu'il exerce jusqu'en 1725 en même temps que celle de secrétaire du roi près de la Grande Chancellerie de 1716 à sa mort en 1728. Ces deux magistrats ont, grâce aux protections dont ils bénéficiaient, cumulé ces charges avec leur office à la Chambre, ce qui ne laisse pas d'interroger sur les raisons de leur présence et sur leur efficacité au sein de cette dernière.

Plus nombreux ont été les magistrats à débiter leur carrière au service des gouverneurs de la province de Bretagne. Le siècle le plus propice à ce type de parcours est le XVI^e siècle. Entrent à la Chambre des serviteurs des maisons de Laval (les Avril, les auditeurs Antoine Dessefort et Guillaume Le Meneust) ou des ducs de Penthièvre (les Cornulier, le président Georges Le Mignot, les maîtres Georges Morin et Michel Chrétien, l'auditeur François de Bruc), de Montpensier (le président Nicolas Coustureau, le trésorier général puis maître, Vital de Contour), de Vendôme (le procureur général puis premier président Jean Blanchard).

C'est au cours de ce siècle aussi et au début du XVII^e siècle que deviennent magistrats quelques individus ayant travaillé pour les Grands comme les Rohan (les Chauvrais) ou les Gondi (Étienne Le Franc, Michel Juchault, Balthazar Chahu). Le service qui a été le plus porteur a été toutefois celui du connétable de Montmorency dont plusieurs officiers ont occupé des charges royales importantes, sans doute grâce à son appui, comme les trésoriers généraux Florimond Le Charron, Jacques Thévin et François Trottereau, le maître Antoine Charton ou encore le président Jacques I Barrin. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, ce genre de parcours tend à disparaître. On repère encore quelques cas comme ceux du maître René du Verger (n° 375) et de l'avocat général Jérôme Jan (n° 591), tous deux sénéchaux, l'un de Vitry pour les La Trémoille, l'autre de Pontivy pour les Rohan, au service de qui est également l'auditeur Julien de Nort (n° 965) en tant qu'intendant. Des magistrats ont été employés par les

Condé, comme le maître Olivier Busson (n° 205) ou l'auditeur Charles François Normant (n° 964), mais la liste s'arrête là. Ce constat mériterait d'être toutefois nuancé par le fait que plusieurs fils d'officiers seigneuriaux sont devenus magistrats des comptes, comme nous l'avons mentionné ci-dessus.

Les deux types de carrières les plus fréquemment exercées par les gens des comptes avant leur entrée dans l'institution sont les carrières administrativo-judiciaires et les carrières financières, principalement au service du roi. Sur les 36 présidents qui ont exercé entre 1547 et 1715, dix ont détenu préalablement une charge à la Chambre, six ont été conseillers au Parlement¹⁵¹ – dont un aux Grands Jours –, cinq ont été membres d'une sénéchaussée présidiale – soit deux présidents, un conseiller, un lieutenant, un juge criminel –, trois d'une simple sénéchaussée – un sénéchal, un alloué, un juge royal –, un a été procureur du roi dans une élection, un autre, grand maître des Eaux et Forêts, un référendaire auprès d'une chancellerie, un dernier enfin est qualifié d'avocat. Les autres présentent des profils divers : deux ont été trésoriers de France, un, châtelain, un autre, intendant de gouverneur. Trois, simples héritiers, n'ont exercé au préalable aucune autre activité. Deux appartiennent au monde du négoce et de la finance. Il s'agit de Jean Grout (n° 502), fils de l'un des plus importants négociants de Saint-Malo de la seconde moitié du XVII^e siècle : après avoir commandé des frégates à la course et au commerce, il a profité des créations d'offices à la Chambre en 1704 pour y faire son entrée¹⁵². Il intègre l'institution en même temps que Jacques Ballet (n° 35), un homme d'argent, dont le père, Nicolas, d'origine lyonnaise, s'est installé comme marchand-banquier à Nantes avant de s'intégrer au réseau financier gravitant autour des états de Bretagne¹⁵³. À l'exception de ces quelques cas, les présidents ont donc, dans leur majorité, détenu une fonction judiciaire avant d'être reçus à la Chambre, ce qui leur a permis d'acquérir l'expérience et les années de service nécessaires pour exercer une plus haute responsabilité. On ne trouve à ce niveau aucun ancien grand receveur de finances. C'est toujours le cas après 1715 mais les profils des magistrats évoluent. Sur les 33 présidents qui sont en charge de 1715 à 1791, 17 ont exercé une autre responsabilité précédemment mais la plupart d'entre eux – 11 – l'ont fait en tant que magistrats à la Chambre¹⁵⁴. L'accès à une présidence se fait dans la plupart des cas à la suite d'un cursus limité, accompli le plus souvent au sein de l'institution elle-même, et bénéficie

150. Le souvenir en est perpétué par le biais d'individus qui ont exercé des charges dans les maisons des Grands, à l'exemple du maître Julien Le Meneust (n° 765) qui aurait été secrétaire des finances de Monsieur, frère du roi, de l'auditeur Mathurin I Couradin (n° 303) qui est, avant son second mariage, gentilhomme ordinaire de ce même prince ou de l'auditeur François Urbain Joseph Lefebvre (n° 728), qui est signalé comme gentilhomme ordinaire de la duchesse de Provence.

151. À Rennes principalement mais aussi à Metz, comme Roland Morin. Certains d'entre eux ont fait carrière avant leur entrée au Parlement : ainsi le président Jean-Baptiste de Cornulier (1675-1698) a été enseigne aux gardes du roi (1661), sous-lieutenant (1662) et capitaine (1664).

152. André LESPAGNOL, *Messieurs de Saint-Malo. Une élite négociante au temps de Louis XIV*, 2 vol., Rennes, PUR, 1997, p. 852.

153. Il est le gendre du trésorier des états de Bretagne, Jacques Michau de Montaran.

154. Un correcteur, deux trésoriers de France, neuf maîtres. Sur les cinq autres magistrats, deux ont été conseillers au présidial de Rennes, un, conseiller au Châtelet, un, médecin et président d'élection et un autre aurait été gentilhomme de la vénerie du roi.

surtout à des héritiers, ce qui est confirmé par le fait que les promus demandent presque tous des lettres de dispense d'âge et de service.

Pour les maîtres, les incertitudes sont plus grandes dans la mesure où l'on n'a pas d'information précise sur tous les officiers. Le nombre de ceux qui ont exercé une fonction avant d'accéder à ce grade semble avoir toujours été minoritaire et être allé en diminuant avec le temps. Pour la période 1547-1605, on en dénombre trente-six. En dehors des treize qui ont été préalablement correcteurs et surtout auditeurs, on retrouve parmi eux des notaires et secrétaires du roi – deux –, un contrôleur général des postes, un intendant du duc de Rohan, des officiers de justice – un conseiller au présidial, un autre à la table de marbre, un châtelain, un lieutenant et juge de sénéchaussée –, des hommes de loi – trois avocats.

Le monde des finances constitue le deuxième vivier. Quelqu'un comme Antoine Charton, grâce aux protections dont il bénéficie – la famille de Montmorency –, a multiplié les commissions (à la perception de décimes en Bretagne avant 1565, à la recette générale de Bretagne) et la participation à des fermes avant de devenir maître. D'autres, les plus nombreux, ont détenu des offices de finances soit en tant que payeur des gages de la chancellerie, receveur ordinaire, receveur du fouage ou des décimes, ou encore en tant que receveurs généraux de Bretagne. Quatre de ces derniers ont terminé leur carrière à la Chambre dans la deuxième moitié du XVI^e siècle : il s'agit de Jean Coutel (n° 309), François Trotreau (n° 1196), Georges Morin (n° 941) et Vital de Contour (n° 279). Lors de sa réception en 1580, on précise que ce dernier est accepté en dérogation aux ordonnances interdisant l'admission des officiers de finances. Par la suite, tous ceux qui ont exercé au préalable une charge financière, ont été écartés.

Dans la période 1605-1665, on ne recense que neuf maîtres à avoir exercé un métier avant d'être reçus : un seul, Louis Miron, a été préalablement auditeur ; pour le reste, on trouve surtout des gens de justice – quatre officiers de sénéchaussée¹⁵⁵ –, un maître des Eaux et Forêts – Nicolas de Rollée (n° 1115) –, un assesseur d'élection – Pierre Frain (n° 415) –, et quelques « militaires » comme Jean Meslou (n° 918), que les généalogistes présentent tout à la fois comme maître d'hôtel du roi et cheval-léger de sa garde, ou Guillaume Dondel (n° 339) qui aurait été mousquetaire. Un doute existe sur l'activité préalable du maître Jacques Séré (n° 1142) qui aurait pratiqué le commerce avant d'entrer à la Chambre. Son appartenance à une grande famille du négoce malouin ainsi que son âge lors de sa réception – 30 ans en 1632 – plaideraient en faveur de cette hypothèse, sans qu'on en ait toutefois la preuve.

De l'établissement de la tarification de Colbert en 1665 jusqu'en 1715, les données ne sont pas fondamentalement modifiées. On ne repère que cinq individus qui ont exercé une

autre charge avant de devenir maître – si l'on excepte le cas de Charles Joseph de Saint-Pern, évoqué précédemment – et celui de Guillaume Lair, signalé comme gentilhomme de la chambre du roi. À noter qu'à la fin du règne de Louis XIV, en mettant à profit les créations d'offices, le mécanisme de promotion interne au sein de la Chambre commence à nouveau à jouer. Pierre Garsanlan (n° 450) devient maître en 1705 après avoir été auditeur pendant près de seize ans. Le processus ainsi enclenché se confirme après 1715 : deux auditeurs et un correcteur accèdent à la catégorie supérieure. Dans le même temps, particulièrement dans la seconde moitié du siècle, la Chambre ouvre à nouveau un peu plus largement ses portes : jusqu'en 1789, seize maîtres auraient exercé une autre fonction avant d'y être admis. On renoue alors avec des pratiques disparues depuis le XVI^e siècle. La Chambre accueille ainsi un ancien receveur du fouage – Pierre Bellabre (n° 78) en 1745 –, et au moins deux anciens négociants, le maître Guillaume Charault (n° 235) et le correcteur Louis Forget (n° 399), consul des marchands de Nantes, en 1761-1762, juge-consul en 1778, qui entre dans l'institution à l'âge de 64 ans. Cette ouverture à des catégories écartées pendant la majeure partie du XVII^e siècle n'est toutefois que très timide et, pour le reste, ce sont les mêmes institutions qui servent de tremplin : les présidiaux, les élections, les sénéchaussées, les Eaux et Forêts et l'armée. Dans cette dernière catégorie, certains magistrats se distinguent comme le maître Mathieu Jean Cady (n° 206), lieutenant au Royal Infanterie, qui entre à la Chambre à 60 ans et y siège jusqu'à l'âge de 84 ans, ou le correcteur Michel Jean Luette (n° 836) qui devient correcteur en 1780 à près de 60 ans, après avoir mené une longue carrière sous les drapeaux en tant que capitaine au régiment de Laval, qui lui a valu d'être blessé sur la brèche de Berg-op-Zoom en 1747.

Chez les auditeurs, on descend d'un degré dans la hiérarchie, sans que les caractéristiques mises en évidence précédemment soient radicalement différentes. La période 1547-1605 arrive en tête, avec 22 individus ayant fait préalablement carrière. Comme les maîtres, ils ont exercé des professions financières soit comme officiers – receveur ordinaire (un), receveurs du fouage (quatre), payeur d'institution (un), contrôleur des aides (un), huissier collecteur des finances (un) –, soit comme fermiers (un), voire comme banquiers¹⁵⁶ (deux). Ils ont occupé aussi des charges de greffiers, de notaires, de secrétaires en chancellerie, d'enseignant¹⁵⁷, d'hommes de loi – avocat – et d'officiers de justice. On y trouve ainsi un ancien alloué de Nantes, Jean V Charette (n° 236), et un conseiller au Parlement, Michel Dessefort (n° 336). Ce dernier cas est exceptionnel : Dessefort a bénéficié de la survivance de l'office d'auditeur de son père, Antoine ; quand il a été sommé de choisir entre les deux charges en 1558, il a opté finalement pour le Parlement¹⁵⁸.

156. Guillaume Gougeon (n° 489), banquier, bourgeois à Nantes. Pierre Monnier (n° 929), banquier juré de Nantes.

157. Jacques Macé (1594-1599), principal du collège de Nantes.

158. Après la mort de son père, il a obtenu un délai de six mois pour résigner en faveur d'une personne de son choix sans payer finance, ADLA, B 54, f° 253.

155. René Le Gouvello (n° 492) entre à 30 ans, il a été auparavant bailli de Quimperlé. Alain Gellouard (n° 465) a été procureur du roi à Auray, Jean Le Roy (n° 791), alloué de Guérande, et René du Verger, sénéchal de Vitré (n° 375).

Deux auditeurs ont été enfin préalablement marchands : il s'agit de René Hachon (n° 554) en 1559 et de François Dhariette (n° 337) en 1592. Ils offrent ainsi des exemples de passage direct du comptoir à l'office dans une cour souveraine. Leur cas est toutefois singulier et on ne peut y voir un signe d'ouverture de l'institution au monde de la marchandise ; il faudrait plutôt le considérer comme une illustration de la diversité des voies suivies par les gradués en droit. Tous les deux sont en effet, si l'on en croit les généalogistes, avocats. La pratique du négoce, doublée de la participation à des fermes pour Hachon, leur aurait permis d'accumuler le capital afin d'acheter un office ou de patienter en attendant qu'une charge se libère. Tous deux ont profité d'ailleurs d'une certaine ouverture du marché des offices pour entrer à la Chambre : Hachon à la fin des années 1550, en occupant la place laissée vacante par Jean Douette (n° 346) devenu conseiller dans un Parlement alors en pleine croissance, et Dhariette, au cours des guerres de la Ligue, en remplaçant son parent Jean Cousin (n° 306), promu trésorier général de Bretagne par le duc de Mercœur.

De 1605 à 1665, le nombre d'auditeurs ayant fait préalablement carrière se réduit également de façon sensible et tombe à six¹⁵⁹. On demeure au même niveau sous le règne personnel de Louis XIV – avec huit individus – mais, à la différence des maîtres, la catégorie accepte, dès cette période, des gens venus du monde de la finance¹⁶⁰ ou de la marchandise¹⁶¹. Les mêmes tendances se confirment au XVIII^e siècle, avec également un léger accroissement du nombre des individus concernés – on passe alors à dix. Les correcteurs présentent des caractéristiques semblables aux auditeurs. Ces deux catégories seraient donc demeurées plus accessibles à des gens venus d'autres horizons professionnels, ce qui pourrait s'expliquer tout à la fois par le fait qu'elles ont un statut inférieur dans l'institution et qu'elles constituent donc un enjeu moins important, mais également en raison de leur prix moins élevé alors qu'elles confèrent elles aussi un anoblissement graduel.

Si les remarques précédentes doivent être avancées avec précaution compte tenu de la faiblesse des effectifs pris en considération, elles permettent toutefois d'opposer les XVI^e et XVIII^e siècles, au cours desquels la Chambre constitue un aboutissement dans un cursus professionnel, au XVII^e siècle où l'institution accueille des individus qui y accomplissent la totalité de leur carrière¹⁶².

159. Notamment les Geffrard, père et fils. Le premier, Mathieu, entre à la Chambre à 37 ans, sans que l'on sache s'il a exercé une activité avant de venir à Nantes. Le fait qu'il appartient à une famille du négoce malouin pourrait laisser penser qu'il a pratiqué le commerce avant d'opter pour le monde des offices. Le second, Joseph, est reçu à 35 ans. On sait qu'il a commencé sa carrière comme contrôleur général des domaines de Bretagne. Cet office a pu constituer pour lui une position d'attente en attendant d'intégrer la Chambre où son père est demeuré trente-cinq ans.

160. Julien Cohier (n° 272), trésorier de France, commissaire enquêteur au Châtelet.

161. L'auditeur Pierre René Bouchaud (n° 147) a été armateur.

162. À noter que quelques individus ont cumulé leur charge à la Chambre avec un autre emploi. Le maître Pierre Gautier (n° 455) au XVI^e siècle

Malgré ces nuances, y accèdent surtout à l'époque moderne, des hommes issus du monde de la justice, ce qui nous amène à nous interroger sur la part des gradués qui y ont siégé. La Chambre se distingue des autres cours souveraines – parlement et cour des aides principalement – car il n'est pas nécessaire d'être gradué pour y être admis. Nombre de magistrats le sont pourtant, avec des différences selon les catégories. Même si l'on n'a pas d'indication précise pour tous les individus, surtout pour ceux qui ont exercé au XVI^e siècle, il semble que les gens du parquet aient tous été gradués. Si un seul est docteur en droit (Jean de Francheville) dans la deuxième moitié du XVI^e siècle¹⁶³, certains d'entre eux ont effectivement plaidé, parfois avec talent à l'instar de Jean Blanchard, René Rousseau ou René de Pontual. Au fil du temps, avec la patrimonialisation de la charge, les titulaires ont dû se contenter de passer leur diplôme : cela a sans doute été le cas des La Tullaye qui ont monopolisé l'office au XVIII^e siècle.

La majeure partie des premiers présidents sont également gradués. Le seul à ne pas l'avoir été est sans doute Marc de Fortia (n° 401), ce qui explique les difficultés qu'il a éprouvées pour diriger l'institution. L'incertitude est plus grande pour les présidents. Que nombre d'entre eux aient détenu préalablement des charges judiciaires, soit au Parlement, soit dans les présidiaux, soit encore au parquet de la chambre des comptes, atteste pourtant qu'ils sont également passés par l'université. Deux d'entre eux, au moins, ont le titre de docteurs : Georges Le Mignot (n° 772) et Guillaume Raoul (n° 1070). Quelques exceptions doivent cependant être signalées : c'est le cas de Nicolas Coustureau (n° 307) dont la seule fonction connue est celle d'intendant du duc de Montpensier ; de Victor Binet (n° 121) qui a été grand maître des Eaux et Forêts de Bretagne ; de François Coquille (n° 281), en 1626, dont l'information de vie et mœurs apprend qu'il est notaire et secrétaire du roi et qu'il s'est formé essentiellement sur le tas, en travaillant d'abord au service des expéditions à la trésorerie de l'Épargne puis en assumant la charge de trésorier de France dans les généralités de Lyon et de Paris. Le doute existe également pour des individus comme Trajan de La Coussaye (n° 638) qui a commencé sa carrière comme maître des comptes, Jacques II Huteau (n° 583) qui a débuté comme trésorier de France, et pour

est autorisé à conserver son office de lieutenant civil à Guérande ; au siècle suivant le correcteur Gabriel Constantin (n° 278) acquiert des offices de receveur des tailles de l'élection d'Angers et devient en 1664 grand prévôt de la maréchaussée d'Anjou et lieutenant criminel de robe courte ; le maître Olivier Busson (n° 205) continue à servir les Condé en tant que capitaine de la ville et château d'Oudon et de Champtoceaux. Plus originaux sont les cas du président René Julien Ballan (n° 34) qui est aussi directeur de la verrerie royale de Couëron ou le maître Philippe François Galbaud (n° 443) qui est un temps également conseiller au conseil supérieur de Port-au-Prince (Saint-Domingue,auj. en Haïti).

163. Le 27 septembre 1578, Guillaume de Francheville est autorisé à exercer des états de judicature avec son office d'avocat général « parce que les offices n'ont rien de commun avec ledit office d'avocat, en sorte qu'il n'en peut advenir faute à nostre service ni incommodité au publicq, joint que le peu d'exercice qu'il a en son estat n'est suffisant pour l'occuper », enregistrement par la Chambre le 28 mars 1579, ADLA, B 60, f° 41.

son fils, de même prénom, qui est entré à la Chambre comme maître. De façon générale, l'incertitude est de mise pour ceux qui ont succédé à un parent, parfois après avoir patienté quelques années en exerçant une fonction inférieure dans l'institution. On se rend compte ainsi que tous n'éprouvent pas le besoin de souligner leur grade et que pour certains d'entre eux leur nom, ou la charge qu'ils ont occupée précédemment, constituent un sésame suffisant pour se faire recevoir.

Cette remarque vaut également pour les maîtres et les auditeurs. Le nombre de gradués recensés est très certainement inférieur à ce qu'il était en réalité. Leur part connaît cependant une réelle progression tout au long de l'Ancien Régime, atteignant près du tiers des effectifs de ces catégories (cf. tabl. 8). On peut y voir la conséquence d'une augmentation du nombre des avocats en Bretagne du fait des progrès de l'instruction. On y retrouve aussi les effets d'un phénomène général qui a touché la France mais aussi l'ensemble de l'Europe à cette période. On peut y voir enfin la marque d'une volonté des gens des comptes de se rapprocher, par la culture, des autres officiers de justice. À noter qu'il n'y a pas de différence marquée entre les maîtres et les auditeurs. Le grade ne joue pas un rôle discriminant.

Tableau 8. Nombre de gradués en droit
dans les catégories des maîtres et des auditeurs

	1547-1605	1606-1665	1666-1715
Maîtres			
nombre	72	73	67
licence en droit, avocats	12	19-21	21-22
pourcentage	16,6 %	26,02-28,7 %	31,3-32,8 %
Auditeurs			
nombre	84	76	64
licence en droit, avocats	12	22	22
pourcentage	14,2 %	28,9 %	34,3 %

Pour les trois périodes prises pour référence, malgré les progrès accomplis, la part des gradués demeure cependant toujours minoritaire. Si la Chambre accueille de plus en plus d'avocats et que certains d'entre eux¹⁶⁴ ont plaidé avant de l'intégrer, elle ne fait jamais de ce diplôme une condition indispensable pour y être admis, au grand regret de certains de ses membres, comme La Gibonnais, qui note avec un soupçon de mélancolie au cours des années 1720 qu'il ne faut pas être gradué pour devenir maître des comptes, à la différence de ce qui se passe dans d'autres chambres des comptes. La pression des familles qui ont voulu utiliser la Chambre comme un moyen pour parfaire ou poursuivre leur ascension sociale a sans doute été trop forte pour changer les règles du jeu en la matière.

164. En dehors des membres du parquet précédemment signalés, c'est le cas au moins aussi des auditeurs Maurice Couperie (n° 302) qui a exercé en tant qu'avocat au barreau du siège présidial de Nantes, et Charles du Bouchet (n° 356), des greffiers Simon Bourdeau (n° 166) et Jean Cardin (n° 216), du maître Joseph du Pertuys (n° 366), avocat au parlement de Paris, qui entre à la Chambre à l'âge de 57 ans et y siège jusqu'à son décès à près de 80 ans.

Les gens des comptes, une composante de la noblesse de robe en Bretagne

L'affirmation de la chambre des comptes en tant que corps constitué se réalise par un processus de distinction par rapport aux autres catégories de la population de la ville où elle est implantée, Nantes en l'occurrence. Cela se traduit, pour l'ensemble des magistrats, par l'obtention et la défense de privilèges qui leur ont été octroyés au fil du temps. Cela passe aussi par la jouissance de la principale faveur qui leur a été accordée par la monarchie, et qui a connu des évolutions au fil du temps, celle de l'anoblissement. Cela conduit les officiers à siéger au moins vingt ans dans l'institution afin d'obtenir des lettres d'honneur qui constituent pour eux et leur famille une première étape pour espérer intégrer le second ordre. Tous les magistrats ne sont cependant pas, à leur entrée dans l'institution, à égalité sur l'échelle des dignités, et l'on peut se demander comment les uns et les autres ont fait usage du privilège de l'anoblissement pour améliorer leur statut personnel.

Des gens privilégiés

Au sortir de la période ducal, les magistrats des comptes jouissent déjà de privilèges importants, comme l'exemption du paiement du fouage et des lods et ventes pour ceux qui possèdent des terres dépendant du fief ducal : à la suite de leur remontrance, et après avoir été, dans la seconde moitié du siècle, régulièrement excusés de ne pas comparaître aux montres des nobles et tenants-fief parce qu'ils sont « occupés » au service du duc, ils ont été purement et simplement dispensés du service du ban et de l'arrière-ban par le duc François II le 16 avril 1488. Ils ont fait valoir en la circonstance « l'occupation presque continuelle qu'ilz avoient au service du duc » et souhaité, de façon quelque peu surprenante¹⁶⁵, être traités sur le même pied que les membres de la chambre des comptes de Paris. Dans sa réponse, François II a estimé significativement

« que le service que nosdits conseillers nous feront en nostredite chambre des comptes nous est autant ou plus necessaire que celui qu'ilz nous pourroient faire en nostredite armee »

et marqué ainsi symboliquement la naissance de la noblesse de robe en Bretagne. Ces privilèges de base ont été confirmés par les souverains des XVI^e et XVII^e siècles à l'occasion des changements de règne, à la fin des guerres de la Ligue en 1598, mais aussi lors des principales opérations de créations d'offices, d'augmentation des gages ou lors des modifications du mode de fonctionnement

165. On ne sait s'il faut voir dans cette volonté d'alignement sur le modèle parisien une reconnaissance de sa prééminence et donc l'aveu, implicite, que le duché fait bien partie du royaume de France ou, au contraire, alors que la Bretagne est en partie occupée par l'armée royale, la volonté des gens des comptes du duché d'égaliser en prestige leurs homologues parisiens et donc de pousser jusqu'à son terme le mouvement d'émancipation alors engagé.

de la Chambre, comme en 1626 quand le principe d'un service continu a été introduit¹⁶⁶.

Dès 1561 les magistrats ont été exemptés du logement des gens de guerre et en 1570, de l'obligation de nommer aux tutelles et aux curatelles¹⁶⁷. À une date inconnue, ils ont été dispensés de verser des épices lors de la prestation de l'hommage au roi pour leurs terres¹⁶⁸. Ils ont obtenu l'exemption du paiement du droit de franc-fief probablement dans la seconde moitié du XVI^e siècle, en liaison avec la conquête d'une noblesse personnelle.

Le principal enjeu des guerres de Religion a été pour eux de ne pas être soumis aux taxes extraordinaires prélevées de plus en plus souvent dans la province pour payer la solde des troupes. En août 1586 ils ont été dispensés de toute contribution pour la levée de 50 000 hommes¹⁶⁹ et en avril 1588, en considération des 30 000 écus versés par les magistrats, Henri III a confirmé leur exemption de tous emprunts, subsides, « subventions imposés et à imposer et tous leurs autres privilèges¹⁷⁰ ». S'ils n'ont pas pu échapper à toutes les levées d'argent, ils se sont efforcés de faire en sorte que les sommes versées procèdent d'un consentement de leur part et qu'elles fassent ensuite l'objet d'un remboursement.

Les magistrats ont déployé un même effort à l'égard des prélèvements opérés par les états provinciaux et par les villes où ils résident. Face aux premiers, les problèmes n'ont pas été importants, même quand au XVII^e siècle, ils ont été autorisés à lever des devoirs pour financer le don gratuit remis au roi. La Chambre a utilisé le pouvoir qui lui a été reconnu d'enregistrer les contrats signés entre l'assemblée provinciale et les commissaires du roi pour spécifier à chaque fois qu'elle n'entend pas que ses membres soient soumis aux devoirs d'octrois prélevés¹⁷¹. De ce fait, on ne trouve pas de mention dans les minutes de trace de plainte à ce sujet. La chambre des comptes a eu plus de mal à faire échapper ses membres à la fiscalité urbaine, même si en ce domaine aussi elle a pu se prévaloir de l'exemple de la chambre des comptes de Paris qui, depuis le Moyen Âge, a obtenu une telle faveur. C'est Henri III qui semble avoir été le premier roi à reconnaître formellement ses droits en la matière : par des lettres patentes du 6 mai 1580, il a fait défense à « tous maire et eschevins de taxer les presidents, les maistres, les auditeurs et les autres officiers de la Chambre de Bretagne [...] en aucuns des lieux de leurs demeures

quoique hors ledit pays¹⁷² ». Il a confirmé ce privilège en 1588 à l'occasion de la création des offices intervenue cette année-là. Dans les décennies suivantes, c'est la Chambre qui a précisé la teneur de cette promesse royale. Important sur ce point a été l'arrêt qu'elle a rendu le 5 mars 1601 – il sert de référence par la suite –, qui a interdit aux villes, non seulement « de cotiser ou imposer en leurs taxes et cotisations les officiers du corps de la Chambre mais aussi de les choisir ou commettre en aucunes recettes ou charges de receveurs et collecteurs, miseurs, procureurs, trésoriers ou fabricqueurs », et cela à peine de 100 écus d'amende¹⁷³.

L'ensemble des privilèges des gens des comptes est bien décrit par Louis XIV dans une déclaration de 1707 qui reste valable pour l'essentiel jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Ils se voient confirmer

« l'exemption à l'avenir de nommer à tutelle et curatelle¹⁷⁴, de toutes taxes du roi et des villes sur leurs maisons et biens en quelque lieu qu'ils soient, de tailles, taillons, subventions, ponts et chaussées, soldes, crues, étapes, subsistances, ustensiles, logements des gens de guerre, aides, équivalents, péages, barrages, landes, travers, passages, fouages, monnéage, deniers communs, patrimoniaux, octrois et tarifs de ville, emprunts, capitation, réparations de portes, murailles et forteresses, dons gratuits, de taxes de confirmation de franc alleu et francs bourgages, des remboursements de débits d'offices et des droits supprimés des villes et communautés, du droit de *commitimus* aux requestes du palais, des droits de lods et ventes, quintes et requints, reliefs, treizièmes, rachats, sous-rachats¹⁷⁵ ».

La question de l'anoblissement

Le principal privilège accordé aux gens des comptes est celui de l'anoblissement. Dès le XVI^e siècle, comme les autres membres des cours souveraines, le principe de la noblesse graduelle leur est reconnu par la coutume. Les édits sur les tailles de 1583 et 1601 donnent un premier fondement écrit à ce processus. La Chambre bretonne se voit, en 1610 et 1626, confirmer les mêmes privilèges sur ce plan que celle de Paris. L'édit d'avril 1659 étend à ses membres les dispositions de celui de juillet 1644 qui a accordé à toutes les cours souveraines de province l'anoblissement au premier degré. Le roi en leur faisant cette grâce¹⁷⁶ a voulu, si

166. Lors de l'enregistrement de l'octroi du domaine de Bretagne à la reine Anne d'Autriche pour son douaire en 1644, les gens des comptes obtiennent la confirmation de leur exemption des devoirs casuels. La reine la maintient pour les présidents, les maîtres et les gens du roi « comme par le passé », ADLA, B 80, f° 255.

167. Cette exemption est confirmée par Louis XIII en 1626, par un arrêt du Conseil du 3 août 1641 et par des lettres royales de 1659.

168. Le 10 mars 1599 le maître Jean Picaud se voit ainsi rembourser les 6 écus d'épices qu'il a payés lors de l'hommage de la terre et seigneurie de Vieillecourt, parce que, dit l'arrêt rendu en sa faveur, il est du « corps de la Chambre », ADLA, B 606, f° 205.

169. *Ibid.*, B 62, f° 184.

170. *Ibid.*, B 253.

171. En 1645, elle procède à l'enregistrement du contrat des états à la charge que les « privilégiés jouiront de leurs exemptions », ADLA, B 79.

172. Les lettres ont été vérifiées à la cour des aides de Paris le 15 septembre 1582.

173. ADLA, B 607, f° 223.

174. L'acte fait référence aux précédentes confirmations de Charles IX en 1570, de Louis XIII en 1626, à un arrêt du Conseil du 3 août 1641 et à des lettres patentes de 1659.

175. Acte du 29 mars 1707.

176. Ils se voient confirmer leur exemption des lods et ventes et de tous droits féodaux et seigneuriaux ainsi que le fait de ne relever en justice que des parlements. Ils sont ainsi mis sur le même pied que les membres de la chambre des comptes de Paris et que les notaires et secrétaires de la maison et couronne de France et des finances.

Tableau 9. Origine sociale des magistrats de la chambre des comptes, 1550-1789

	XVI ^e siècle				XVII ^e siècle				XVIII ^e siècle			
	N	A	R	I	N	A	R	I	N	A	R	I
Maîtres	38 %	10 %	31 %	21 %	57 %	5 %	34 %	4 %	31 %	3 %	62 %	4 %
Correcteurs					23 %	7 %	70 %		7 %	5 %	88 %	
Auditeurs	25 %	10 %	47 %	18 %	32 %	10 %	50 %	8 %	8 %	2 %	88 %	2 %

N, nobles ; A, anoblis ; R, roturiers ; I, origines inconnues.

l'on reprend les termes de l'acte, les récompenser « de leur fidélité au cours des derniers troubles¹⁷⁷ », c'est-à-dire pendant la Fronde.

Faisant suite aux remontrances présentées par les commissaires de la chambre de réformation et par les états provinciaux, la mesure est rapportée en 1669 et le principe de l'anoblissement graduel rétabli. Si les auditeurs ont éprouvé des difficultés pour bénéficier du même droit et, qu'en 1692, la monarchie a essayé de faire payer 3 000 livres à chacun d'entre eux pour en obtenir la confirmation, elle a dû y renoncer et, à partir de cette date, ils n'ont plus été inquiétés¹⁷⁸. Du fait de ces différents textes, les magistrats de la Chambre sont nobles dès la prestation du serment effectuée lors de leur réception. Ils le demeurent tant qu'ils sont en charge, et même à vie s'ils obtiennent des lettres d'honneur délivrées après vingt ans de service. Quand un magistrat et son fils se succèdent dans une même charge, servent chacun pendant au moins vingt ans ou meurent en fonction, le second magistrat transmet à ses descendants une noblesse héréditaire en vertu de l'anoblissement graduel, appelé aussi anoblissement *a patre et avo consubibus*. Si les principes de l'anoblissement graduel ne sont pas fixés par des textes, il est admis que la noblesse héréditaire est acquise non seulement quand le père et le fils se succèdent sur la même charge mais aussi sur des charges de nature différente ou sur des offices relevant de cours distinctes.

Du fait de ces concessions, la Chambre devient avec le temps une « machine à anoblir ». Le tableau 9¹⁷⁹ montre qu'elle a connu, si l'on excepte les premiers présidents, une baisse de la part des nobles dans le personnel qu'elle accueille. Pour les maîtres, on passe de près de 50 %, ce qui est la marque d'une présence nobiliaire forte dans le prolongement de ce qui a été déjà observé pour le Moyen Âge¹⁸⁰, à un peu plus de 30 % au XVIII^e siècle.

177. Cette mesure s'inscrit aussi dans un contexte de promotion individuelle des officiers qui est marqué par la délivrance, au cours de la même période, de lettres d'anoblissement ou de rétablissement de noblesse en faveur de pères de magistrats, qu'il s'agisse du maître Jean Monneraye et du procureur général Yves Morice, en 1653, et du maître Jean Fleury, en mars 1655, ou de magistrats eux-mêmes comme le maître Jean Salomon en mars 1657.

178. Le privilège de l'anoblissement graduel est reconnu au substitut du procureur général en 1736 et au premier huissier en 1754, Jean MEYER, *La Noblesse...*, op. cit., p. 184 sqq.

179. Philippe JARNOUX, *Famille et mobilité sociale dans les élites citadines en Bretagne (1550-1720)*, dactyl., dossier HDR, Rennes, 2002.

180. Pour l'ensemble du temps des Montforts (1364-1491), plus de 70 % des membres connus de la Chambre appartiennent au groupe des nobles et anoblis, Jean KERHERVÉ, *L'État breton...*, op. cit., p. 724.

Pour les auditeurs, la chute est nettement plus sensible puisque l'on passe de 35 % à 10 %.

L'évolution n'est pas linéaire : dans les deux catégories, on constate en effet une hausse de la proportion des nobles au XVII^e siècle. Elle est plus forte chez les maîtres où leur part dépasse les 60 % alors que chez les auditeurs, elle est légèrement supérieure à 40 %.

Le contraste n'en est que plus net avec le XVIII^e siècle au cours duquel les deux catégories utilisent de plus en plus la Chambre pour s'anoblir. Cela se traduit par un allongement des carrières (tabl. 10-12).

Alors que la seconde moitié du XVI^e siècle se caractérise encore par une grande variété des profils, avec le temps la part des carrières courtes a tendance à diminuer et celles de vingt ans ou plus deviennent la règle sous le règne de Louis XIV. Cette tendance, déjà observable pour le XV^e siècle, où la durée moyenne des carrières connues s'élève à 15 ans au temps de François II (1458-1488), se confirme pour le XVIII^e siècle : après 1715, on obtient, sans tenir compte des magistrats dont la carrière a été interrompue en 1791 du fait de la suppression de la Chambre, une durée moyenne de 21,9 ans pour les auditeurs (pour 114 individus) et de 22,4 ans pour les maîtres (107 individus). Ce résultat révèle que l'objectif de la majorité du personnel a été progressivement de siéger pendant vingt ans, le temps d'obtenir des lettres d'honorariat.

L'honorariat

D'après les sources dont on dispose, le premier magistrat à obtenir de telles lettres est le maître René Hachon qui est gratifié de cette faveur par le roi le 20 novembre 1581. Signe que ce procédé est alors inédit, Hachon éprouve de grandes difficultés pour faire reconnaître son nouveau statut par la Chambre. Celle-ci refuse d'enregistrer les lettres le 5 mars 1583, et quand elle s'y résout quatre ans plus tard, après la délivrance d'une lettre de jussion, elle le fait à la condition que Hachon « ne puisse prétendre entree, rang de seance, ni voix deliberative¹⁸¹ ». Il faut attendre ensuite le maître Adrien Brossays pour trouver un second cas : il obtient le 18 juillet 1599 des lettres royales qui lui donnent la qualité de maître honoraire en considération, dit l'acte,

« des longs, laborieux et agreables services a nous cy devant et nos predecesseurs faicts par nostre amé et feal Adrien Brossays,

181. Lettre de jussion du 20 avril 1587. L'enregistrement par la Chambre date du 25 juin 1587, ADLA, B 62, f° 133.

Tableau 10. Le temps d'activité des gens des comptes (1547-1605)

	0-5 ans		6-10 ans		11-15 ans		16-20 ans		+ de 20 ans		Total
1 ^{er} président	1	20 %			2	40 %			2	40 %	5
Présidents	4	28,6 %	3	21,4 %	2	14,3 %	3	21,4 %	2	14,3 %	14
Proc. général	3	42,8 %			1	14,3 %	2	28,6 %	1	14,3 %	7
Maîtres	18	24,3 %	15	20,3 %	11	14,9 %	6	8,1 %	24	32,4 %	74
Auditeurs	12	14,6 %	17	20,7 %	16	19,6 %	11	13,4 %	26	31,7 %	82

Tableau 11. Le temps d'activité des gens des comptes (1606-1665)

	0-5 ans		6-10 ans		11-15 ans		16-20 ans		+ de 20 ans		Total
1 ^{er} président	1	16,7 %	3	50 %					2	33,3 %	6
Présidents	1	6,7 %	5	33,3 %	3	20 %	3	20 %	3	20 %	15
Proc. général	1	16,7 %	2	33,2 %	1	16,7 %	1	16,7 %	1	16,7 %	6
Maîtres	11	12,2 %	1	14,4 %	12	13,4 %	15	16,7 %	39	43,3 %	90
Auditeurs	7	7,1 %	4	4,1 %	3	3,1 %	21	21,4 %	63	64,3 %	98

Tableau 12. Le temps d'activité des gens des comptes (1666-1715)

	0-5 ans		6-10 ans		11-15 ans		16-20 ans		+ de 20 ans		Total
1 ^{er} président	1	33,3 %							2	66,7 %	3
Présidents			3	20 %	2	13,3 %	1	6,7 %	9	60 %	15
Proc. général									2		2
Maîtres	6	6,7 %	13	14,6 %	13	14,6 %	8	9 %	49	55,1 %	89
Auditeurs	4	4,3 %	7	7,4 %	6	6,4 %	11	11,7 %	66	70,2 %	94

et ne voulant laisser icelluy Brossays sans quelque marque du contentement que nous avons receu de sesdits services, tant en l'exercice de son estat, vingt-cinq ans et plus que partout ailleurs ou il a esté employé, et luy reserver l'honneur et privilege qu'il s'est acquis par ses merites¹⁸² ».

Ces lettres sont vérifiées cette fois sans difficulté par la Chambre le 13 décembre suivant. Avec Adrien Brossays, le procédé entre dans les mœurs de l'institution et prend ses caractères principaux : il récompense un officier qui a fait au moins vingt ans de service, il donne le droit de pouvoir toujours porter le titre d'officier de la Chambre et de bénéficier des privilèges qui sont liés à ce statut, sans pouvoir participer aux gages ni aux épices. Une différence est faite toutefois entre les présidents, les maîtres, d'une part, et les auditeurs, d'autre part. Les premiers ont le droit d'avoir entrée, voix et opinion délibérative au bureau de l'institution alors que les seconds n'ont qu'entrée et rang à la Chambre. Les clivages qui existaient du temps de l'activité se perpétuent donc logiquement après la résignation de la charge.

Tous les emplois exercés sont pris en considération. Ainsi, dans le cas du premier président Auffray de Lescouët (n° 796), sont retenus les services qu'il a rendus en tant que conseiller au Parlement de 1586 à 1594, de procureur général à la Chambre de 1594 à 1596, de conseiller au conseil d'État et privé à partir

de 1598, de premier président de la Chambre à partir de 1596, et de « plusieurs commissions ou il a esté employé¹⁸³ ». Pour Adrien de Crespy (n° 313) en 1652, il est tenu compte de son office de maître à la Chambre, qu'il a exercé plus de vingt ans, ainsi que de sa charge de conseiller et maître d'hôtel du roi¹⁸⁴. L'auditeur Jacques Guillon (n° 530) voit reconnaître en janvier 1697, outre ses trente-cinq ans de présence à la Chambre, les services qu'il a rendus dans la réformation des domaines de Hennebont et de Rhuys et les fonctions d'avocat qu'il a remplies avec « honneur et distinction » en cour de Parlement de 1658 à 1661¹⁸⁵. Les offices détenus, les commissions exercées sont les principaux éléments pris en considération.

183. De même, Louis de Harouys, quand il obtient ses lettres d'honorariat en 1634, voit reconnaître les sept années qu'il a passées à la tête du présidial (1613-1619), les sept ans comme président de la Chambre (1619-1626) et les six ans comme premier président (1626-1632). Ce qui a peut-être également joué en sa faveur, c'est le fait qu'il a été maire de Nantes de 1623 à 1625.

184. La copie de ses lettres d'institution à cette dernière charge, datées du 23 octobre 1639, est fournie ainsi que celle des lettres patentes de novembre 1638 qui rappellent que les non-originaux ont les mêmes privilèges fiscaux que les originaux. La Chambre vérifie les lettres d'honorariat le 16 juillet 1652.

185. Acte du 16 janvier 1697.

182. *Ibid.*, B 66, f°s 109-110.

Il arrive aussi que l'on tienne compte des services rendus par les parents. C'est le cas du maître Adrien de Crespy, précédemment cité, dont le père, Julien, a occupé la même fonction à la Chambre, ou encore du maître Sébastien Bidé qui voit pris en considération ses états de service comme maître et comme membre des conseils d'État et privé¹⁸⁶ mais aussi ceux de son père pendant plus de quarante ans – il a été notamment contrôleur général des finances. Le cas de Michel III Le Lou (n° 750) qui obtient des lettres d'honorariat le 12 mai 1624 est original. En lui faisant cette faveur, le roi prend

« en consideration les longs et recommandables services que Michel et Yves, pere et ayeul de Michel, nous ont rendus, Michel estant debcedé en l'exercice d'icelle (charge de maître) et Yves, pourvu par résignation, ayant icelle exercé pendant vingt neuf ans, et Michel pourvu par résignation a exercé pendant vingt ans, charge dont il s'est dignement acquitté à nostre contentement et du publicq, mais d'autant qu'à raison de plusieurs maladies et incommodités qui lui sont nagueres survenues, ne peut plus s'acquitter du service qu'il s'estoit proposé nous rendre en ladite charge, à cause de laquelle il a esté contraint de resigner son office ».

Dans la pratique, Michel III Le Lou n'a été maître que neuf ans : en lui délivrant des lettres d'honorariat, le roi récompense ainsi une famille qui l'a servi durablement en même temps qu'il tient compte, comme l'acte le suggère, de l'incapacité de Michel III Le Lou à exercer plus longtemps sa charge.

La Chambre doit procéder à la vérification des lettres honoraires. Celle-ci paraît le plus souvent une formalité même si quelques précisions sont parfois apportées par les gens des comptes. Elles peuvent concerner les modalités de participation des honoraires aux délibérations : quand le maître Nicolas de Rollée (n° 1115) obtient ses lettres le 26 septembre 1651, la Chambre procède à la vérification « à la charge que si lui et son neveu sont du mesme avis, leurs voix ne seront comptees que pour une seule ». Les remarques faites lors des vérifications des lettres règlent le plus souvent des problèmes de préséance. La Chambre tient ainsi à préciser le lieu que les officiers honoraires doivent occuper au bureau quand ils viennent siéger. Pour les premiers présidents, la tradition veut qu'ils puissent prendre place au-dessus du doyen des maîtres alors que les présidents doivent s'asseoir en dessous¹⁸⁷. L'institution veille aussi à déterminer le rang que les honoraires doivent tenir dans les cérémonies publiques : le 2 juin 1616, elle prononce ainsi un arrêt précisant que le maître Yves Le Lou (n° 749), qui en a fait la demande, et

les autres conseillers honoraires ne pourront précéder « l'ancien des maistres actuellement servant soit au-dedans du bureau, soit dans les processions, ni dans les autres sessions publiques lorsque la Chambre marchera en corps ».

Elle se laisse parfois aller à exprimer ses humeurs. Quand le trésorier de France Claude Cornulier (n° 284) présente ses lettres d'honorariat obtenues le 17 février 1634 – elles lui reconnaissent entrée et voix délibérative au bureau –, les gens des comptes procèdent à leur vérification « sans approuver la clause comme quoi il auroit toujours fait partie du corps de la Chambre et sans que ses successeurs puissent revendiquer le mesme droit¹⁸⁸ ». On retrouve là une manifestation de la méfiance traditionnelle de l'institution à l'égard des généraux de finances¹⁸⁹. Le maître César de Renouard (n° 1079) se voit refuser le droit d'avoir voix et opinion délibérative tant qu'il exerce la charge de trésorier des états de Bretagne qu'il a acquise après avoir résigné son office de maître des comptes. Plus difficiles à interpréter sont les réserves exprimées à l'égard de certains officiers. Les auditeurs Jean Escoufflard (n° 379) et Joseph Geffard (n° 463), respectivement en février 1620 et en janvier 1700, voient la Chambre procéder à la vérification de leurs lettres sans qu'il leur soit pourtant reconnu le droit d'y entrer : aucune raison n'est avancée pour justifier cette décision¹⁹⁰. Le cas le plus original est celui du président Louis du Pont (n° 367). Quand il a présenté une requête pour être reçu comme honoraire, le procureur général a émis un avis favorable en considérant qu'il a été admis dans l'institution en 1606 comme avocat général, qu'il a obtenu un brevet de conseiller aux conseils d'État et privé le 3 juin 1624¹⁹¹ et qu'il a siégé en tant que président pendant vingt ans (1623-1643). La Chambre lui a donné satisfaction le 11 mars 1641. Malgré la confirmation royale dès juin 1643, la vérification finale des gens des comptes n'est intervenue qu'en mai 1645. Ce délai peut s'expliquer par les problèmes rencontrés par Du Pont pour résigner sa charge mais aussi, semble-t-il, en raison du souhait formulé par le personnel de la Chambre qu'il continue à assumer sa fonction. L'accès à l'honorariat peut donc être exceptionnellement retardé par les gens des comptes eux-mêmes qui veulent éviter le départ d'un officier apprécié.

Au vu de tous ces éléments, on peut considérer que les lettres honoraires ont servi indubitablement à récompenser des officiers qui ont longtemps et dignement servi, « au contentement du roi et du public » et qui n'ont abandonné leur charge que du fait de leur âge ou de leur état de santé. L'idéal, au moins proclamé, est que l'officier consacre toute sa vie au service du roi, et les

186. La copie du brevet du conseil d'État est jointe aux lettres, acte du 15 décembre 1655, ADLA, B 75.

187. Pour les premiers présidents, c'est le cas de Jean Blanchard en 1634 ; pour les présidents, c'est la condition imposée à Victor Binet en 1628. Le président Christophe Juchault aurait eu le droit de s'asseoir au-dessus du doyen des maîtres, ce qui fournirait un indice supplémentaire de la faveur dont il bénéficie, Gaëtan d'AVIAU DE TERNAY, *Dictionnaire des magistrats... op. cit.*, p. 207.

188. Vérification du 30 mai 1634.

189. Réticence que l'on retrouve jusqu'au XVIII^e siècle à l'égard des trésoriers de France, à l'exemple de Jean-Baptiste Bouchaud qui, malgré ses trente-cinq ans de service, n'obtient en 1786 ni séance à la Chambre, ni voix délibérative, ADLA, B 110, f° 106.

190. Pour Escoufflard, les réticences pourraient s'expliquer par le fait qu'il a acquis un office créé en 1588 et qu'il a été reçu par la chambre des comptes « royaliste » de Rennes en 1592.

191. Il a prêté serment le 15 septembre 1625.

familles qui ont fourni des officiers sur plusieurs générations sont particulièrement distinguées. Cette vision est partagée par les souverains mais aussi par la Chambre qui, après les réticences exprimées à la fin du XVI^e siècle, a admis la procédure et s'en est servie pour montrer l'estime en laquelle elle tient certains de ses membres. Les officiers en poursuivant l'acquisition de lettres honoraires ont de leur côté manifesté un certain attachement à l'institution dans laquelle ils ont siégé au moins vingt ans, tout en souhaitant conserver les privilèges qu'elle octroie.

La majorité des officiers qui ont fait plus de vingt ans de carrière ont fait enregistrer leurs lettres et ce quel que soit le degré de la hiérarchie auxquels ils appartiennent. Chez les premiers présidents, seul Jean-Baptiste II Becdelièvre (n° 69) – mais c'est sous réserves – semble ne pas avoir pris cette précaution. Dans la catégorie des présidents au XVII^e siècle, seuls René Ferron (n° 392) et René de Pontual (n° 1028) manquent à l'appel. Pour les maîtres et les auditeurs, la règle qui prévaut également est que ceux qui ont fait au moins vingt ans deviennent honoraires¹⁹². Seule la catégorie des correcteurs se distinguerait par un faible taux d'enregistrement¹⁹³. Ces résultats contrastent avec ceux auxquels est parvenu Jean Meyer pour le XVIII^e siècle : selon lui, très peu de présidents auraient fait enregistrer leurs lettres à cette période alors que les auditeurs auraient été, à l'inverse, plus soucieux de faire reconnaître leurs droits sur ce point. Il explique cette différence par le statut juridique incertain de nombre d'auditeurs, qui les aurait conduits à faire preuve de prudence et à se doter de tous les documents susceptibles de conforter leur position. Cet argument ne semble pas avoir joué au siècle précédent, ou du moins pas de la même manière. Cela tendrait à faire penser que l'obtention des lettres honoraires consacrerait au XVII^e siècle un statut, une dignité avant de s'inscrire dans une stratégie familiale. Elle serait surtout la marque d'une appartenance « à vie » à un corps, la conservation des privilèges n'étant considérée que comme la conséquence logique de cette fidélité, le moyen aussi de soutenir son rang¹⁹⁴.

Siéger à la Chambre pour anoblir sa descendance

Au-delà de cet anoblissement individuel obtenu grâce aux lettres d'honneur, des magistrats cherchent à anoblir leur descendance en transmettant leur charge à leur fils ou en le faisant pourvoir d'un autre office dans l'institution. Quand on s'intéresse aux officiers qui ont siégé sur deux générations, on dénombre 141 binômes père-fils à la Chambre de 1547 à 1715 (en prenant en compte les trésoriers de France). Quatre-vingt-huit concernent des successions

dans une même charge, cinquante-trois dans une charge différente. Le nombre d'anoblissements potentiels est moindre puisque certaines familles se sont perpétuées sur trois générations.

Si on les enlève, on obtient 129 binômes dont il faut ensuite décompter les familles déjà nobles. Certaines le sont depuis le XV^e siècle, voire avant (dix-neuf). Chez les présidents, on trouve ainsi les Kermenguy, les Cornulier, les Blanchard, les Pontual, voire les Huteau ; chez les procureurs généraux, c'est le cas des Francheville dont les ancêtres, d'origine écossaise (?), ont obtenu des lettres de naturalisation et d'anoblissement du duc François II en 1477. Des familles de maîtres sont également dans ce cas comme les Monti qui descendent d'une famille de la noblesse florentine, les Saint-Pern, les Boux voire les Godet qui ont réussi à se faire reconnaître comme nobles d'extraction sur sept générations par arrêt de la Chambre de réformation du 30 juillet 1670, les [Le] Gouvello qui ont bénéficié d'un rétablissement de noblesse au XVII^e siècle. Ce cas de figure est plus rare chez les auditeurs où, si l'on excepte les La Tullaye dont on retrouve des représentants dans toutes les catégories, et les Boux, on ne relève comme lignages de noblesse ancienne à s'être perpétués sur deux générations que les De Bruc voire les Tregouët. Un plus grand nombre d'individus appartiennent à des familles plus récemment anoblies. On y trouve des fils de secrétaires en chancellerie comme le président Grout ou le maître François de La Pierre mais surtout des officiers qui ont exercé des charges municipales ou qui sont les descendants de maires ou d'échevins. Parmi les Angevins, c'est le cas des maîtres Crespy, des auditeurs Berthelot et Davy. À Nantes, entrent dans cette catégorie les Le Lou, dont le premier représentant à la Chambre – le maître Michel (1572-1586) –, est sous-maire de la ville au moment de la Saint-Barthélemy, les Fourché avec Jean I, maire dans le Nantes ligueur, les Langlois, les Symon (Alexandre père et fils), et parmi les auditeurs les Juchault, les Adam, les Bedeau et les Guyton. Dans ces deux derniers cas, tous les membres de la famille présents à la Chambre sont respectivement héritiers d'un échevin – le médecin Pierre Bedeau (1613-1616), le procureur au présidial, Jacques Guyton (1631) – qui ont contribué à l'anoblissement de l'ensemble de leur famille.

Parmi les anoblis figurent enfin les officiers qui ont bénéficié de lettres royales. Trois cas peuvent être cités. Les deux premiers relèvent d'anoblissements au mérite : ils concernent l'auditeur Guillaume Meneust (n° 761), anobli en 1578 en compagnie de son fils aîné Guy, pour les services que celui-ci a rendus en tant que procureur général de Catherine de Médicis en Bretagne¹⁹⁵ et le maître Guy Renouard (n° 1078) en 1607. Le dernier cas est celui du maître Jean Salomon, anobli en 1657.

Si nous déduisons tous ceux qui sont déjà nobles pour déterminer le nombre de ceux qui ont pu bénéficier d'un anoblissement

192. Parmi les défaillants, les situations semblent avoir été différentes. Ainsi Jean I Fourché n'a pas eu de lettres alors que son fils les a fait enregistrer.

193. Il en va de même pour les trésoriers de France, Claude Cornulier ayant été le seul à faire enregistrer ses lettres d'honorariat.

194. Les différences relevées au XVIII^e siècle seraient ainsi la marque, au moins dans les catégories supérieures, d'une certaine désaffection par rapport aux valeurs du corps qui ne serait plus considéré comme un moyen de servir mais comme un outil pour satisfaire des ambitions personnelles ou familiales.

195. Guy Meneust voit reconnaître plus particulièrement les services qu'il a rendus à l'exécution des lettres de commission « pour la commutation du bail en rachapt de la baronnie de Fougères et en l'augmentation des droits de la reine mère dans les domaines qui lui avoient été délaissés en Bretagne », lettres du 19 décembre 1577, ADLA, B 59, f° 259.

graduel grâce à la Chambre, nous obtenons 16 binômes pères-fils sur une charge de maître, 25 binômes père-fils sur une charge d'auditeur, 33 binômes sur des charges différentes, soit en tout 74, ce qui rapporté en familles en ferait 63. La stratégie d'un certain nombre de pères a été en effet de pourvoir plusieurs de leurs fils d'un office, en transmettant le leur à l'aîné et en achetant un autre pour le cadet. C'est le cas des Moayre, des Mercier, des Lavau, des Luzeau, des Macé de la Morandais. À titre d'exemple, on peut prendre ce dernier cas (n^{os} 852-857). Après avoir été maître de 1682 à 1717, Pierre Macé¹⁹⁶ réside en faveur de son fils Joseph qui décède en 1724; la succession est alors reprise par son frère Bernard Hyppolite qui siège jusqu'à sa mort en 1759. Il accomplit une partie de sa carrière en même temps que son deuxième frère François Maurille, présent à la Chambre de 1737 à 1768. Par ce procédé, ce sont potentiellement trois branches de cette famille qui auraient pu être anoblies par la Chambre.

Si l'on prend en considération la hiérarchie de l'institution, l'anoblissement graduel n'a quasiment pas été utilisé par les catégories supérieures, exception faite des Rousseau (n^{os} 1121-1122). Le père, René, a été procureur général de 1619 à 1638 et son fils, Joseph, successivement maître (1661-1673), trésorier de France (1673-1688) et enfin président (1679-1706). Une telle promotion à ce niveau s'explique sans doute par les talents d'avocat de René et surtout par une politique matrimoniale bien menée : il a épousé en deuxième noces Prudence Marie Le Lou¹⁹⁷, fille du traitant Pierre Le Lou – ce qui révèle qu'il a été sans doute en relation avec le monde financier « breton » de la première moitié du XVII^e siècle –, alors que son fils a épousé successivement Françoise Boux, fille du maître Mathurin (n^o 176), Marie Lucrèce Charette, fille de Jean, sénéchal au présidial, et enfin Catherine Symon, veuve du président Jacques III Huteau (n^o 584).

La catégorie des maîtres a été plus affectée par ce phénomène. Aux 16 binômes père-fils mentionnés précédemment, il faut en effet ajouter les successions qui se sont faites sur des charges différentes. Sur les 33 que l'on a recensées, neuf concernent des maîtres : six fils ont acquis un office équivalent à celui de leur père. L'un, François Georges Bouin (n^o 157), est devenu maître puis président. Plus surprenants sont les deux cas où le fils a obtenu un office moins prestigieux que le père, l'un devenant auditeur¹⁹⁸ et l'autre correcteur¹⁹⁹. Si l'on combine successions directes et indirectes, on aurait donc au total 25 anoblissements potentiels par des charges de maîtres.

Les familles de maîtres qui ont rempli les conditions de l'anoblissement se répartissent en fait selon deux temps forts : le premier se développe à partir de la reconstitution de la Chambre

en 1567 et se prolonge jusqu'au début du XVII^e siècle²⁰⁰; le second commence dans les années 1670 et se poursuit jusqu'à la première moitié du XVIII^e siècle²⁰¹. La première moitié du XVII^e siècle aurait été en revanche moins propice avec seulement deux cas : les Artaud et les Jousselin. Ce rythme coïncide avec celui des prix : on peut en conclure que le niveau relativement bas de ceux-ci au XVI^e siècle puis leur baisse après 1660 auraient favorisé la venue d'individus en quête du privilège de l'anoblissement – ou de consolidation de leur noblesse – alors que leur hausse à partir des années 1620 aurait favorisé l'arrivée de familles guidées surtout par la recherche d'un investissement financier intéressant.

Si nous nous intéressons maintenant aux auditeurs, il faut tout d'abord dire qu'ils ont été – et nous pourrions dire sans surprise – les plus sensibles au processus de l'anoblissement graduel. Aux 25 successions père-fils indiquées ci-dessus, il faut en ajouter 23 qui se sont accomplies sur des charges différentes : treize officiers ont repris une charge équivalente à celle de leur père en tant qu'auditeurs ou correcteurs, sept ont été promus maîtres, deux ont accédé à la charge de trésorier de France (les Bouchaud), alors qu'un est devenu président (Pierre Le Meneust). On obtient ainsi 48 anoblissements potentiels de familles à partir d'une charge d'auditeur. La distribution dans le temps est moins contrastée que pour les maîtres : le mouvement a commencé à la fin du XVI^e siècle, s'est poursuivi dans la première moitié du XVII^e siècle et a connu son moment de plus forte intensité à partir des années 1670.

Les remarques précédentes confirment l'opposition déjà rencontrée entre les catégories supérieures et les auditeurs-correcteurs. Pour les premières qui sont déjà en grande partie nobles, l'office a sans doute été tout à la fois un moyen de servir le roi, une occasion de réaliser un bon investissement financier tout en obtenant des privilèges intéressants, une occasion aussi de renforcer son intégration au second ordre quand on est issu de la noblesse « de cloche », que l'on a eu recours à la « savonnette à vilains » des chancelleries ou quand on a bénéficié d'une lettre d'anoblissement. Pour les familles dont sont issus les maîtres des comptes, l'intégration au second ordre passe au XVII^e siècle par l'exercice de responsabilités municipales, l'obtention de lettres d'anoblissement ou l'achat de charges de chancellerie et l'acquisition d'un office anoblissant aux comptes. Pour les auditeurs et correcteurs en revanche, la Chambre se serait imposée avec le temps, surtout avec la perte d'intérêt des charges d'échevin, comme le principal instrument pour devenir noble.

L'ambition d'intégrer durablement la noblesse a amené des familles à conclure des ententes dont on devine l'existence quand on observe certaines transmissions d'offices. C'est patent chez les Fresneau : René (n^o 427) est auditeur de 1695 à 1720, date à laquelle il réside en faveur de François Eugène de Nort (n^o 966)

196. Son frère Charles Yves a été maître de 1690 à 1727 et a résigné en faveur de son fils Charles François (1727-1751).

197. Après le décès de son mari, elle s'est remariée avec le conseiller au Parlement Maurille Deslandes puis avec le président René de Pontual.

198. Il s'agit de Jean II Gautier (n^o 457) qui intègre la Chambre en 1611.

199. Il s'agit de Guillaume Martineau (n^o 889) qui intègre la Chambre en 1693 à l'âge de 79 ans très longtemps après son père Charles (n^o 888), de 1599 à 1632.

200. Avec les Barberé, Boutin, Le Moyne, Ménardeau, Sorée, Gautier, Charton, Cosson, Coutel.

201. Notamment les Lair, Bernard, Poulain de la Grée, Garsanlan...

qui siège vingt ans et est ainsi anobli grâce à la Chambre puisque son père a été lui aussi auditeur. En 1740, Nort cède sa charge au fils de René Fresneau, prénommé Pierre, qui décède au bout de huit ans (1740-1748) et remplit aussi les conditions de l'anoblissement *a patre et avo consulibus*. L'échange de bons procédés a permis ici l'anoblissement de deux familles. Le cas des Mabilles est plus complexe. Claude (n° 844) siège de 1705 jusqu'à sa mort en 1721. L'office est alors repris par Charles François Normant (n° 964) qui meurt au bout de deux ans en 1723²⁰². Lui succède François Briend (n° 191) qui fait ses vingt ans et revend la charge à... Étienne Mabilles (n° 845), fils de Claude, qui a alors 34 ans. La circulation de la charge n'a abouti ici au final qu'à l'anoblissement d'un lignage mais c'est sans doute en raison de l'absence d'héritiers chez les Normant et les Briend. Le second n'a eu que des filles alors que le premier a des enfants trop jeunes pour lui succéder quand il est décédé. Le seul fils qu'il a laissé a d'ailleurs montré peu d'intérêt pour les comptes, puisqu'il serait, si l'on en croit les généalogistes... devenu poète.

Même si cette idée d'une Chambre « machine à anoblir » bien huilée est séduisante, il ne faut toutefois pas la réduire à cela. Des dynasties n'aboutissent pas à un anoblissement en l'absence de volonté de certains héritiers de mener le processus jusqu'à son terme. C'est le cas chez les auditeurs des Cassard et des Valeilles. Pour les premiers, Denis (n° 223), le père, remplit les conditions puisqu'il siège de 1616 à sa mort en 1645. Son fils Jacques (n° 224) prend le relais mais, sans que l'on sache vraiment pourquoi, il cède la charge au bout de six ans d'exercice en 1651. Le cas des Valeilles, une famille originaire de Château-Gontier, est comparable. François Valeilles (n° 1202) achète un office d'auditeur à l'âge avancé de 39 ans en 1672 et le conserve jusqu'à sa mort survenue dix ans plus tard en 1682. Son fils Barthélemy (n° 1203) – il a alors 24 ans – lui succède puis se retire au bout de douze ans d'exercice sans que l'on en sache la non plus la cause. D'autres ambitions échouent faute d'héritiers mâles. Si l'on reprend l'exemple des Macé, cité précédemment, aucun des trois fils de Pierre (n° 852), maître de 1682 à 1717, à savoir François Maurille (n° 855), Joseph (n° 853) et Bernard Hippolyte (n° 854), n'a eu d'enfant. Dans d'autres familles, le représentant de la « deuxième génération » est resté célibataire, dissipant ainsi les « rêves familiaux ». C'est le cas, pour les maîtres, chez les Salomon, Artault, Garsanlan²⁰³, et, pour les auditeurs et correcteurs, chez les Bocan, Martin, Couradin... Si nous enlevons tous ces cas, le nombre de familles anoblies par la Chambre aux XVI^e-XVII^e siècles serait notablement réduit, sans qu'il soit possible d'avancer un chiffre, d'autant que l'on dispose de peu d'informations sur certaines de celles qui ont rempli les conditions de l'anoblissement au XVI^e siècle – les Coutel, Charton,

Cosson... – et que d'autres se sont éteintes avant la réformation des années 1660.

Les familles qui sont parvenues à atteindre leurs objectifs n'ont pas tardé à afficher leurs prétentions. Certaines ont tenu à changer leur nom. Il en va ainsi de l'ancien maître Pierre III Davy (n° 325) qui a obtenu en 1671 – il est alors honoraire – le droit d'ajouter à son nom celui de l'une de ses terres et de s'appeler désormais Boisdauid : en lui accordant cette faveur, Louis XIV reconnaît, pour reprendre les termes de l'acte, qu'il a l'avantage d'être

« gentilhomme d'ancienne extraction²⁰⁴ et de sa maison très affectionnée, tant à nostre service que aux roys nos predecesseurs, tant au fait de la guerre que dans la charge de maistre des comptes qu'ils ont exercée avec beaucoup d'intégrité depuis cent vingt ans ».

Il a pris aussi en compte

« le desavantage que le nom de Davy qu'il porte en surnom luy est commun avec quantité de païsans et autres gens de condition commune, notamment dans le païs de sa residence, et dans la communauté de Nantes, qui lui tourne à quelque confusion²⁰⁵ ».

Par cet acte, Pierre III Davy a ainsi achevé son intégration à la noblesse terrienne.

D'autres magistrats, comme le maître René de Lohéac (n° 824), ont obtenu le droit de pouvoir ajouter une particule à leur nom²⁰⁶. Lohéac a fait valoir tout d'abord que le « surnom primitif et ancien » de sa famille était Deloheac, que « son pere et ses plus proches ascendants auroient négligé de conserver en son entier et que lui mesme avoit fait pareil, signant seulement Loheac dans les actes sous seing privé et par devant notaires, avant que d'estre pourvu et reçu dans la charge » ; il a prétendu ensuite « estre issu de noble et ancienne famille ayant, dans la robe et l'espee, nombre de parents et alliés », et rappelé enfin qu'il a donné au roi « les marques de sa grande capacité et de son affection singuliere », entre autres à la réformation des domaines de Quimper, Saint-Renan, Brest et Lesneven. Il a enfin mis le roi devant le fait accompli en précisant qu'il a déjà ajouté le « de » à tous les jugements qu'il a prononcés concernant le Domaine et que s'il ne lui est pas donné satisfaction, ils risquent d'être annulés. Par les arguments utilisés qui font référence tout à la fois à une tradition qui aurait été interrompue, aux alliances nouées et aux services rendus, on assiste en quelque sorte à une opération de rétablissement ou de réintégration dans la noblesse de l'officier concerné, grâce une nouvelle fois à la carrière menée à la Chambre. Le cas est d'autant plus intéressant qu'à la différence de Pierre III Davy, Lohéac a été le seul représentant de sa famille à siéger à Nantes. Pour lui le passage à la Chambre a constitué plus un moyen d'afficher un

202. Il est âgé de 43 ans en 1721 ; il a été jusque-là procureur fiscal de la baronnie de Châteaubriant. Deux de ses enfants, nés quelques années plus tôt, sont baptisés l'année de son décès, comme si seule sa mort leur avait permis d'obtenir une existence sociale.

203. Pierre, maître de 1705 à 1718, et Pierre Marc, de 1718 à 1748.

204. Il a été simplement déclaré noble par la chambre de réformation le 15 février 1669.

205. L'acte est vérifié par la Chambre le 4 mars 1672.

206. L'acte est du mois d'octobre 1683.

statut qu'un marchepied pour en conquérir un, comme pour les Davy. Par-delà les siècles, on trouve déjà en 1510 quasiment le même argumentaire dans l'aspiration de l'auditeur François Thomas (n° 1175), héritier d'une lignée de grands officiers de finances entrée à la Chambre avec son père Gilles (n° 1174), à reprendre le nom supposé de ses ancêtres, et à s'appeler « en surnom, Thomas d'Orson²⁰⁷ ». La carrière a permis aux intéressés non seulement de marquer une frontière par rapport aux gens du commun, mais aussi de se distinguer par rapport à une grande part des élites urbaines. Le fils de l'auditeur Jacques Louis Panou de Faymoreau (n° 978) écrit que ce dernier, bien qu'il ait été « dénué de toute érudition en histoire, en géographie, sachant à peine faire ses quatre règles, et n'ayant aucune connaissance dans les sciences », a pourtant eu un « caractère orgueilleux, fier de sa noblesse, dédaignant tout ce qui était roturier ». Nombre de magistrats, fraîchement anoblis, ont dû avoir le même genre de comportement.

L'intégration des gens des comptes à la noblesse, qui fait d'eux en quelque sorte des « transordres » (par référence aux « transclasses » d'aujourd'hui), ne s'opère pas toujours sans mal et certains d'entre eux peinent à faire oublier leurs origines. L'auditeur Armand Gabriel François Badereau (n° 33), qui n'a pu pourtant anoblir sa descendance parce qu'il a siégé en même temps que son père, se voit reprocher sa pseudo-noblesse par des farceurs qui paient des acteurs pour chanter devant lui au théâtre de Nantes : « Salut M. Badereau qui pour armes a trois zéros. » Ces « zéros », qui évoquent la forme ordinaire du crottin de cheval, rappellent que l'un des ancêtres de la famille était un simple maître de poste.

Le baron de Frénilly brosse quant à lui dans ses *Mémoires* un portrait sans concession du président François Gabriel Joseph Henri Duval (n° 374) : « Le gros président de Chassenon était président honoraire de la chambre des comptes de Nantes, fort épais, fort riche et fort avare, mais de cette avarice, honteuse et fastueuse à la fois, où Molière aurait trouvé cent choses à prendre. » L'immense fortune qu'il a accumulée contribue à renforcer l'image du parvenu, d'autant qu'il a succédé à la présidence à son père, entré à l'âge de 67 ans à la Chambre dans le but évident d'anoblir sa descendance. On peut supposer que d'autres magistrats ont été victimes de telles attaques du fait du caractère fragile de leur anoblissement, ce qui les a conduits souvent à orienter leurs enfants vers la carrière des armes, seul moyen, en payant l'impôt du sang, d'intégrer vraiment le second ordre.

L'historien David D. Bien a fait justement remarquer que la valeur de chaque office sous l'Ancien Régime dépendait de trois paramètres : les pouvoirs exercés, les revenus et les privilèges. On pourrait élargir la remarque aux institutions en constatant que leur rayonnement est lié en partie à leurs attributions, aux avantages, notamment pécuniaires, qu'elles procurent à leurs membres, à la dignité qu'elles leur confèrent. La chambre des comptes, si elle a perdu nombre de ses prérogatives au cours de l'époque moderne, a conservé un réel intérêt pour le placement sûr que ses offices représentent et pour le rôle qu'elle a joué dans l'ascension sociale des familles. Si toutes ne sont pas parvenues à atteindre leurs objectifs du fait notamment de la Révolution française²⁰⁸ qui a interrompu des processus d'anoblissement, nombre d'entre elles ont réussi avec le temps à se faire considérer comme nobles. Elles sont venues prendre place, aux côtés de lignages plus anciens, dans cette élite des manoirs et des châteaux, si bien évoquée par Danièle Sallenave dans son livre *L'Églantine et le Muguet*²⁰⁹, qui a durablement marqué l'histoire politique et sociale de la France de l'Ouest, à l'image des Cornulier, Monti, Barrin, Sesmaisons, Juchault, Bedeau, Falloux²¹⁰..., qui ont pour point commun d'avoir commencé leur parcours en siégeant à la chambre des comptes de Bretagne.

Dominique LE PAGE et Jean KERHERVÉ

207. Jean KERHERVÉ, « Une famille d'officiers de finances bretons au XV^e siècle. Les Thomas de Nantes », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 83, 1976, p. 7-33.

208. Au cours de cette période, les magistrats des comptes se sont partagés en trois groupes : attentistes, prorévolutionnaires (qui se recrutent surtout parmi les auditeurs) – à tout le moins jusqu'en 1791 – et contrarévolutionnaires, Philippe JARNOUX, « La chambre des comptes de Bretagne et la Révolution française », in Dominique LE PAGE (éd.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes*, Paris, CHEFF, 2011, p. 571-593.

209. Danièle SALLENAVE, *L'Églantine et le Muguet*, Paris, Gallimard, 2018.

210. Dont un descendant n'est autre que le ministre de l'Instruction publique et des cultes sous la II^e République.